
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2018**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2018

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2018-31

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-32

BUDGET INITIAL 2019

DELIBERATION N° 2018-33

TRANSFERTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE L'ANNEE 2018

DELIBERATION N° 2018-34

CONVENTION DE GESTION DES AIDES AGRICOLES SURFACIQUES POUR LA PROGRAMMATION 2015-2020 ENTRE ODARC-AGENCE-COLLECTIVITE DE CORSE

DELIBERATION N° 2018-35

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE RHÔNE MEDITERRANEE CORSE, HORS AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

DELIBERATION N° 2018-36

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

DELIBERATION N° 2018-37

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2018-38

POLITIQUE PARTENARIALE

DELIBERATION N° 2018-39

MODALITES D'AIDES RELATIVES A LA MAITRISE FONCIERE

DELIBERATION N° 2018-40

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP 11 - 12 - 15)

DELIBERATION N° 2018-41

REDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS AGRICOLES (LP 13)

DELIBERATION N° 2018-42

AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DE RHÔNE MEDITERRANEE-CORSE POUR LES ANNEES 2019 à 2024 (LP 17)

DELIBERATION N° 2018-43

LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES AGRICOLES (LP 18)

DELIBERATION N° 2018-44

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

DELIBERATION N° 2018-45

RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP 23)

DELIBERATION N° 2018-46

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP 24)

DELIBERATION N° 2018-47

GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP 25)

DELIBERATION N° 2018-48

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LP 29)

DELIBERATION N° 2018-49

ETUDES GENERALES (LP 31)

DELIBERATION N° 2018-50

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP 32)

DELIBERATION N° 2018-51

INTERNATIONAL (LP 33)

DELIBERATION N° 2018-52

COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP 34)

DELIBERATION N° 2018-53

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DELIBERATION N° 2018-54

FRAIS DE DEPLACEMENT : REMBOURSEMENT DES NUITEES

DELIBERATION N° 2018-55

INONDATIONS DES 14 ET 15 OCTOBRE 2018 DANS L'AUDE

DELIBERATION N° 2018-56

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE JUMELAGE 2019-2021 AGENCE DE
L'EAU RMC AVEC L'AGENCE DE BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS MASSA

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-31

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2018.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-32

BUDGET INITIAL 2019

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 335,91 ETPT dont 333,47 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,44 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 564 383 863 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 26 287 000 € personnel
 - 14 778 663 € fonctionnement
 - 519 020 060 € intervention
 - 4 298 140 € investissement
- 586 135 438 € de crédits de paiement dont :
 - 26 287 000 € personnel
 - 15 599 308 € fonctionnement
 - 539 928 490 € intervention
 - 4 320 640 € investissement
- 520 853 300 € de prévisions de recettes
- - 65 282 138 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 37 573 523 €
- Résultat patrimonial : - 59 424 098 €
- Insuffisance d'autofinancement : - 57 224 098 €
- Diminution du fonds de roulement : - 41 516 523 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN



**SAUVONS
L'EAU!**

Budget initial

2019

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2019

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2019
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	324,07	3	327,07
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	333,47	2,44	335,91

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2019
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES						
	Montants en €					
	AE BI 2018	CP BI 2018	AE BI+BR2 2018	CP BI+BR2 2018	AE BI 2019	CP BI 2019
Personnel	26 379 000	26 379 000	26 414 000	26 414 000	26 287 000	26 287 000
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	<i>499 000</i>	<i>499 000</i>	<i>499 000</i>	<i>499 000</i>	<i>552 000</i>	<i>552 000</i>
Fonctionnement	17 112 308	17 382 308	18 862 158	19 497 185	14 778 663	15 599 308
Intervention	562 767 360	529 767 362	595 739 740	509 712 149	519 020 060	539 928 490
Investissement	8 306 380	7 907 260	6 916 380	5 577 260	4 298 140	4 320 640
TOTAL DES DEPENSES	614 565 048	581 435 930	647 932 278	561 200 594	564 383 863	586 135 438
AE (A) CP (B)						
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)						-

RECETTES			
	Montants en €		
	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019
527 285 111	527 285 111	527 504 624	520 853 300
			Recettes globalisées
			Subvention pour charges de service public
			Autres financements de l'Etat
525 811 660	525 811 660	519 203 600	Fiscalité affectée
	300 000	300 000	Autres financements publics
1 473 451	1 392 964	1 349 700	Recettes propres
-	-	-	Recettes fléchées*
-	-	-	Financements de l'Etat fléchés
-	-	-	Autres financements publics fléchés
			Recettes propres fléchées
527 285 111	527 504 624	520 853 300	TOTAL DES RECETTES
			(C)
- 54 150 819	- 33 695 970	- 65 282 138	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2019
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS en €				FINANCEMENTS en €			
	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	54 150 819	33 695 970	65 282 138				Solde budgétaire (excédent) (D1)*
CP de reddition de comptes qui ne consommeront pas de trésorerie		-23 892 287	- 45 000 000				
Nouveaux prêts (capital) (b1)	26 255 000	17 386 662	10 000 000	19 188 016	19 188 016	30 028 215	Nouveaux emprunts (capital) **** Remboursement de prêts (capital) (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	4 500 000	7 000 000	8 319 600	7 000 000	7 000 000	6 000 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	29 737 500	87 231 412	35 000 000		1 679 744		Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	114 643 319	121 421 757	73 601 738	26 188 016	27 867 760	36 028 215	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)= (2) - (1)			-	88 455 303	93 553 997	37 573 523	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			-	0	0	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>			-	88 455 303	93 553 997	37 573 523	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	114 643 319	121 421 757	73 601 738	114 643 319	121 421 757	73 601 738	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET INITIAL 2019

Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019	PRODUITS	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019
Personnel	24 154 658	24 189 658	24 003 700	Subventions de l'Etat			
dont charges de pensions civiles	499 000	499 000	552 000	Fiscalité affectée	526 722 000	526 722 000	522 941 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	107 607 012	109 274 389	108 476 098				
Intervention	447 226 000	427 618 287	451 535 000	Autres subventions			
				Autres produits	1 473 451	1 692 964	1 649 700
TOTAL DES CHARGES (1)	578 987 670	561 082 334	584 014 798	TOTAL DES PRODUITS (2)	528 195 451,00	528 414 964	524 590 700
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>		0	0	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	50 792 219	32 667 370	59 424 098
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	578 987 670	561 082 334	584 014 798	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	578 987 670,00	561 082 334	584 014 798

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	-50 792 219	-32 667 370	-59 424 098
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 459 000	5 459 000	2 200 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			0
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0
- produits de cession d'éléments d'actifs	0	0	0
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= CAF ou IAF*	-45 333 219	-27 208 370	-57 224 098

ETAT PREVISIONNEL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019	RESSOURCES	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019
Insuffisance d'autofinancement	45 333 219	27 208 370	57 224 098	Capacité d'autofinancement			
Investissements	34 162 260	22 963 922	14 320 640	Autres ressources (dont prélèvement sur ressources accumulées)	19 188 016,00	-28 026 093	20 028 215
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières			10 000 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	79 495 479	50 172 292	71 544 738	TOTAL DES RESSOURCES (6)	19 188 016,00	-28 026 093	30 028 215
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)			0	DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	-60 307 463	-78 198 385	-41 516 523

Le compte 276 n'est pas compris dans les totaux des emplois et des ressources.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

VARIATION ET NIVEAU DU FONDS DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	BI 2018	BI + BR2 2018	BI 2019
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-60 307 463	-78 198 385	-41 516 523
Opérations non budgétaires (prélèvement Etat)	-29 737 500		
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-90 044 963	-78 198 385	-41 516 523
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-1 589 660	15 355 612	-3 943 000
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II) *	-88 455 303	-93 553 997	-37 573 523
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	82 455 179	155 422 599	113 906 076
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	63 049 532	102 342 892	98 399 892
Niveau final de la TRESORERIE	19 405 647	53 079 708	15 506 185

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-33

TRANSFERTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE L'ANNEE 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2018-7 du Conseil d'administration du 7 mars 2018 autorisant les reports des autorisations de programme de l'année 2017 sur l'année 2018,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E :

Article 1 :

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération n°2018-7 du 7 mars 2018, les transferts des autorisations de programme pour 2018 telles que présentés dans le tableau ci-après sont adoptés :

LCF	Dotations AP 2018 (mars 2018)	Transferts proposés	Dotations AP 2018 après transferts
11-STATIONS D'EPURATION COLLECT.	65 049 000		65 049 000
12- RESEAUX COLLECTIVITES	74 660 000		74 660 000
13- POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	20 615 000	-1 000 000	19 615 000
14- ELIMINATION DES DECHETS			
15- ASSISTANCE TECHNIQUE	3 957 000		3 957 000
17- PRIME POUR EPURATION	79 500 000		79 500 000
18- LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE ET DIFFUSE	38 648 000	-1 500 000	37 148 000
TITRE 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION	282 429 000	-2 500 000	279 929 000
21- GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	53 521 000		53 521 000
23- PROTECTION DE LA RESSOURCE	10 982 000	2 500 000	13 482 000
24- MILIEUX AQUATIQUES	71 412 780		71 412 780
25- EAU POTABLE	38 972 000		38 972 000
29- APPUI A LA GESTION CONCERTEE	5 051 000		5 051 000
TITRE 2- GESTION DES MILLIEUX	179 938 780	2 500 000	182 438 780

31- ETUDES GENERALES	9 449 000	-295 000	9 154 000
32- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	12 220 100		12 220 100
33- ACTION INTERNATIONALE	5 012 000		5 012 000
34- INFORMATION, COMMUNICATION	4 571 000		4 571 000
TITRE 3- ACTIONS DE SOUTIEN	31 252 100	-295 000	30 957 100
41- FONCTIONNEMENT HORS PERSONNELS	6 196 110		6 196 110
42- IMMOBILISATIONS	8 306 380	-1 390 000	6 916 380
43- PERSONNEL	26 379 000	35 000	26 414 000
44- CHARGES DE REGULARISATION	11 016 050	1 650 000	12 666 050
48-DEPENSES COURANTES REDEVANCES	5 413 000		5 413 000
49-DEPENSES COURANTES INTERVENTIONS	542 360		542 360
TITRE 4- DEPENSES COURANTES	57 852 900	295 000	58 147 900
TITRE 5- FONDS DE CONCOURS	113 389 220	0	113 389 220
TOTAL PROGRAMME	664 862 000	0	664 862 000

Le vice-président du conseil d'administration

Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-34

**CONVENTION DE GESTION DES AIDES AGRICOLES SURFACIQUES POUR LA
PROGRAMMATION 2015-2020 ENTRE ODARC-AGENCE-COLLECTIVITE DE
CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2016-16 du 23 juin 2016 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2016-18 du 23 juin 2016, fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

Vu la délibération n°2016-28 du 23 juin 2016 validant les conventions de gestion en paiement dissocié des aides agricoles (HSIGC) et les conventions de gestion en paiement associé des aides agricoles (SIGC) pour la nouvelle programmation 2015-2020 entre ASP-Agence-Régions,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

APPROUVE les modalités d'attribution et de gestion du financement des mesures SIGC en paiement associé dans le cadre du PDR Corse par l'ODARC dans le cadre de la nouvelle programmation 2015-2020 autorisant le co-financement de certaines mesures des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) avec des fonds FEADER 2014-2020, conformément au règlement (UE) N°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 2 :

APPROUVE dans le cadre de la gestion en paiement associé par l'ODARC des mesures SIGC :

- la réalisation de l'instruction des aides individuelles aux agriculteurs dans le bassin Corse, conformément aux modalités d'intervention de l'agence de l'eau, par l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC) ;

- la répartition par le Directeur général de l'agence de l'eau des enveloppes globales d'autorisations de programme, décidées par dispositif, sur la base d'un prévisionnel transmis par les services en charge de l'instruction des dossiers, après avis conforme de la commission des aides et, le cas échéant, la gestion ultérieure des ajustements qui seraient rendus nécessaires par le rythme d'engagement des opérations par le Directeur général de l'agence de l'eau ;
- l'envoi aux bénéficiaires des notifications de décisions juridiques individuelles, dans lesquelles la contribution de l'agence de l'eau doit obligatoirement être mentionnée, par l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC) ;
- la gestion des enveloppes d'autorisations de programme (AP) notifiées par l'agence de l'eau, l'appel des crédits de paiement à l'agence de l'eau moyennant présentation d'un état des dépenses, le versement des aides directes de l'agence de l'eau aux agriculteurs et la mise en place de contrôles afin de s'assurer de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ces fonds, par l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC).

Article 3 :

APPROUVE le projet de convention de gestion en paiement associé par l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC) pour les mesures SIGC. Ce projet de convention entre l'agence de l'eau, l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC) et la Collectivité de Corse est annexé à la présente délibération.

Article 4 :

AUTORISE l'attribution des aides sur l'enveloppe 2018 de tous les dossiers de soutien à l'agriculture biologique déposés en 2015, 2016 et 2017 tels qu'ils seront instruits par les services instructeurs.

Article 5 :

AUTORISE le Directeur général à signer les conventions de gestion en paiement associé par l'ODARC pour les mesures SIGC après sa mise au point définitive.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-35

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE, HORS AIDES A LA PERFORMANCE
EPURATOIRE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Bénéficiaires des aides

Le bénéficiaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide formelle et complète doit être reçue à l'agence avant l'engagement de l'opération. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'agence-à titre exceptionnel, ou pour les opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat validé par l'agence. Dans ces cas la demande d'aide demeure pour autant obligatoire.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post sinistres (crues et international) la date prise en compte par l'agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

Pour les aides aux échanges fonciers, les frais de portage foncier pourront être antérieurs à la date de réception de la demande d'aide par l'agence de l'eau.

Une demande d'aide est réputée complète si elle contient la demande « type » (disponible sur le site de l'agence) signée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération. La demande est accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les études, l'agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Le désaccord de l'agence sur le cahier des charges est un motif de refus d'aide.

Le demandeur de l'aide est réputé accepter l'ensemble des conditions fixées dans les délibérations en vigueur à la date de la demande d'aide, que ces conditions soient reprises ou non dans les dispositions générales ou particulières de la Décision Attributive de Subvention (DAS) ou de la Convention d'Aide Financière (CAF).

3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux

Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.

Les études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé au livre II du code de l'environnement ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'aide isolée. Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans l'assiette des études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou dans celle des travaux.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - o les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'agence,
 - o les dépenses d'entretien courant et le renouvellement à l'identique, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.
 - o les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu,
 - o Les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...)
 - o La valorisation du bénévolat (sauf aides à la coopération internationale, selon les conditions fixées dans la délibération de gestion des aides concernée).

- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations relevant du thème « Réduction de pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13) ».

L'agence se réserve le droit de déduire de l'assiette de l'aide les retours sur investissement des projets du secteur concurrentiel.

En cas d'objectifs multiples, lorsqu'il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Aides en régie :

Les prestations en régie sont des prestations intellectuelles ou des travaux réalisés par un maître d'ouvrage public ou privé avec ses propres moyens internes, sans mise en concurrence ou sans passation de marché public. Peuvent notamment être réalisées sous forme de prestations en régie des missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages, des études et des travaux.

L'éligibilité des prestations en régie et les modalités de calcul le cas échéant sont précisées par domaines thématiques dans le tableau en annexe 4 de la présente délibération (hors missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages pour lesquelles les modalités sont précisées dans les délibérations thématiques des domaines concernés).

4. Encadrement européen des aides

Pour être conforme aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'Etat, l'agence de l'eau attribue ses aides au titre des dispositifs suivants :

- Les aides aux activités non économiques, qui ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE.
- Les aides aux activités économiques qui sont des aides d'Etat, et parmi celles-ci :
 - les aides aux activités concurrentielles agricoles, qui doivent figurer dans les PDRR ou autres régimes et règlements en matière d'encadrement pour le domaine agricole ;
 - les aides aux activités concurrentielles « pêche/aquaculture » (pour les PME de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche) ;
 - les aides pour des opérations en faveur de la conservation du patrimoine naturel relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ;
 - et les aides qui ne sont pas couvertes par les champs précédents et qui émarginent :
 - aux régimes cadres exemptés en vigueur, notamment le n° SA-40647 (régime d'aide des agences de l'eau exempté de notification relatif à la protection de l'environnement et à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020) et le n° SA-40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020) ;
 - au règlement d'exemption « de minimis » en vigueur n° 1407/2013 établi pour la période 2014-2020

5. Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

Si elle est favorable, la décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide au respect de certaines dispositions particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations de gestion des aides par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. En cas de hausse importante justifiée par des actions complémentaires nouvellement identifiées, une aide complémentaire peut être demandée par le bénéficiaire de l'aide initiale.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'agence est arrondi à l'euro inférieur.

6. Règles de sélectivité

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 euros sauf pour les demandes d'aides relatives à des opérations collectives territoriales et sectorielles visant à réduire les rejets toxiques dispersés pour lesquelles le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 5 000 euros.

Dans le cadre des objectifs du programme d'intervention et dans le respect de ses modalités, la labellisation en tant que « Territoire engagé pour la nature » est un critère de priorité pour bénéficier des moyens mobilisés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour les aides à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

Seuil économique

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum. Les conditions de prix minimum sont fixées en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m³. Les valeurs retenues, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, sont de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'eau potable et de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'assainissement.

Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande d'aide ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum. Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120

La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).

La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement

La bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est désormais obligatoire en application de la loi NOTRe. Elle est requise pour bénéficier d'une aide sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LP 11, 12, 21 et 25).

Les critères remplis pour les services d'eau potable sont a minima les suivants :

- Indicateur D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la production ou le transfert d'eau potable).
- Indicateur P103.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).
- Indicateur P104.3 : Rendement moyen des réseaux de distribution.
- Indicateur P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).

Les critères remplis pour les services d'assainissement sont a minima les suivants :

- Indicateur D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).
- Indicateur P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution).
- Indicateur P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).

Les bénéficiaires joignent à leur demande le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA. Le récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée. Il traduit le dépôt des données pour l'année précédant la demande d'aide (année N-1).

Indices de connaissance du patrimoine

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la connaissance patrimoniale du service est insuffisante pour une gestion durable du service.

Les aides sont donc conditionnées à un Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) minimum de :

- 60 (indicateur SISPEA P103.2B) pour l'eau potable,
- 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 (indicateur SISPEA P202.2B) pour l'assainissement.

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service déposant le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

Cette règle de sélectivité ne s'applique pas pour les services gérant uniquement la production d'eau potable ou la dépollution des eaux usées (pas de gestion de réseaux).

Les règles de sélectivité définies supra sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale et sur le renseignement de l'observatoire SISPEA ne s'appliquent pas pour les aides au post-sinistre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1. Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.). Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération :

> pour les personnes de droit privé et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € (seuil annuel) et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires.

> pour les personnes de droit public et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires.

- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans les autres cas. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'agence,
- le montant de la dépense à justifier
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service. Dans ce cas une « convention de versement des aides en cas de gestion déléguée » doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides, vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau et pour s'assurer que l'investissement est bien propriété de la collectivité à la signature ou l'échéance du contrat de délégation de service public.

Au cas par cas, ce dispositif peut être mis en œuvre pour d'autres porteurs de projets éligibles aux aides de l'agence de l'eau, qui choisiraient de déléguer l'investissement correspondant à un tiers.

Dans le cas où l'agence apporte une aide préalablement déterminée à un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) final (aux) par l'intermédiaire d'un mandataire, une convention de mandat doit être établie entre chaque mandant, bénéficiaire de l'aide, et le mandataire. Ces conventions de mandat signées doivent être transmises à l'agence et constituent une condition d'éligibilité.

2. Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 3).

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif et aux personnes physiques de droit privé, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la décisions/convention d'aide financière. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Un maximum de 4 versements pourra être effectué, et le premier acompte ne peut excéder 30 % du montant de l'aide. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

La décision/convention est valable 4 ans à compter de la date de signature par l'agence, sauf prorogation dûment autorisée. Passé ce délai, la décision/convention d'aide est annulée de plein droit sauf prorogation explicite.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

3. Non-respect des conditions de solde

En cas de non-conformité des clauses générales ou particulières de la décision/convention, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

De plus, le non-respect des dispositions particulières de solde, énoncées dans les délibérations de gestion des aides du 11ème programme, entraîne a minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

ANNEXE 1 – modèle type de décision attributive de subvention

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° Opération

Subvention :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur budgétaire-le , est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de € est allouée à :.....

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense à justifier de €

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A , le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 2 – modèle type de convention d'aide financière

Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur budgétaire le, est constituée de la convention d'aide financière et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	MONTANT A JUSTIFIER (en €)
N° OPERATION	TYPE D'AIDE (subvention/avance)	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION (en €) :		

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 3

CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

Délibération n°XXX du XX/XX/XXXX

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- Permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les données sous forme électronique (y compris les données brutes en format exploitable) et de fournir un exemplaire au moins du rapport papier, un exemplaire en *pdf* autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagne d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

- Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ÉXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 4 – Eligibilité et modalités de calcul des prestations en régie

(hors missions d'animation, de communication et EPMA, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages)

Type de prestation en régie	Thématiques sur lesquelles le type de prestation en régie est éligible (LP)	Modalité de calcul de l'assiette de l'aide pour la part réalisée en régie
Etudes de connaissance fondamentale, R&D, innovation	11, 12, 13, 18, 31, 32, 33	Modalités de calcul de la délibération d'application « études générales de recherche et développement (LP 31) »
Études préalables <i>étude préalable, étude d'opportunité, étude diagnostique, schéma directeur, plan de gestion, étude de faisabilité technico-économique</i>	18 (filiales bas niveaux d'intrants), 21 hors AEP, 24, 33	Modalités de calcul de la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Etudes opérationnelles travaux <i>Etude avant-projet (AVP, APS, APD), dossier réglementaire (DLE), suivi-coordination travaux, suivis post-travaux</i>	21 hors AEP, 24, 33	
Travaux ou prestations hors étude <i>Petit cycle : travaux de canalisation, travaux d'équipements (réseaux intelligents), etc. -> travaux en régie non éligibles</i> <i>Grand cycle : entretien, petits chantiers de renaturation de cours d'eau, lutte contre espèces invasives, restauration ZH, etc.</i>	24	Modalités de calcul de la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.

DELIBERATION N° 2018-36

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES
AVANCES REMBOURSABLES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 – CALCUL DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables peuvent être attribuées seules ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance remboursable/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites.

Le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable est fixé à 15 pour la durée du programme.

Le montant accordé sous forme d'avance remboursable ne peut être inférieur à 100 000 euros, ni supérieur à 3 millions d'euros.

Le montant cumulé de l'avance remboursable et de la subvention ne peut pas dépasser 100% de l'assiette de l'aide.

L'aide totale accordée par l'agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance auquel s'ajoute la subvention accordée.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 10 ans plus 1 an de différé.

Certaines opérations faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'avances remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse ».

Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe 1.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

ANNEXE 1

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX MODALITES DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

pour application de l'article 5 des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (- IBAN FR76-1007-1690-0000-0010-0426-864-TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

DELIBERATION N° 2018-37

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L213-8-3 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place d'une commission des aides,

Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du conseil d'administration à la commission des aides et au Directeur général,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au Directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides, de refus d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'agence gère les aides attribuées, les refus d'aides et les contrats selon les modalités prévues à l'article 3.

Elle fixe la doctrine d'intervention par l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Directeur général a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux situations 1 à 8 ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu à posteriori à la commission des aides. Les aides attribuées et les refus d'aides sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.

1 - attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel, sans limite de montant sur les enveloppes gérées dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux pour la ligne de programme 18, et d'un montant inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LP) 11-12-21-23 et 25, et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LP.

2 - prendre les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

3 - attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre des conventions de mandat.

4 - attribuer les aides d'urgence concernant l'international ou la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable, pour les projets d'une aide inférieure à 600 000 €.

5 - procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération de gestion des aides « Aide à la performance épuratoire ».

6 - procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

7 - notifier les listes de bénéficiaires individuels aux Régions et à l'ASP pour le financement des mesures des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) quel que soit le montant de l'aide.

8 - signer les contrats relatifs au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale établis selon le modèle validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur général de l'Agence a délégation pour la gestion des refus d'aides et des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords-cadres thématiques n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention définies par le conseil d'administration ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;

- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.
- il procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet.
- il solde les aides aux Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) sur la base des appels de fond de l'ASP.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 11^{ème} programme, délégation est donnée au Directeur général de l'Agence pour effectuer des transferts d'autorisations de programme (AP), dans le respect de l'instruction de programme en vigueur relative au suivi des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau, entre les lignes suivantes :

Chapitre III – Conduite et développement des politiques (AP affectées aux opérations à maîtrise d'ouvrage Agence uniquement)

31 – Etudes générales

32 – Connaissance environnementale

33 – Action internationale

34 – Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement

Chapitre IV – Dépenses courantes et autres dépenses

41 – Dépenses de fonctionnement hors amortissement hors personnel

42 – Immobilisations

43 – Gestion du personnel

44 – Charges de régularisation

48 – Dépenses courantes liées aux redevances

49 – Dépenses courantes liées aux interventions

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-38

POLITIQUE PARTENARIALE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – LES CONTRATS

1. Conditions générales sur l'ensemble des contrats

La durée de contractualisation est liée à l'engagement financier de l'agence, qui ne peut pas dépasser le terme du programme en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

Les contrats sont soumis pour avis conforme à la commission des aides sauf dans le cas de contrats types validés préalablement par le conseil d'administration. L'avis de la commission des aides porte sur le projet de contrat, sur l'engagement financier de l'agence et notamment sur les bonifications contractuelles prévues au 1.4.

2. Conditions générales des contrats de milieu, de bassin versant ou EPCI (hors contrats ZRR et contrats d'animation à l'échelle supra locale)

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention.

Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche intégrée des enjeux de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE (CLE) ou des contrats (type comité de rivière associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). Le mauvais fonctionnement de ces instances de concertation peut conduire à la dénonciation du contrat. Pour être signé, un contrat doit posséder une instance de concertation ou un comité de pilotage intégrant dans la mesure du possible les représentants des principales parties prenantes.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des éventuels conditionnements des aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord.

Sur un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire au titre du SDAGE, un contrat portant sur des opérations du petit et/ou du grand cycle pourra être conclu seulement si la démarche SAGE est engagée.

Enfin, la contractualisation est conditionnée à la bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique. Cette conditionnalité est satisfaite lorsque au moins deux natures d'opérations sont prévues au contrat, parmi la liste établie ci-dessous, dont au moins une dans la cible principale.

	« cible » : opérations cibles principales	« étendu » : opérations cibles étendues
Contrats EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération d'économie d'eau ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réutilisation des eaux usées traitées ▪ réduction de l'impact énergétique de la STEU ▪ valorisation des matières ▪ restauration hydromorphologique ▪ préservation / restauration de ZH
Contrats de milieux et de BV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ restauration hydromorphologique ▪ préservation / restauration de ZH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP ▪ opération d'économie d'eau

Pour les autres contrats (différents des contrats de milieux, EPCI, bassin versant, ZRR ou animation) la condition de la prise en compte de l'adaptation au changement climatique ne

s'applique pas.

3. Conditions spécifiques associées aux outils contractuels et vision stratégique des instances de bassins

- **Contrats de milieux et contrats de bassin versant**

Les contrats de milieux et les contrats de bassin versant définissent des programmes d'actions volontaires et concertés à une échelle hydrographique cohérente, permettant une mise en œuvre adéquate de la compétence GEMAPI :

- Les contrats de milieux sont élaborés selon les modalités définies par la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie, précisées dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers de contrats de milieux en vigueur. Ils font l'objet d'un label.
- Les contrats de bassin versant concourent aux mêmes objectifs sans faire l'objet d'une procédure d'élaboration réglementée, ni d'un label.

Les conditions d'agrément des contrats de milieux et d'examen des contrats de bassin versant sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

- **Contrats EPCI thématique ou pluri thématique à une échelle cohérente (hors contrat ZRR)**

Les EPCI concernés doivent :

- faire face à des pressions fortes sur les milieux nécessitant des engagements financiers importants ;
- s'engager sur l'ensemble de leurs compétences :
 - o petit cycle : assainissement et/ou eau potable dans une approche de gestion durable et autres objectifs du programme selon les enjeux territoriaux : cela peut concerner le cas échéant la réduction des pollutions dispersées industrielles, l'adaptation au changement climatique, la protection des ressources stratégiques et des captages prioritaires ;
 - o grand cycle : gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'EPCI concerné.

L'Agence contractualise avec un ou des maîtres d'ouvrage couvrant une échelle territoriale adéquate par rapport aux thématiques contractualisées et, pour les actions relevant du grand cycle de l'eau, à la condition de l'existence d'une vision et d'un cadrage bassin versant.

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information et d'animation.

La Commission des aides pourra examiner certains projets de contrat en amont au stade des orientations pour avis sur la stratégie de ces projets de contrat.

- **Contrats ZRR**

Les contrats Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) sont adoptés avec les EPCI à fiscalité propre, et ont pour objectif d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable, pour les territoires situés en ZRR (au sens précisé par l'énoncé du 11^{ème} programme).

C'est dans le cadre de ces contrats que sont attribuées prioritairement les aides relatives à l'orientation 4 du programme « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité territoriale, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi », dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable et selon les modalités définies par les délibérations d'application « Lutte contre la pollution domestique » (LP11 et 12) et « Gestion durable des services d'eau potable » (LP25).

Un contrat type, joint à la présente délibération en annexe 1, est validé par le conseil d'administration. Ainsi, les contrats ZRR conformes à ce contrat type ne sont pas présentés en commission des aides. Ils sont signés par le Directeur et enregistrés pour le rapportage en commission des aides.

- **Autres contrats thématiques**

Pas de conditions spécifiques

- **Contrats d'animation à l'échelle supra locale**

Pas de conditions spécifiques.

4. Conditions d'aides particulières au travers de la contractualisation

- **Conditions générales d'attribution des bonifications contractuelles**

La bonification contractuelle est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Elle peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération (à l'exception des contrats ZRR et des contrats d'animation à l'échelle supra locale qui n'ouvrent pas droit à bonification contractuelle).

- **Formes d'aides dans le cadre des bonifications contractuelles**

Le terme de « bonification contractuelle » concerne trois régimes d'intervention mobilisables indépendamment les uns des autres :

- La garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat sur les opérations éligibles du programme et retenues dans le contrat.
- L'accès à des aides majorées jusqu'à 70% d'une part pour des opérations relevant du programme de mesures et du SDAGE de la LP 24 pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre, et d'autre part pour des opérations phares de désimperméabilisation en milieu urbain (LP12). Le volume financier maximal de ces majorations est limité à 15% de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.
- l'accès à des aides exceptionnelles contractuelles :
 - o d'une part pour la LP 24, limitées à des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou patrimonial) en lien avec les milieux aquatiques. Ces aides sont limitées à 2 % du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré ;
 - o d'autre part (hors ZRR) pour l'eau potable et l'assainissement pour des projets de même nature que ceux de l'objectif 4.1. des LP11-12 et LP25. Ces aides sont limitées à 10 % du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.

- **Contre-partie exigible du bénéficiaire :**

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à une bonification contractuelle. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais d'engagement de l'opération (condition a minima) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire PDM/SDAGE supplémentaire.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle.

En cas de non réalisation totale ou partielle de la contrepartie contractuelle associée à la bonification d'une aide, les pénalités forfaitaires ou la réfaction partielle ou totale de l'aide pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des conditions générales d'attribution des aides.

ARTICLE 2 – LES ACCORDS CADRES

1. Conditions générales

En sus des démarches contractuelles, l'Agence peut identifier par voie d'accord cadre des objectifs communs et des actions prioritaires avec les partenaires institutionnels : collectivités territoriales, régionales et départementales notamment, acteurs économiques par branche, organisme consulaire, structure régionale ou fédération, association de niveau départemental ou régional, organisme de recherche. Sans que cette liste soit limitative.

Les accords-cadres ne constituent pas un engagement contractuel et ne présentent en conséquence pas de clauses financières opposables aux parties.

Selon les cas, un accord cadre peut ou non être décliné en contrat financier (cf. article 1).

2. Cas particulier des accords-cadres départementaux

Les accords cadre départementaux permettent d'identifier les objectifs communs qui viseront à mettre en œuvre les objectifs des SDAGE et de leur programme de mesures et à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les opérations prioritaires du programme d'intervention.

Un modèle d'accord cadre est joint en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

**ANNEXE 1 : Contrat type relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales
présentes en zone de revitalisation rurale**

**CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PRESENTES
EN ZONE DE REVITALISATION RURALE¹**

**[DUREE DU CONTRAT]
[EPCI-FP]
[N° DE DEPARTEMENT]**

¹ Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

1. Présentation de l'EPCI-FP et du territoire

1.1. Données générales

L'objectif est de présenter ici rapidement le périmètre du contrat : situation, communes situées en ZRR, population et son évolution prévisionnelle.

1.2. Les enjeux relatifs aux milieux

Ce chapitre doit présenter succinctement ce que sont les milieux aquatiques concernés : types de milieux, masses d'eau et leur état, usages, qualité/quantité actuelle, objectifs de qualité/quantité, captages prioritaires, mesures particulières (liées au SDAGE, à un SAGE, à un contrat de rivières, etc.).

1.3. Etat actuel des services d'eau potable et d'assainissement (SPEA)

Le SPEA est défini ainsi :

→ *eau potable : de la préservation de la ressource à la distribution,*

→ *assainissement : de la collecte au traitement (sont incluses les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales).*

Ce chapitre doit présenter :

- *les compétences en terme d'autorité organisatrice et le cas échéant de gestion sur le périmètre géographique de l'EPCI-FP, les différents prix de l'eau potable et de l'assainissement, les indices de connaissance des différents services ;*
- *le système de collecte et de traitement des eaux usées (périmètre d'agglomération, pollutions concernées, types d'équipements, ...) et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité règlementaire...) en distinguant les ouvrages d'épuration d'une part et le système de collecte d'autre part ;*
- *le système de prélèvement (état de la ressource en qualité et quantité et actions engagées pour la protection/restauration des eaux brutes), les équipements de potabilisation et distribution d'eau potable (périmètre d'agglomération, types d'équipements... et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité règlementaire...) en distinguant les ouvrages de potabilisation d'une part et le système de distribution d'autre part.*

Le contrat

Considérant :

- la nécessité d'accompagner l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement dans un rattrapage structurel de ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.

Il est convenu entre :

- **L'EPCI-FP**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur, agissant en vertu de la délibération du,

[Ajout optionnel : là où les communes, et/ou un syndicat intercommunal compétent sur tout ou partie du périmètre de l'EPCI-FP]

- **La commune**....., représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,
- **Le syndicat intercommunal**....., représentée par son Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,

et

- **L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par son Directeur Monsieur....., agissant en vertu de la délibération d'application XXXXX du Conseil d'Administration de l'agence,

[Ajout optionnel : Conseil Départemental ou la Collectivité de Corse en tant que co-financeur]

- **Le Conseil Départemental de ...**, représenté par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,
- **La Collectivité de Corse**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,

les termes du contrat suivant :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

1. Le programme de travaux que l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement doivent engager afin de permettre un rattrapage structurel pour ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.
2. Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau pour la réalisation de ce programme.

Article 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement, et de garantir une gestion durable de ces services, les objectifs prioritaires suivants ont été retenus :

Ce chapitre doit présenter les grands objectifs, par exemple : améliorer la connaissance, réduire les déversements des déversoirs d'orage, atteindre la conformité de traitement, sécuriser l'alimentation en eau potable, améliorer le rendement des réseaux, réaliser les travaux inscrits dans les DUP...

Article 3 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ECHEANCIER

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Localisation	Année de démarrage des travaux	Montant de l'opération	Assiette de l'aide de l'agence	Taux d'aide de l'agence	Montant de l'aide de l'agence
Total							

Pour les travaux, les conditions de sélectivité du programme s'appliquent (prix de l'eau minimum, indice de connaissance, remplissage de l'observatoire des services).

Les montants indiqués supra sont sous réserve des coûts plafonds prévus par les modalités en vigueur du programme à la date de chaque décision d'aide, la dérogation aux coûts plafond étant exceptionnelle et soumise au cas par cas à la Commission des Aides de l'agence de l'eau.

Les travaux doivent être localisés sur les communes situées en ZRR.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1. Engagements de l'EPCI-FP et/ou de la ou des communes

L'EPCI-FP et/ou la ou les communes s'engagent à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En outre, le ou les titulaires des futures aides s'engagent à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

4.2. Engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat **xxintituléxx**, sur une période couvrant les années 20xx à 20xx *selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide* et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

Compte tenu des objectifs de rattrapage structurel spécifiquement identifiés dans le 11^{ème} programme d'intervention, le contrat **xxintituléxx** identifie les actions retenues à l'article 3 au regard des objectifs explicités à l'article 2. Pour ces actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 3, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 20xx à 20xx ne pourra excéder un montant total d'aide de xxxx euros.

L'assiette de l'aide sera déterminée à partir des données techniques du projet.

4.3. Engagement d'autres financeurs

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de xx années (*maximum 3 ans*) courant de la date de signature du présent contrat jusqu'au xxxx.

Article 6 – MODIFICATION ET RESILISATION

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

A
Le

A
Le

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

ANNEXE 2 : modèle d'accord cadre départemental

DÉPARTEMENT
DE.....

AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ACCORD CADRE

ENTRE LE DEPARTEMENT DE ET

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Département de l'..... représenté par, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° du Conseil Départemental de approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence et le Département notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales.

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Convient ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau, au rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage du département en matière de :
 - gestion des zones humides,
 - restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau, et des milieux marins côtiers,
 - lutte contre les pesticides,
 - réseaux de mesure,
 - biodiversité.

- L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :
 - la lutte contre la pollution (SATESE),
 - l'alimentation en eau potable (SATEP),
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et des milieux marins côtiers (SATERCE),
 - Les missions d'animation et d'évaluation départementales (missions transversales).

Les missions relevant de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe.

- Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE et de la biodiversité.

- Le cofinancement des opérations d'aménagement rural en matière d'eau potable et d'assainissement.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communes et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.

Le Département et l'Agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A atteindre les objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- poursuivre la réalisation des objectifs retenus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrages concernés par la mise en application des directives européennes dans le domaine de l'eau ;
- répondre aux attentes et aux enjeux identifiés par les acteurs locaux, par un appui technique et des outils de financement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des autres démarches par sous-bassin (contrats de rivière, de nappe...) lorsqu'elles mettent en œuvre les principes de la gestion intégrée et concertée des milieux.

- **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale** (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

[Compléter si besoin]

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité sera constitué de représentants du Conseil Départemental de [.....], de l'agence de l'eau, des représentants de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT...) et de toutes personnes jugées utiles.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A [REDACTED], le [REDACTED]

Lyon, le [REDACTED]

Le Président
du Conseil Départemental de [REDACTED],

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

[REDACTED]

Laurent ROY

1 - Les missions d'assistance technique

Conformément au décret d'assistance technique n°2007-1868, l'agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LESUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET STATION)

- **Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement**

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services du département et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- **Visites des équipements et mesures sur sites**

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux
- visite d'assistance (= visite simple) sur station
- visite avec analyse sur station
- visite bilan 24h sur station
- autosurveillance réglementaire

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

- **Conseils et rendus**

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

- **Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance**

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser.
- validation du projet technique présenté par la collectivité
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde *au* maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement.
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence.
- Assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

- **Audit périodique de l'autosurveillance.**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

- **Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :**

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'état.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance pour le choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2007 ET DE L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les trois axes suivants :

- la protection réglementaire des captages en ZRR et dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.
- la restauration de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages prioritaires touchés par les pollutions diffuses,
- la gestion du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches ou des travaux ;
- l'accompagnement technique pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation confiées à des prestataires ;
- l'appui au montage des dossiers administratifs ;
- une aide à la décision aux étapes clés ;
- une ou des visites sur site ;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions.

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRESERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES :

L'agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le PDM,
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.
- la restauration des milieux marins côtiers.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les deux axes suivants :

- L'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques et marins à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières, assistance aux collectivités compétentes GEMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études d'élaboration des schémas territoriaux de restauration écologique des habitats marins côtiers.
- assistance à la définition des programmes pluri-annuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.

2 - Les missions transversales

D'une manière générale l'agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leur service d'eau et d'assainissement** (mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées, ...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'agence soutient :

- La réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- La réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel (ZRR).

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

Il pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne fera donc pas l'objet d'aide dans le cadre de ces observatoires.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités du département ;

- la réalisation de synthèses départementales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de financement ;

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

L'agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication du département visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PRESERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES :

L'agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques et humides en vue :
 - o d'identifier les priorités départementales, en particulier qualification des fonctions hydrologique, biogéochimique et biodiversité des zones humides identifiées en espaces naturels sensibles, pour identifier les sites d'intérêt commun entre le département et l'Agence
 - o d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente des milieux aquatiques, marins côtiers et humides et préserver les zones humides ;
 - o d'évaluer l'efficacité des actions conduites sur les milieux aquatiques, marins côtiers et humides ;
- les missions d'animation des maîtres d'ouvrages locaux en matière de politique sur les cours d'eau, les habitats marins côtiers et les zones humides.

DELIBERATION N° 2018-39

MODALITES D'AIDES RELATIVES A LA MAITRISE FONCIERE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Il est rappelé la politique foncière de l'Agence de l'eau adoptée par les Comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse en septembre et octobre 2017. Cette politique concerne les objectifs d'intervention de l'agence sur les milieux aquatiques et les zones humides et la biodiversité (LP 24), la ressource en eau et les captages prioritaires (LP 23).

La présente délibération explicite, de manière transverse aux délibérations de gestion des LP23 et 24, le contenu et les modalités de prise en compte des éléments liés à la maîtrise foncière lorsque ces délibérations LP23 et 24 la prévoient.

Par « maîtrise foncière » on entend soit une maîtrise d'usage, soit une maîtrise du sol (acquisition du sol).

Par « stratégie foncière », on entend l'identification et l'articulation des leviers fonciers à mobiliser au service des objectifs environnementaux déterminés dans les paragraphes des LP23 et LP24 qui citent cette « stratégie foncière » parmi les actions éligibles aux aides de l'Agence. Selon les situations, la stratégie foncière peut prévoir l'utilisation des différents leviers suivants : documents de planification et d'urbanisme, protections réglementaires et servitudes diverses, dispositifs contractuels et conventions de gestion, acquisitions foncières, ...

1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont :

- **Les études** : élaboration de la stratégie foncière, les études de dureté foncière, l'évaluation des coûts, les frais de géomètre.
- **La maîtrise foncière** : les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais de contentieux, les frais de veille foncière, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, les frais d'animation, les indemnisations des exploitants agricoles.
- **Pour les échanges fonciers** : frais de portage foncier (pourcentage des frais d'acquisition, de notaire et d'indemnisations).
- **L'animation** : pour les postes entièrement dédiés à l'animation de la stratégie foncière ou à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées à l'article 1

2. Conditions particulières d'intervention

Les stratégies foncières, leur animation et les acquisitions sont préférentiellement menées par des collectivités. L'animation et la mise en œuvre des outils peuvent être confiées à des partenaires ou des prestataires.

Les projets doivent présenter des garanties de cohérence et de pérennité, en répondant au moins à l'un des critères ci-dessous :

- la démarche appuie la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire sur la gestion de l'eau porté de préférence par une collectivité et qui fédère les différents acteurs (programme d'actions captages, plan de gestion local de zones humides, programme de restauration de l'hydro-morphologie, plan de gestion stratégique, plan de gestion à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau...) ;
- les actions sont inscrites dans une démarche réglementaire : Déclaration d'Utilité Publique, Zone Soumise à Contrainte Environnementale, Déclaration d'Intérêt Général.

L'aide de l'agence pourra être conditionnée à l'élaboration préalable d'une stratégie foncière établie à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau (espace de bon fonctionnement, aire d'alimentation de captage, zone de sauvegarde, sous bassin versant,...) en fonction des enjeux sur les secteurs identifiés dans le projet opérationnel de territoire. La compatibilité des usages à moyen et long terme devra également être argumentée pour s'assurer de l'efficacité de la démarche vis-à-vis des objectifs de gestion de l'eau.

Les modalités d'exécution des règles pour les opérations foncières sont définies comme suit :

- les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - o d'une délibération qui précise :
 - les objectifs de gestion sur les parcelles dont on veut maîtriser le foncier afin de démontrer la cohérence avec les enjeux du projet opérationnel de territoire pour la gestion de l'eau ;
 - l'engagement de la collectivité sur la prise en compte dans les documents d'urbanisme (zonage, règlement) afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs du projet.

- de l'évaluation des coûts en détaillant les postes de dépense (valeur vénale des terrains, indemnités, frais de notaire - prestation) et en argumentant leur montant sur la base d'une estimation étudiée avec une structure référente (France Domaine, Conseil départemental, SAFER, Etablissement Public Foncier, Chambres d'agriculture), ou imposée suite à une décision judiciaire (expropriation, contentieux, ...) ;
- pour le financement des échanges fonciers, les aides de l'agence ont comme objectif strict l'acquisition de terrains sur les zones à enjeux pour la gestion de l'eau telles que définies précédemment. Ainsi l'agence exclut la possibilité de financer l'acquisition de terrains situés en dehors de ces secteurs à enjeux. L'aide est attribuée au moment de l'échange des terrains concernés. Les aides sont conditionnées au moment du dépôt de la demande d'aide à la fourniture par le bénéficiaire :
 - d'une stratégie foncière validée ;
 - d'une garantie de la concomitance de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- pour le financement d'indemnités, l'Agence ne retient que les indemnités liées au projet soutenu par l'agence dans le cadre duquel les actions de maîtrise foncière sont menées, de manière proportionnée au dommage subi (indemnité d'éviction lors de la rupture anticipée du bail, indemnité de libre passage pour réaliser les travaux, ...). Ces indemnités sont éligibles en priorité dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les acquisitions foncières, l'assiette de l'aide est composée du coût des terrains situés dans les zones à enjeux pour la gestion de l'eau, (pouvant être proportionné aux objectifs d'intervention du projet opérationnel de territoire), ainsi que des coûts annexes éventuels liés à la maîtrise foncière ou à des frais de portage comme détaillé dans l'article 1.

Pour les acquisitions en zones humides la part éligible aux aides de l'agence correspond à la partie des terrains identifiée comme zone humide.

Pour les échanges fonciers, la part éligible aux aides de l'agence correspond :

- au coût d'acquisition de(s) terrain(s) situé(s) dans le(s) secteur(s) à enjeu(x) pour la gestion de l'eau et dont la maîtrise foncière est visée à l'issue de l'échange ;
- aux frais de portage fonciers calculés au maximum sur les trois années précédant l'échange foncier ;
- aux frais annexes éventuels comme détaillé dans l'article 1 (par exemple : frais de notaire, frais de contentieux, frais de géomètre, indemnités des exploitants agricoles,...).

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

4. Conditions particulières de solde

Pour les acquisitions, le demandeur de l'aide devra fournir l'acte notarié précisant la superficie des terrains acquis avec l'aide de l'agence, la valeur vénale des terrains et les conditions d'exploitation.

Pour les échanges fonciers, le premier versement est conditionné à la fourniture du compromis de vente. Le solde sera basé systématiquement sur l'acte notarié des parcelles des secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau.

L'aide pour les indemnités relatives aux préjudices subis par les exploitants agricoles, est versée en une seule fois.

L'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération (objectifs, règles et classement des terrains dans les documents d'urbanisme) ainsi que lors de la mise en œuvre d'une mesure (compensatoire ou autre) allant à l'encontre du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités de solde de l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-40

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP 11 - 12 - 15)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux éligibles sont ceux qui sont identifiés dans la liste en annexe A, correspondant aux actions à engager inscrites dans les PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM. Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes :

- *ass 401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 501 : Equiper une station d'un traitement suffisant dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

- *ass 502 : Equiper une station d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomération ≥ 2000 EH)*
 - *ass 901 : Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges*
 - *ass 601 : supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet*
- Sont également éligibles : Les traitements plus poussés en azote et/ou phosphore des stations des nouvelles zones sensibles ERU (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2017) ;
 - les travaux de création d'aires de vidange, de collecte et de traitement des eaux usées des bateaux (dans des points service et ports de plaisance) sur les masses d'eau de transition (lagunes) et canaux concernés par une mesure IND501 « réduction des pollutions issus des équipements portuaires et activités nautiques » dans les programmes de mesures,

Les études et les travaux suivants sont éligibles : traitement biologique, traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore, travaux sur les boues jusqu'à la déshydratation, zones tampons pour les stations de moins de 2000EH, les réseaux de transfert, les émissaires, ...

Le traitement du temps de pluie sur la station n'est pas éligible.

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

L'agence soutient également, dans le cadre d'un appel à projets, la recherche de substances dangereuses dans le cadre de l'action réglementaire RSDE relative aux stations de traitement des eaux usées.

Pour les études et les travaux, le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

• Conditions particulières de sélectivité sur les études et sur les travaux

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 8 dans la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les études et travaux en régie ne sont pas éligibles

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de techniques alternatives, de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure assainissement dans le programme de mesures des SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

• **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement collectif prescrits par une DUP sont aidés dans le cadre de la restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et la préservation des ressources stratégiques (voir délibération application « Préservation des ressources pour l'eau potable » (LP 23) et dans le cadre de la poursuite d'un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité avec les territoires (voir délibération de gestion des aides « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25) »).

• **Stations de traitement des eaux usées**

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

• **Réseaux d'assainissement**

Qualité des réseaux :

L'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité équipement de la station avec la DERU :

Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de

l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
 - de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

3. Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
0 < Cr < 200 EH	CPU = 1903 – (3,7 x Cr)
200 ≤ Cr < 500 EH	CPU = 1313 – (0,73 x Cr)
500 ≤ Cr < 1 000 EH	CPU = 1167 – (0,44 x Cr)
1000 ≤ Cr < 2 000 EH	CPU = 920 – (0,19 x Cr)
2000 ≤ Cr < 5 000 EH	CPU = 640 – (0,05 x Cr)
5000 ≤ Cr < 10 000 EH	CPU = 480 – (0,018 x Cr)
10000 ≤ Cr < 20 000 EH	CPU = 365 – (0,0065 x Cr)
Cr ≥ 20 000 EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les zones tampons pour les stations de moins de 2000 EH,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie (financé dans l'orientation 1-objectif 1.2),
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir (financés dans l'orientation 2-objectif 2.1) : digestion anaérobie (méthanisation), séchage, compostage, incinération,
- le stockage de boues longue durée (silo, lagune, filtre planté),
- les ouvrages de valorisation : eaux usées traitées, énergie, matières (financés dans le cadre de l'orientation 2-objectif 2.1),

Dans le cas où l'action PAOT vise la réhabilitation ou création complète de la station avec un traitement plus poussé, c'est-à-dire un traitement allant au-delà des objectifs fixés par la DERU, le coût plafond est majoré de 15%.

Dans le cas où l'action PAOT vise uniquement le traitement plus poussé et que le maître d'ouvrage refait entièrement la STEU, l'assiette éligible est au maximum 15% du coût plafond du projet.

- **Réseaux d'assainissement**

Les travaux sur les réseaux hors poste de relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU €/ml = 350 €/ml.

- **Poste de refoulement/relèvement**

Les postes de refoulement/relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 46 000 * débit^{0.25} €, où « débit » est le débit du poste, exprimé en m³/heure.

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m³ stockés.

4. Conditions particulières de soldes

- **Stations de traitement des eaux usées**

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception, caractéristiques de l'ouvrage, respect des normes de rejet, auto surveillance satisfaisante et signature du manuel, conformité de l'élimination des boues.

Pour les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, le versement du solde de l'aide est subordonné à la transmission par le bénéficiaire de(s) accusé(s) de réception de demande de « régularisation de la situation administrative » émanant des Services d'Inspection des Installations Classées et/ou, en cas de raccordement à un réseau collectif soumis à autorisation de rejet, de l'AR d'autorisation de rejet dans le réseau délivrée par le service gestionnaire du réseau.

- **RSDE**

Le versement du solde est subordonné :

- à la transmission à l'agence d'un rapport de synthèse sur les résultats de la campagne de mesure. Ce rapport, réalisé sur la base du rapport de synthèse demandé par la DREAL, devra compiler l'ensemble des données issues des investissements aidés. Ce rapport sera diffusable auprès des services en charge de l'inspection des ICPE.
- au versement des données (et à leur validation) sur le site national dédié.

- **Réseaux d'assainissement**

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations : le certificat, établi selon le modèle agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la

réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera jointe l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.

- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 000 €, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment :
 - o note ou rapport d'étude géotechnique
 - o cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises
 - o plans de récolement des ouvrages

Objectif 1-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps de pluie

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure « assainissement » dans les PDM, les travaux éligibles sont ceux correspondant aux réseaux « points noirs » faisant l'objet d'une action dans les PAOT, en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM. Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes.

Sont éligibles, les études et travaux sur les réseaux découlant des mesures :

- *ass 201 : réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.*
- *ass 301 : réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)*
- *ass 302 : réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

Les études et travaux qui permettent de résoudre une non-conformité collecte par rapport à l'arrêté de juillet 2015, par temps sec et/ou par temps de pluie, sont également éligibles.

Les travaux éligibles sont : la réduction des eaux claires parasites, la mise en séparatif, la réhabilitation de réseaux, la construction de bassin d'orage, les réseaux de transfert, le traitement au niveau des déversoirs d'orage, ...

Les études et travaux inscrits dans les PAOT sont aidés au maximum à 50%.

Les études et travaux découlant d'une mise en conformité par rapport à l'arrêté de juillet 2015 sont aidés au maximum à 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Innover dans les stations de traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont :

- **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** : étude d'opportunité, traitement complémentaire sur la station de traitement, réseaux de transfert, dispositifs d'aspersion, ...
Les aides en matière de REUT sont accordées prioritairement d'une part dans le cadre de contrats signés avec les collectivités ou d'autre part sur les secteurs précisés ci-dessous :
 - Pour le bassin Rhône-Méditerranée sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.
 - Pour le bassin de Corse, dans l'attente du SDAGE 2022-2027, sur les secteurs cartographiés comme éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs.

Les projets de REUT pour recharge de nappe ou soutien au débit d'étiage ne sont pas éligibles.

- **Energie** : études, diagnostics énergies, Installations taille réelle sur station : filières boues économes en énergie, méthanisation, injection de biogaz, cogénération, pompes à chaleur.
- **Valorisation matière** : Installation taille réelle sur station et réseau : récupération de nutriments, cellulose...
- **Filière de valorisation des boues (fin de vie des boues)** : études liées à l'épandage et plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ouvrage collectif (plateforme de compostage, incinération),

L'agence accompagne également des projets de recherche et développement sur les enjeux émergents en lien avec la programmation AFB. Sont éligibles, les études, essais pilote et projets de démonstration permettant de réduire les impacts de la station de traitement des eaux usées (traitement des micropolluants ou médicaments, optimisation énergie, récupération de matière, REUT), l'étude des impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...).

Pour l'énergie Les aides sont apportées sous forme d'avances remboursables. Le montant de l'avance ne peut excéder 50% du coût du projet.

Pour la REUT, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la valorisation matière, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la filière de valorisation des boues, le taux d'aides est au maximum de 30%.

Pour la R&D, le taux d'aide est au maximum de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

En sus, s'appliquent les conditions suivantes :

- **REUT** : les travaux pour un nouvel usage de l'eau ne sont pas éligibles, les travaux sont éligibles uniquement s'il y a substitution d'une ressource par de l'eau usée traitée, pour un usage préalablement existant.
- **Energie** :
 - ✓ Les projets éligibles sont limités aux stations de capacité supérieure à 10 00 EH.
 - ✓ Les projets de méthanisation ne concernent que les boues d'épuration. Les projets de co-digestion sont accompagnés au prorata du pourcentage de boues d'épuration digérées.
 - ✓ Les projets de méthanisation seule sans valorisation de biogaz ne sont pas éligibles
 - ✓ Les méthaniseurs territoriaux répondant à une logique de création de filière déchets ne sont pas éligibles.
 - ✓ Les projets concernant la création de réseaux de chaleur avec vente de chaleur ne sont pas éligibles.
- **Filière boues (ouvrages collectifs)**
 - ✓ Les ouvrages doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
 - ✓ L'actualisation régulière des plans d'épandage n'est pas éligible.
- **R&D** :
 - ✓ les règles en termes d'études et d'innovation sont celles de la délibération de gestion des aides « Etudes générales (LP 31) ».
 - ✓ Le fonctionnement des observatoires n'est pas éligible.
 - ✓ Les projets sont portés indifféremment par un maître d'ouvrage public ou privé. Les projets portés par un maître d'ouvrage privé sont accompagnés dans le cadre de l'encadrement européen.
 - ✓ L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'AFB ou des SATESE.
 - ✓ Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats.

Dans une volonté d'accompagner le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les projets innovants dans les stations de traitement des eaux usées (REUT, énergie, valorisation matière), une analyse au cas par cas sera réalisée pour déterminer l'assiette retenue.

Pour les projets relevant de l'encadrement européen des aides au titre de la production ou des économies d'énergie, les projets sont accompagnés jusqu'à 45% au maximum toutes aides publiques confondues (conformément au régime cadre exempté n°SA-40405). La règle du cumul est à vérifier avant l'instruction de l'aide.

Concernant la R&D, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

- **REUT**

Le versement du solde de l'aide est conditionné à :

- l'établissement d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement,
- la transmission de ce rapport à l'agence de l'eau et aux instances sanitaires,
- la transmission à l'agence de l'eau d'une copie du courrier d'envoi du rapport aux instances sanitaires.

- **R&D :**

Le solde est conditionné à la fourniture du rapport de suivi.

Objectif 2-2 : Accompagner la déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont : désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), tranchée drainante, cuve de récupération/réutilisation, toitures végétalisées stockantes ou tout autre système permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux.

Les nouvelles imperméabilisations ne sont pas éligibles. La simple désimperméabilisation (transformation d'une aire imperméable en espace vert) n'est pas aidée en tant que telle, un ouvrage spécifique de gestion des écoulements et de l'infiltration est nécessaire

Les études et travaux sont aidés au maximum à 50% et peuvent être portés à 70% maximum dans le cadre d'un contrat.

Pour répondre à l'objectif d'adaptation au changement climatique, des opérations spécifiques pourront faire l'objet de subvention dans le cadre d'appels à projets.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les travaux sont éligibles s'ils répondent à l'objectif environnemental de réutilisation ou d'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de l'endroit où elle tombe, en garantissant une infiltration efficace par des ouvrages spécifiques et adaptés de gestion des écoulements et d'infiltration.

Parmi ces travaux éligibles, la priorité est donnée aux opérations qui permettent en sus d'alléger la charge du réseau unitaire (via déconnexion pour infiltration ou réutilisation), pour réduire in fine les débordements des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un ouvrage répondant à plusieurs objectifs (par exemple maîtrise des pollutions et prévention des inondations), seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle.

La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.

3. Modalité de calcul des aides

Les ouvrages sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 40 €/m² de surface active déconnectée.

4. Conditions particulières de solde

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception, caractéristiques de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ECHELLE DE GESTION SUPRA-COMMUNALE

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les aides de l'agence visent à accompagner les services publics d'assainissement dans leur nouvelle structuration, et à aller progressivement vers une optimisation de leurs pratiques.

A ce titre sont éligibles : les études et travaux (y compris les études de structuration et de transfert de compétence) pour élaborer et mettre un œuvre une gestion durable des services.

Type de travaux : par service d'assainissement collectif, niveau inférieur maîtrisé pour prétendre à une aide d'un niveau supérieur selon les niveaux de gestion durable formalisés dans les guides AFB (Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable « Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages année 2013 », « Guide pour l'élaboration d'un plan d'actions année 2014 », « Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant année 2016 ») et ASTEE (gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et bonnes pratiques décembre 2015 – aspects techniques et financiers) :

- ✓ Niveau 1 - Niveau minimal de connaissance préalable à une bonne gestion patrimoniale / base réglementaire
 - Etudes : schémas directeurs, inventaires du patrimoine, zonage.
- ✓ Niveau 2 - gestion patrimoniale
 - Outils : SIG – logiciels analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires

- ✓ **Niveau 3**- Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant
 - Equipements : autosurveillance réseaux et station et diagnostics permanents (réseaux intelligents),
 - Etudes tarification / mise en place de la comptabilité analytique.

L'actualisation régulière des inventaires n'est pas éligible.

Les études et l'équipement des stations et réseaux sont aidés au maximum à 50%.

Hors ZRR, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence. La nature des travaux éligibles est celle listée dans le dispositif ZRR de l'objectif 4.1. Ces travaux sont aidés à un taux maximum de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Pour les interventions de niveau 1, les règles de sélectivité présentées à l'article 1 paragraphe 6 de la délibération concernant les conditions générales d'attribution et de versement des aides ne sont pas appliquées. En revanche, ces règles sont maintenues pour les niveaux suivants.

Pour le niveau 1, les études permettant de répondre aux exigences réglementaires (schémas directeurs, inventaires du patrimoine) concernent la compétence assainissement dans sa globalité y compris le volet pluvial.

Lorsqu'une étude est portée à l'échelon intercommunal, elle peut porter sur un territoire plus restreint que le périmètre de compétence du maître d'ouvrage à condition qu'elle alimente une vision globale du service à l'échelle de compétence du maître d'ouvrage.

Les études de transfert de compétence sont accompagnées et doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou syndicat pertinent et concerner la compétence « assainissement » dans sa globalité y compris le pluvial. Les études concernant seulement l'ANC ne sont pas éligibles.

Pour le niveau 2, la mise en place d'outils (SIG – logiciels d'analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires) est financée dans la mesure où le service dispose d'une connaissance minimale de son réseau (niveau réglementaire) et dont la structuration permet une mise à jour des outils pérenne

Pour le niveau 3 : Les outils de pilotage et d'équipements sont éligibles dans le cadre d'un contrat. La mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (diagnostics permanents) est limitée aux services les plus structurés et disposant d'une connaissance de leurs réseaux au-delà des simples niveaux réglementaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat (hors ZRR) est limité à une enveloppe maximum de 10% du montant du contrat.

3. Modalités de calcul des aides

Pour la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (niveau 3), un montant maximum d'aide de 2€/habitant par maître d'ouvrage est appliqué sur l'ensemble du programme.

Le nombre d'habitant considéré pour le présent objectif est celui de la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Générale de Fonctionnement (défini par l'article L.2234-2 du CGCT).

4. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières de solde.

Objectif 3-2 : Animation technique à la dépollution notamment dans le tissu rural (LP15)

Deux objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Renforcer l'animation technique dans le tissu rural.
2. Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement.

Sous objectif 1 - Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution et l'animation des acteurs de la filière.

Sont éligibles :

- Les actions orientées vers les missions d'appui à la gestion durable pour les collectivités conformément au décret 2007-1868 du 26/12/2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions, ou en Corse par la Collectivité de Corse) aux services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) : missions dites « réglementaires » ;
- Les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales : missions dites « transversales » (financées au titre de la LP 29 « gestion concertée et soutien à l'animation »).

Le taux d'aide est de maximum 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Sont concernés les départements qui maintiendront un financement significatif sur l'eau et l'assainissement.

L'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP29)».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

En sus, le Département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les documents produits dans le cadre des missions aidées, notamment :

- les fiches et rapports détaillés de visites,
- les fiches récapitulatives et bilan annuels.

Sous-objectif 2 - Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les missions d'expertise et de suivi des épandages de boues (MESE) : missions (salaires), investissements et matériel.

Le taux d'aides est de maximum 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Départemental d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

En sus, le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise.

Objectif 3-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations), chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires des présentes LP 11-12 et 15.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

Pour les actions de communication, les dépenses en régie (préparation des actions de communication, interventions) ne sont pas éligibles.

3. Modalités du calcul des aides

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

4. Conditions particulières de solde

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 4 - ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux éligibles sont :

- les travaux de mise en conformité équipement et performance des STEU,
- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...).

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie,
- l'assainissement non collectif,
- l'extension des réseaux y compris pour pollution historique.

Le taux d'aide est de maximum 70% sur les opérations prioritaires.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les aides sont prioritairement attribuées dans le cadre d'un contrat, qui permet d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles, et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable.

Le contrat est élaboré à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre et avec ce dernier, sans préjudice d'autres signataires éventuels (syndicats, départements...), y compris pour les communes classés en ZRR sans que l'entièreté de l'EPCI à fiscalité propre ne soit classé en ZRR.

- Gestion durable des services

Les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services sont éligibles selon les conditions d'intervention précisées dans l'objectif 3.1.

- Travaux sur les réseaux d'eau d'assainissement

Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Objectif 4-2 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Tous les travaux sur les stations et les réseaux sont éligibles.

Le taux d'aide est au maximum de 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

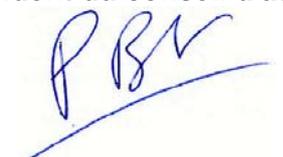
ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

**ANNEXE A : LISTE DES STEU ELIGIBLES AU 11^{ème} PROGRAMME
(au titre de l'objectif 1.1. de la LP11-12-15)**

Bassin Rhône-Méditerranée

REG.	DPT.	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	CODE STEU
AURA	01	DR10576	Rivière la sereine	ASS0402	Beynost-Saint Maurice de Beynost	060901043001
AURA	01	DR10576	Rivière la sereine	ASS0402	Saint Andre de Corcy	060901333002
AURA	01	DR10961	Bief d'anconnans	ASS0401	Izernore chef lieu	060901192002
AURA	01	DR10961	Bief d'anconnans	ASS0401	Izernore Perrignat	060901192003
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (chef lieu)	060901318001
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (les communaux)	060901318002
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0402	Rance (le limandras)	060901318003
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0502	Miserieux	060901250002
AURA	01	DR11047a	Ruisseau le formans	ASS0502	Saint Didier de Formans	060901347002
AURA	01	DR11722	Ruisseau le moignans	ASS0502	Saint Trivier sur Moignans	060901389002
AURA	01	DR12066	Ruisseau le laval	ASS0401	Chavornay	création STEU
AURA	01	DR12066	Ruisseau le laval	ASS0402	Virieu le Petit	060901453001
AURA	01	DR12109	Ruisseau le cotey	ASS0501	Faramans	060901156001
AURA	01	DR1414	Lange	ASS0401	Martignat	transfert
AURA	01	DR2015	Le suran de résignel à sa confluence avec l'ain	ASS0501	Hameaux à identifier suite étude	
AURA	01	DR2015	Le suran de résignbel à sa confluence avec l'ain	ASS0601	Pont d'Ain	060901304001
AURA	01	DR2016	Le suran de l'amont de chavannes-sur-sur-an à résignel	ASS0501	Hameaux à identifier suite étude	
AURA	01	DR2016	Le suran de l'amont de chavannes-sur-sur-an à résignel	ASS0402	Villereversure- chef lieu	060901447002

AURA	01	DR523	Le groin et l'arvières	ASS0401	Champagne en Valromey	060901079001
AURA	01	DR577b	La chalaronne de sa confluence avec le relevant à la saône	ASS0402	Châtillon sur Chalaronne	060901093001
AURA	01	DR593c	La reyssouze de la confluence avec le reyssouzet à la saône	ASS0401	St Julien sur Reyssouze	060901367001
AURA	01	DR593c	La reyssouze de la confluence avec le reyssouzet à la saône	ASS0402	Pont de Vaux	060901305002
AURA	07	DR10697	Ruisseau de crémieux	ASS0402	Peyraud	création STEU
AURA	07	DR10697	Ruisseau de crémieux	ASS0402	Peaugres	création STEU
AURA	07	DR11194	Rivière la ligne	ASS0502	Chassier	060907058001
AURA	07	DR417b	La beaume de la confluence avec l'alune à l'ardèche	ASS0501	Baignade de la Tourasse	
AURA	07	DR459	L'ay	ASS0402	Ardoix	création STEU
AURA	07	DR460	La cance de la deume au rhône	ASS0502	Annonay	060907010003
AURA	42	DR469	Le batalon	ASS0402	Maclas (bourg)	création STEU
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	Moras	060926213001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	Manthes	060926172001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	St Sorlin en Valloire Chef lieu	060926330001
AURA	26	DR10183	Grande veuse	ASS0402	St Sorlin en Valloire Epars	060926330002
AURA	26	DR11721	Rivière le bancel	ASS0402	St Martin des Rosiers	060926002002
AURA	26	DR429b	Le jabron de sa source à souspierre	ASS0501	Dieulefit - le Poët Laval	060926243001
AURA	38	DR466b	L'oron de st barthélémt de beaurepaire jusqu'au rhône	ASS0501	Beaurepaire	060938034002
AURA	38	DR10003	Ruisseau le sonnand d'uriage	ASS0601	Saint-Martin d'Uriage	transfert
AURA	38	DR1141a	La jonche amont jusqu'à la confluence avec l'exutoire de l'étang de crey	ASS0401	Villard-Saint-Christophe	création STEU
AURA	38	DR11295	Ruisseau la	ASS0601	Albenc	transfert

			lèze			
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Royas	
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Artas	060938015002
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Charantonnay	060938081001
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Beauvoir de Marc	060938035002
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Meyrieu les Etangs	060938231001
AURA	38	DR11685	La bielle, l'ambalon et le charavoux	ASS0402	Saint jean de Bournay	060938399001
AURA	38	DR2018c	La vanne	ASS0402	Prébois	création STEU
AURA	38	DR471	La varèze	ASS0402	Auberives-sur-Varèze	060938019002
AURA	38	DR508a	L'hien de sa source au rau de bourmand	ASS0402	St-Didier-de-Bizonnes	060938380001
AURA	38	DR509a	La bourbre de la source au pont de cour	ASS0401	Panissage	060938293001
AURA	42	DR10282b	Le janon de sa source au gier	ASS0502	St Jean de Bonnefond	
AURA	42	DR469	Le batalon	ASS0401	Luppé	création STEU
AURA	69	DR10044	Ruisseau le morgon	ASS0501	Lacenas	060969105002
AURA	69	DR10044	Ruisseau le morgon	ASS0502	Pommiers le Carry	060969156003
AURA	69	DR10256	Ruisseau de bassemon	ASS0501	Les Haies	060969097001
AURA	69	DR10778	Ruisseau le torranchin	ASS0502	Affoux	060969001001
AURA	69	DR11385	Ruisseau le maligneux	ASS0502	Dommartin-Lissieu.	060969076003
AURA	69	DR11532	Ruisseau le sancillon	ASS0401	Saint-Lager	060969218001
AURA	69	DR12036	Ruisseau les chanaux	ASS0502	Quincieux	060969163002
AURA	69	DR569b	Ruisseau des côtes	ASS0501	Saint Pierre la Palud Saint Antoine	060969231003
AURA	73	DL60	Lac du bourget	ASS0401	Albens	060973010001
AURA	73	DR363	Doron-de-Beaufort	ASS0901	Villard-sur-Doron	060973317002
AURA	73	DR10169	Ruisseau de saint-françois	ASS0402	Saint François de Sales - la Magne	060973234001
AURA	73	DR10169	Ruisseau de saint-françois	ASS0402	Le Noyer	060973192001

AURA	73	DR516	Le tier	ASS0401	La Bridoire Aiguebelette	060973058003
AURA	73	DR516	Le tier	ASS0401	Saint Verel de Montbel	060973309001
AURA	73	DR532b	Le chéran de sa source au barrage de banges	ASS0402	Lescheraines (plan d'eau)	060973146002
AURA	73	DR532b	Le chéran de sa source au barrage de banges	ASS0402	Lescheraines (chef lieu)	060973146001
AURA	73	DG326	Le Guiers	ASS0401	Saint Genix sur Guiers	060973236001
AURA	74	DR532a	Le chéran du barrage de banges à la confluence avec le fier	ASS0502	Rumilly	060974225001
AURA	74	DR557	L'aire et la folle	ASS0502	Neydens	060974201001
AURA	74	DR558	La menoge	ASS0402	Scientrier	060974220001
AURA	74	DR562	Le risse (trt)	ASS0402	Onnion-cotteret	060974205001
AURA	74	DR526a	la Deyse	ASS0402	Saint Félix	060974233001
BFC	21	DR10142	L'oucherotte	ASS0302	Bessey les Citeaux	transfert
BFC	21	DR10142	L'oucherotte	ASS0302	Tart le Haut	transfert
BFC	21	DR10272	Ruisseau de meursault	ASS0402	Rocheport	création STEU
BFC	21	DR11071	Le chairon	ASS0501	Brochon	060921295001
BFC	21	DR11198	Rivière la vandène	ASS0402	Meloisey	060921401001
BFC	21	DR609	Le meuzin	ASS0401	Reule-Vergy	060921523001
BFC	21	DR645	La vouge	ASS0401	Boncourt-le-Bois	060921088001
BFC	21	DR645	La vouge	ASS0401	Flagey echezeaux	060921714001
BFC	25	DR10307	Ruisseau la rançonnière	ASS0402	Barboux	
BFC	25	DR10307	Ruisseau la rançonnière	ASS0402	Le Locle - les Brenets	création STEU
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Blamont	060925063001
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Roches les Blamont	060925497001
BFC	25	DR10823	Ruisseau le gland	ASS0501	Abbevillers	060925004002
BFC	25	DR10858	Ruisseau la ranceuse	ASS0501	Dambelin	060925187001
BFC	25	DR10962	Ruisseau de recologne	ASS0401	Lantenne-Vertière	création STEU

BFC	25	DR11674	Ruisseau de blussans	ASS0401	Blussans	060925067001
BFC	25	DR11898	Le bief rouge	ASS0502	Longevilles Mont d'Or-Metabief	création STEU
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Vuillafans	060925633001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Buffard	création STEU
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Arc-Sous-Cicon	060925025001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Bians-les-Usiers	060925060001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Breres	060925090001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Cessey	060925109001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Chenecey-Buillon	060925149001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Cleron	060925155002
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Epenoy	060925219001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Etray	060925227001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Fontain	
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Levier	060925334001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Passonfontaine	060925447001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Passonfontaine 2	060925447002
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Pugey	060925473001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Rantechaux	060925480001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Reugney (est)	060925489002
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Reugney (ouest)	060925489001

BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Saules	
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Trepot-Foucherans	060925569001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Valdahon	060925578001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Vernierfontaine	060925605001
BFC	25	DR619	La loue de sa source à arc-et-senans	ASS0401	Adam-les-Vercel	060925007001
BFC	25	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0401	Geney	060925266001
BFC	25	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0401	Mamirolle	060925364001
BFC	25	DR627	L'allan de la savoureuse au doubs	ASS0901	Badevel	transfert
BFC	25	DR635	Le doubs de l'aval du bassin de chaillexon à la frontière suisse	ASS0402	Barboux	
BFC	25	DR635	Le doubs de l'aval du bassin de chaillexon à la frontière suisse	ASS0402	Les Breleux	
BFC	39	DR10229	Rivière la grozonne	ASS0401	Grozon	création STEU
BFC	39	DR10550	Ruisseau le gravellon	ASS0401	Saligney	création STEU
BFC	39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	Louvatange	création STEU
BFC	39	DR11093	Ruisseau la larine	ASS0402	Mouchard	création STEU
BFC	39	DR11150	Ruisseau de la vèze d'ougney	ASS0401	Ougney	060939398002
BFC	39	DR11150	Ruisseau de la vèze d'ougney	ASS0401	Taxenne	060939527001
BFC	39	DR493a	La valouse amont	ASS0401	Orgelet (hameau de Merlia)	création STEU

BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Chancia	création STEU
BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Lavancia (lotissement de l'Epine)	création STEU
BFC	39	DR498	La bienne du tacon à la confluence avec l'ain	ASS0401	Rogna	060939463001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Chatillon	060939122001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Montigny-sur-l'Ain	060939356001
BFC	39	DR503	L'ain de l'angillon jusqu'à la retenue de blye	ASS0402	Marigny	060939313002
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Essia	création STEU
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Pannessières	création STEU
BFC	39	DR599	La vallièrè sonette incluse	ASS0401	Trenal	création STEU
BFC	39	DR615	L'orain	ASS0401	Saint Baraing Servotte	création STEU
BFC	39	DR615	L'orain	ASS0402	Poligny	création STEU
BFC	39	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0402	Fraisans	transfert
BFC	39	DR625	Le doubs de la confluence avec l'allan jusqu'en amont du barrage de crissey	ASS0402	Orchamps	création STEU
BFC	70	DR11427	Rivière l'ougeotte	ASS0401	Gevigney	060970267002
BFC	70	DR2025	L'ognon du lauzin à la linotte	ASS0401	Esprels	060970219001
BFC	70	DR676	La gourgeonne	ASS0401	Vauconcourt et Nervezain	création STEU
BFC	70	DR676	La gourgeonne	ASS0401	Cornot	création STEU

BFC	70	DR691	L'amance de la petite amance au ruisseau de la gueuse à sa confluence avec la saône	ASS0401	Barges	création STEU
BFC	70	DR691	L'amance de la petite amance au ruisseau de la gueuse à sa confluence avec la saône	ASS0401	Cemboing	060970112001
BFC	71	DR10097	Bief de saudon	ASS0601	Gergy	060971215003
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Oslon	060971333001
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Lans	060971253001
BFC	71	DR10651	Bief de la prare ruisseau	ASS0601	Epervans-Saint-Marcel	060971189001
BFC	71	DR11508	Ruisseau la goutteuse	ASS0402	Messey-sur-Grosne	060971296001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Dracy le Fort	060971182001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Mercurey	060971294001
BFC	71	DR11968	Rivière l'orbise	ASS0502	Saint Mard de Vaux (bourg)	060971447001
BFC	71	DR579b	La petite grosne à l'aval de la confluence avec le fil à la saône	ASS0402	La Roche Vineuse	création STEU
BFC	71	DR579b	La petite grosne à l'aval de la confluence avec le fil à la saône	ASS0402	Fuisse (bourg)	060971210001
BFC	71	DR591	La mouge	ASS0402	Azé	060971016001
BFC	71	DR591	La mouge	ASS0402	Donzy le Pertuis	060971181001
BFC	71	DR604	La guye	ASS0402	Fley Rimont	060971201001
BFC	71	DR607	La corne	ASS0402	La Charmée le Bourg	060971102001
BFC	71	DR607	La corne	ASS0402	La Charmée Sienne le Bas	060971102002
BFC	71	DR608	La dheune du ruisseau de meursault à la saône	ASS0401	Demigny	création STEU

BFC	71	DR608	La dheune du ruisseau de meursault à la saône	ASS0401	Saint-Loup-Geanges	création STEU
BFC	90	DR631	La bourbeuse de la confluence avec la madeleine jusqu'à l'allan	ASS0401	Froidefontaine	création STEU
BFC	25; 39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	Vaire	transfert
BFC	25; 39	DR10702	Ruisseau l'arne	ASS0401	La vèze	transfert
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Longeau-Percey	060952292002
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Brennes	création STEU
GE	52	DR11115	Ruisseau le vallinot	ASS0401	Cohons	création STEU
LRMP	30	DR10600	Vallat de malaven	ASS0502	Tavel	060930326001
LRMP	30	DR10761	Ruisseau le canabou	ASS0601	St Gervazy	transfert
LRMP	30	DR10761	Ruisseau le canabou	ASS0601	Bezouze	transfert
LRMP	30	DR11122	Ruisseau de braune	ASS0601	Dions	transfert
LRMP	30	DR11122	Ruisseau de braune	ASS0601	La Calmette	transfert
LRMP	30	DR11312	Ruisseau le rhony	ASS0402	Caveirac	060930075002
LRMP	30	DR11954	Rivière la tave	ASS0402	Laudun Village	060930141001
LRMP	30	DR11954	Rivière la tave	ASS0402	Laudun l'Ardoise	060930141003
LRMP	30	DR171	L'hérault de la vis à la retenue de moulin bertrand	ASS0402	Sumène	création STEU
LRMP	30	DR133	Le vistre de sa source à la cubelle	ASS0601	Milhaud	transfert
LRMP	30	DR377	Le gard de collias à la confluence avec le rhône	ASS0401	Remoulins	création STEU
LRMP	30	DR377	Le gard de collias à la confluence avec le rhône	ASS0501	Vers Pont du Gard	transfert
LRMP	30	DR380b	Le gardon d'alès à l'aval des barrages de ste cécile	ASS0501	La Grand Combe	060930132001

			d'andorge et des cambous			
LRMP	30	DR380b	Le gardon d'alès à l'aval des barrages de ste cécile d'andorge et des cambous	ASS0502	Cendras	060930077003
LRMP	30	DR396	La cèze de la ganière au ruisseau de malaygue	ASS0402	Molières	transfert
LRMP	30	DR396	La cèze de la ganière au ruisseau de malaygue	ASS0402	Meyrannes	transfert
LRMP	34	DR10485	Ruisseau le rieurort	ASS0402	Saint-Pargoire	060934281001
LRMP	34	DR11926	Ruisseau rhonel	ASS0402	Cazol-les-Béziers	060934069001
LRMP	34	DR156a	L'orb de l'aval du barrage à la confluence avec la mare	ASS0402	Sérieys	création STEU
LRMP	34	DR169	L'hérault du barrage de moulin bertrand au ruisseau de gassac	ASS0402	Aniane	060934010001
LRMP	34	DR887	La buège	ASS0402	Saint-Jean de Buèges	060934264001
LRMP	66	DR223	La têt de la comelade à la mer méditerranée	ASS0501	Canet	060966037003
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Saint Martin de Brôme	060904189002
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Puimoisson	060904157001
PACA	04	DR251	Le colostre de sa source à la confluence avec le verdon	ASS0401	Riez	060904166001
PACA	04	DR258	Le jabron	ASS0401	Peyroules (village)	060904148003
PACA	04	DR258	Le jabron	ASS0401	Peyroules (la Bâtie)	060904148002
PACA	04	DR289	La durance du torrent de st pierre au buèch	ASS0501	Sisteron (zac du Val de Durance)	060904209804
PACA	05	DR298	La durance du guil au torrent de trente pas	ASS0401	Saint André d'Embrun (Clozard)	060905128004

PACA	13	DR127	La touloubre du vallat de boulerly à l'étang de berre	ASS0402	Lançon (village)	060913051001
PACA	13	DR129	L'arc de la luynes à l'étang de berre	ASS0401	La Fare les Oliviers	060913037001
PACA	83	DR100b	La gisèle de la confluence avec la môle à la mer	ASS0401	Grimaud	060983068004
PACA	83	DR100b	La gisèle de la confluence avec la môle à la mer	ASS0401	La Môle	060983079002
PACA	83	DR114a	Le gapeau de la source au rau de vigne fer	ASS0401	Méounes les Montrieux (village)	060983077002
PACA	83	DR114a	Le gapeau de la source au rau de vigne fer	ASS0401	Collobrières	060983043001
PACA	83	DR258	Le jabron	ASS0401	Le Bourguet	
PACA	84	DR10997b	Le brégoux du canal de carpentras à la confluence	ASS0502	Aubignan - Beaumes de Venise	060984004002
PACA	84	DR11419	Rivière la seille	ASS0501	Jonquieres	060984056002
PACA	84	DR245b	Le coulon de apt à la confluence avec la durance et l'imergue	ASS0401	STEU des Taillades	060984131001
PACA	84	DR245b	Le coulon de apt à la confluence avec la durance et l'imergue	ASS0401	Cavaillon chef lieu (quartier ouest)	060984035003
PACA	84	DR246a	La durance du vallon de la campane à l'amont de mallemort	ASS0401	Pertuis	060984089001
PACA	84	DR387a	L'auzon de sa source au pont de la rd 974	ASS0501	Mormoiron	060984082002
PACA	84	DR387a	L'auzon de sa source au pont de la rd 974	ASS0502	Mazan	transfert
PACA	84	DR388a	La mède de sa source au canal de carpentras	ASS0401	Modene	060984077001

Bassin Corse

DPT	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	code STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Argiusta	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Quasquara	060920253001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Les Bains de Guitera	060920133001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Pila Canale	060920232001
2A	FRER11588	ruisseau de chiova	ASS0401	Alzilone	060920026001
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents Marato	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents de Cognocoli et Pratazone	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Corrano	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo	060920268001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo (hameau de giovicacce)	
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Moca-Croce	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Forciolo	060920117001
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Campo	060920056001
2A	FRER33	2A-013	ASS0401	Albitreccia	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Grosseto	060920130003
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Tasso	création STEP
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Cozzano	060920099001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Palneca	060920200001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Guargale	
2B	FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	ASS0501	Galéria	060920121001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Nessa	060920175001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Feliceto	060920112002
2B	FRER48	Le Fango	ASS0401	Manso (hameau de Montestremu)	création STEU
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Solaro	060920283001
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Ventiseri	060920342001
2B	FRER9B	U Cavu aval		Lecci 2	Création STEU
2B	FRER7A	Stabiacciu		Porto Vecchio	Création STEU

ANNEXE B

MODELE D'ACCORD CADRE RELATIF A LA MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DU DEPARTEMENT DE ...

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Départemental, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'agence de l'Eau, représentée par son Directeur,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement misées sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'agence de l'Eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagements de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'agence de l'Eau RMC :

L'agence de l'Eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :
 - les productions de boues, leur origine, leur destination,
 - les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Départemental :

Le Conseil Départemental s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – Domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

Le travail de la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques en s'appuyant sur l'outil informatique Sillage développé par le ministère.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'Etat concernées et de l'agence de l'Eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.
- un Comité Technique, constitué des signataires de la convention et des organismes suivants, se réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des CTO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique dans la base de données SILLAGE des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma régional de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,

- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission peut également porter sur des actions particulières éventuellement décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département en s'appuyant sur le logiciel Sillage développé par le ministère,
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des Aides.

Le Conseil Départemental apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2018, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 11^{ème} Programme de l'agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée & Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Départemental

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Agrément préfectoral :		<i>Date d'agrément :</i>
Programme prévisionnel réalisé		<i>step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE</i>
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %).</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les stockages sont suffisants et adaptés		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité.</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :</i>
Equilibre agronomique pour N et P		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :</i>
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		<i>Commentaires et avis :</i>

DATE :

VISA :

** la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.*

MESE de ...

Année ...

Bilan technique des avis par station d'épuration

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	<i>date du PE avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>date réalisat° manuel avis MESE</i>	<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>nature de la visite avis MESE</i>
TOTAL par catégorie	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	<i>date du PE agréé/non agréé</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD (pas de respect des prescriptions de la MVAD, boues contaminées, épandages hors PE...)

DELIBERATION N° 2018-41

**REDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS
AGRIQUES (LP 13)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Réduire les émissions de micropolluants dans un cadre individuel, y compris via l'innovation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets industriels dangereux pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

- Les projets d'innovation sur la base des actions suivantes :
 - Les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres ;
 - Les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
 - Le développement de la connaissance par la création de prototypes, par la mise en œuvre sur un site industriel d'opérations de démonstration (y compris à taille réelle), par l'élaboration de projets pilotes. La démonstration peut être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche ;
 - Au cas par cas et de manière exceptionnelle, les projets d'innovation en lien avec des pollutions « nouvelles » (création/extension d'activité) ou en lien avec les sites et sols pollués.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de :

- Etudes et travaux (hors innovation) : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
- Innovation (études et travaux): Taux d'aide : jusqu'à 50% d'aide + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Précisions concernant le secteur « pêche aquaculture », y compris les entreprises qui opèrent dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : hors règlement d'exemption UE « De Minimis pêche/aquaculture », le bénéficiaire est une PME et le taux d'aide ne peut pas dépasser 50% d'aide (indépendamment de la taille de la PME).

Précisions concernant les actions éligibles :

- La priorité est donnée dans la mesure du possible aux travaux de réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier).
- Le renouvellement d'ouvrages (hors cas des technologies propres) est éligible, dès lors qu'il est démontré que le projet présente un gain environnemental significatif entre les situations avant et après travaux. Sont éligibles les travaux sur les ouvrages et équipements existants, allant jusqu'à leur renouvellement complet sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un simple renouvellement à l'identique (achat neuf d'un ouvrage ou équipement en tous points identiques à l'existant) et sous réserve du gain environnemental mentionné supra.

Et en sus concernant certaines natures des travaux :

- Réduction des pollutions issues des eaux pluviales :
 - Sont visés prioritairement les mesures visant à éviter la contamination des eaux pluviales, notamment la couverture des zones où se concentrent les pollutions, et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.
 - Les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 €, hors cas de l'innovation, et cas du recyclage de ces eaux au titre de l'objectif 3.1 sur le changement climatique).

- Sont exclus les travaux en lien avec les eaux pluviales issues des parkings et voies de circulation.
- o Gestion des déchets polluants pour l'eau (dont les déchets industriels dangereux pour l'eau) : sont visés les investissements qui améliorent la collecte, le stockage, et le traitement des déchets générés sur le site de l'entreprise.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être éligibles aux aides de l'agence, il est enfin précisé que les projets doivent :

- o ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- o aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission communautaires - officiellement entrées en vigueur) ;
- o ne pas être portés par des entreprises « en difficulté financière » (au sens de la réglementation UE).

Les 2 dernières conditions ne s'appliquent pas lorsque l'aide est apportée au titre d'un règlement d'exemption UE « De Minimis ».

Précisions concernant le secteur « pêche aquaculture », y compris les entreprises qui opèrent dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : hors règlement d'exemption UE « De Minimis pêche/aquaculture », les entreprises d'aquaculture doivent présenter un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 €, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations.

Et en sus concernant certaines natures des travaux :

- o Dispositifs d'autosurveillance : le bénéficiaire a l'obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.
- o Prévention des pollutions accidentelles : lorsque le bénéficiaire est une entreprise, cette entreprise doit être une PME.
- o Innovation :
 - Les projets sont en lien avec des industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse ;
 - En cas de portage de l'opération par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels impliqués dans l'étude, et ce à hauteur minimale de 10% du montant global du projet ;
 - Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques ;
 - Les essais nécessaires se font sur site réel. Les essais labos ne sont pas éligibles ;
 - Les projets sont aidés au titre, et dans la limite, du règlement de Minimis.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte les éléments d'instruction spécifiques suivants :

Concernant les travaux :

a) L'analyse des coûts liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement :

De façon à simplifier l'analyse des coûts, l'aide est apportée prioritairement au titre d'un règlement d'exemption UE « de minimis », et les coûts liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement correspondent à :

- l'intégralité des coûts liés à la protection de l'environnement lorsqu'ils sont individualisables,
- 50% des coûts lorsqu'ils ne le sont pas.

Dans le cas contraire, l'aide sera apportée au titre du régime exempté et les coûts retenus tiennent compte de 2 cas de figures :

1. En l'absence de VLE ou en cas de VLE adoptée mais respectée :

Le coût retenu est constitué des coûts liés à la protection de l'environnement lorsqu'ils sont individualisables.

Lorsqu'ils ne le sont pas (notamment technologie propre) :

- soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
- soit elle ne le peut pas, et le coût retenu correspond au coût du projet diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection de l'eau.

2. En cas de VLE adoptée et non respectée :

Le coût du projet est scindé en 2 montants de travaux distincts correspondant :

- au coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre la norme, ce coût est éligible dans la limite d'une aide au titre d'un règlement d'exemption UE « de minimis »;
- au surcoût lié à un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant de dépasser la norme ; ce surcoût est éligible au titre du régime exempté.

b) En cas de travaux liés à du renouvellement d'ouvrages avec un gain environnemental, l'assiette de l'aide pour les ouvrages renouvelés est égale à 50% du coût retenu, et ce dans la limite à 500 000 € d'assiette par site industriel et pour la durée du programme. Ne sont pas concernées les technologies propres, objet d'une réduction d'assiette via l'analyse des coûts.

Concernant le volet « études » des projets d'innovation, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Concernant la validation technique des dispositifs d'autosurveillance, le versement du solde de l'aide est subordonné à la validation technique des dispositifs d'autosurveillance :
 - pour ce qui est des industriels redevables, par un organisme habilité ou par l'agence ;
 - et pour les autres, par l'Agence, les services d'assistance technique ou tout autre organisme indépendant et compétent.
- Concernant les études préalables aux travaux et dans le cadre des obligations générales en matière d'études, le versement du solde de l'aide est subordonné à la fourniture de la fiche type de rendu (fournie par l'Agence) qui fait office de synthèse de l'étude.
- Lorsque l'assiette de l'aide est apportée au titre du régime exempté et que cette assiette a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective.
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, ou en cas de demande de régularisation de la situation administrative émanant des Services d'Inspection des Installations Classées, l'établissement justifie de sa démarche administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF).
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages et/ou des attestations police de l'eau ou autorisations obtenues.

Pour le volet innovation, et pour une aide en lien avec des procédés innovants d'assainissement liés aux enjeux émergents du programme, le versement du solde de l'aide est conditionné à la fourniture d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement.

Objectif 1-2 : Réduire les rejets toxiques dispersés en soutenant les actions entreprises collectivement – « opérations collectives »

Les rejets toxiques dispersés comprennent l'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, le plus souvent de façon généralisée, et sans impact manifeste pris isolément. A défaut d'être caractérisable par micropolluant, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...

Sont visées en priorité :

- Pour les opérations « locales » multisectorielles, elles viseront prioritairement les EPCI définis « à enjeu » sur la base des campagnes de mesures issues de la Recherche des Substances Dangereuses dans les eaux (RSDE) ;
- Pour les opérations « sectorielles », seront en priorité visées les branches ou filières professionnelles à enjeu et n'ayant pas fait l'objet par le passé d'un soutien large de l'agence.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance générale des pollutions :
 - études diagnostic, réalisation d'état des lieux, et acquisition de données nécessaires au suivi de l'opération. Ce suivi est ponctuel, et vise à affiner les connaissances sur les polluants et/ou d'évaluer l'effet des actions,
 - études préalables aux travaux, campagnes de mesures.
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets industriels dangereux pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.
- L'animation par les structures porteuses du contrat et par les partenaires associés (chambres consulaires...), ainsi que les coûts liés aux équipements nécessaires aux missions confiées dans le cadre de l'opération. L'animation inclut ici les missions nécessaires pour notamment réaliser des études (état des lieux, diagnostics sur site et diagnostics des ouvrages, établissement du prix de l'eau), et régulariser les établissements ayant des rejets d'effluents non domestiques (suivi des travaux de mise en conformité, régularisation administrative).
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Les travaux en stations d'épuration urbaines pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes ne sont pas aidés (se reporter à la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP11) »).

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Investissements auprès des partenaires de l'opération collective :
 - Animation, équipements, études : jusqu'à 50% d'aide
 - Communication : jusqu'à 70% d'aide.
- Investissements dans les sites visés (entreprises, services techniques,...):
 - Etudes et travaux : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

En sus :

Les actions sont éligibles sur les durées suivantes :

- Pour une période transitoire d'un an (renouvelable une fois sur accord de l'agence) pour les opérations collectives issues du 10^{ème} programme dont l'agence a validé

la poursuite selon les modalités du 11^{ème} programme. Dans tous les cas la période transitoire s'arrêtera à la date de contractualisation de la nouvelle opération. Cette période doit être consacrée à la définition et la validation de la nouvelle opération collective, et à maintenir les actions et la dynamique en cours ;

- au temps contractuellement laissé pour atteindre chacun des niveaux définis dans le contrat qui inclut l'opération collective sur les rejets dispersés de micropolluants, dans la limite de 3 ans par niveau et dans la limite de la durée du 11^{ème} programme.

Dans le cadre des actions ciblées vers les professions aux chantiers mobiles (peintres, BTP, espaces verts...), seules sont éligibles les entreprises ayant leur siège social dans le périmètre de l'opération.

Pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

En sus, pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

En sus, pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution de macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste

Les macropolluants comprennent les substances génériques comprenant les MES, les matières organiques (paramètres DCO, DBO5, COT), les nutriments comme l'azote et le phosphore, les sels solubles (notamment chlorures). Par opposition aux micropolluants, leur impact est visible à des concentrations plus élevées.

L'enjeu environnemental est considéré comme manifeste lorsqu'il s'agit de travaux en lien direct avec des actions du Programme de Mesure. En cas de raccordement, il doit être démontré que l'action de l'entreprise améliorera significativement le fonctionnement d'un système d'assainissement collectif éligible au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LP11 et LP12).

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets polluants pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Etudes et travaux : jusqu'à 30% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1, sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Objectif 1-4 : Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la gestion des déchets polluants pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Etudes et travaux : en fonction du type de pollution principalement visée :
 - Micropolluants : jusqu'à 40% d'aide (jusqu'à 50% d'aide pour l'innovation); + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises,
 - Macropolluants : jusqu'à 30% d'aide ; +10% pour les moyennes entreprises, et + 20% pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1, sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Objectif 1-5 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations) chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP13 (réduction des pollutions non domestiques, hors agriculture).

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux maximum d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- missions : 70 %

Sont visées en particulier les actions sur la thématique des rejets non domestiques dans les réseaux urbains. Les réseaux sur cette thématique seront composés principalement des partenaires des bassins Rhône Méditerranée et Corse impliquées dans une opération collective de réduction des rejets dispersés de micropolluants (objectif 2-2).

2. Conditions particulières d'intervention

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

3. Modalités de calcul de l'aide

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

Objectif 1-6 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Le taux d'aide est au maximum de 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Accompagner les actions d'adaptation au changement climatique, y compris l'innovation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les investissements pour accompagner la déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation: les travaux éligibles sont : désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), tranchée drainante, cuve de récupération/réutilisation, toitures végétalisées stockantes ou tout autre système permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux. Des opérations spécifiques pourront faire l'objet de subvention dans le cadre d'appel à projets.
- Les investissements initiés par un enjeu de dépollution (études et travaux éligibles au titre de l'orientation 1), et qui sont nécessaires pour permettre la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT): étude d'opportunité, traitement complémentaire sur la station de traitement, réseaux de transfert, dispositifs d'aspersion, ... Les projets de REUT pour recharge de nappe ou soutien du débit d'étiage ne sont pas éligibles.
- Au niveau des plateformes industrielles, les études et l'animation / communication d'une démarche « écologie industrielle » autour de la question des effluents et de la consommation d'eau ;
- Dans le cadre d'appels à projets, au niveau du dispositif d'épuration des entreprises, les investissements supplémentaires nécessaires :
 - à améliorer l'efficacité énergétique,
 - à la valorisation énergétique et matière des sous-produits de l'assainissement.
- et au titre de l'innovation en lien avec les investissements éligibles :
 - Les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche-développement autour de technologies propres,
 - Les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
 - Le développement de la connaissance par la création de prototypes, par la mise en œuvre sur un site industriel d'opération de démonstration (y compris à taille réelle), par l'élaboration de projets pilotes. La démonstration peut être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche.

Les projets en lien avec des pollutions « nouvelles » (création/extension d'activité) et les sites et sols pollués sont éligibles au cas par cas.

Pour ces actions, les taux maximum d'aide sont de :

- Déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation :
 - Etudes et travaux : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
- Investissements nécessaires à la réutilisation des eaux usées traitées :
 - Etudes et travaux : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

- Innovation :
 - Etudes et travaux jusqu'à 50% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises
- Au niveau de plateformes industrielles :
 - Etudes : jusqu'à 50% d'aide
 - Communication : jusqu'à 70% d'aide,
 - Animation, équipements : jusqu'à 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine « soutien à l'animation ».

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

En sus :

- Réutilisation des eaux usées traitées :
 - Les travaux pour un nouvel usage de l'eau ne sont pas éligibles : les travaux sont éligibles uniquement s'il y a substitution d'une ressource par de l'eau usée traitée, pour un usage préalablement existant.
- Travaux de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation :
 - Les travaux sont éligibles s'ils répondent à l'objectif environnemental de réutilisation ou d'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de l'endroit où elle tombe, en garantissant une infiltration efficace par des ouvrages spécifiques et adaptés de gestion des écoulements et d'infiltration. Toutefois, la simple désimperméabilisation (transformation d'une aire imperméable en espace vert) n'est pas aidée en tant que telle, un ouvrage spécifique de gestion des écoulements et de l'infiltration est nécessaire.
 - Parmi ces travaux éligibles, la priorité est donnée aux opérations qui permettent en sus d'alléger la charge du réseau unitaire (via déconnexion pour infiltration ou réutilisation), pour réduire in fine les débordements des systèmes d'assainissement.
 - Dans le cas d'ouvrage répondant à plusieurs objectifs (par exemple maîtrise des pollutions et prévention des inondations), seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle. La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.
- Innovation :
 - Les projets sont en lien avec des industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse ;
 - En cas de portage de l'opération par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels impliqués dans l'étude, et ce à hauteur minimale de 10% du montant global du projet ;
 - Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques ;

- Les essais nécessaires se font sur site réel. Les essais labos ne sont pas éligibles.
- Les projets sont aidés au titre, et dans la limite, du règlement de Minimis.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Cas des travaux de déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation : les ouvrages sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 40 €/m² de surface active déconnectée.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-42

**AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DE RHÔNE MEDITERRANEE-CORSE
POUR LES ANNEES 2019 à 2024 (LP 17)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

Objectif 3-3 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration.

1. Critères généraux d'attribution des primes à la performance épuratoire

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'Agence de l'eau attribue pour l'année 2019 sur sa circonscription administrative une aide à la performance épuratoire des systèmes

d'assainissement collectif assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité correspond à celle qui est éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous concession.

L'aide à la performance de l'année est calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée année d'activité.

Il convient de noter que les données issues du calcul de l'aide à la performance épuratoire correspondent à des données financières, qui ne peuvent être assimilées à des mesures réelles en entrée de système, en sortie de système ou sur le milieu naturel.

1.1 - Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée au maître d'ouvrage public, ou au concessionnaire le cas échéant, d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence et appartenant à un système d'assainissement collectif.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

1.2 - Conditions d'éligibilité

L'aide est attribuée si :

- la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité,
- la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,
- les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation,
- le formulaire de demande de prime a été complété et retourné à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril suivant l'année d'activité.

A compter de l'année d'activité 2019, s'ajouteront les conditions suivantes :

- le service d'assainissement justifie d'un prix moyen supérieur ou égal à 1€ HT/m³ pour une facture type de 120 m³,
- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le manuel d'autosurveillance a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- pour la station de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120kg/j de DBO5, le cahier de vie a été rédigé et transmis à l'agence de l'eau,
- au moins une mesure réglementaire d'autosurveillance a été réalisée et transmise à l'agence de l'eau.

1.3 - Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'aide est attribuée si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée.

Pour cette aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif, les éléments visés sont notamment :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de la réglementation nationale en vigueur ou définie par le préfet, caractérisant les eaux usées, le rejet, les apports externes, les boues d'épuration et autres sous-produits du système d'assainissement ;
- les résultats du contrôle technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement (pour les ouvrages de capacité nominale supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5).

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Les autres éléments relatifs notamment à la description du système d'assainissement doivent être transmis par voie électronique sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau (<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>), accessible également à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Télédéclarer).

1.4 Seuil de versement

Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide est fixé à 1 500 €.

1.5 Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements selon les délais fixés par l'agence de l'eau et ne pouvant excéder deux mois maximum, l'aide n'est pas attribuée.

1.6 Contrôle a posteriori

L'Agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul de l'aide, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de l'aide ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'Agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'Agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années d'activité soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'Agence de l'eau peut confier le contrôle à des organismes mandatés à cette fin.

Lorsque l'Agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul de l'aide, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'Agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le contrôle peut porter sur les 3 dernières années d'activité précédant l'année du contrôle.

1.7 Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul de l'aide, il doit adresser une réclamation au directeur de l'Agence. Cette réclamation est à adresser avant le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

Le complément d'aide après révision du calcul n'est pas dû ou réclamé au bénéficiaire lorsque son montant est inférieur à cent euros.

1.8 STEU situées en dehors de la circonscription administrative de l'agence

L'aide n'est pas versée au titre des effluents traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence.

2 Critères techniques de calcul des primes à la performance épuratoire

2.1. Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution fixé par la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant,

pondérée par :

- un coefficient de conformité du système d'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité des performances,
- un coefficient de conformité du système de collecte.

$$\text{Aide à la performance épuratoire} = \sum_{\text{paramètres}} \text{Quantité de pollution d'origine domestique éliminée} \times \text{taux} \times \left(\begin{array}{cccc} \text{coefficient de} & \text{coefficient de} & \text{coefficient de} & \text{coefficient de} \\ \text{conformité du} & \text{destination des} & \text{conformité des} & \text{conformité du} \\ \text{système} & \text{boues} & \text{performances} & \text{système de} \\ \text{d'autosurveillance} & & & \text{collecte} \end{array} \right)$$

2.2. La pollution annuelle d'origine domestique éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1).

A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le 1er avril de l'année suivante.

Cette transmission est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

2.3. Taux :

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestique sont fixés aux valeurs suivantes :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en Suspension (par kg)	0,051	0,044	0,037	0,037	0,037	0,037
Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours (par kg)	0,092	0,080	0,066	0,066	0,066	0,066
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,048	0,042	0,035	0,035	0,035	0,035
Azote réduit (par kg)	0,15	0,13	0,11	0,11	0,11	0,11
Phosphore total (par kg)	0,44	0,38	0,31	0,31	0,31	0,31

Pour l'année 2019 uniquement, ces valeurs seront modulées en fonction de la capacité nominale de la station avec les coefficients suivants :

Tranche de capacité nominale	Coefficient 2019
>12 et ≤ 30 kg/j DBO5	1,5
>30 et ≤ 60 kg/j DBO5	1,25
>60 et ≤ 300 kg/j DBO5	1,15
>300 et < 600 kg/j DBO5	1,1
≥ 600 kg/j DBO5	1

2.4. Coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

Situation du système d'autosurveillance		Coefficient
de traitement	de collecte	
Opérationnelle	Opérationnelle	1,00
Opérationnelle	Absence	0,50

Le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel dès lors que :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés de dispositifs au 31 décembre de l'année d'activité concernée conformément aux dispositions nationales ou, si elles existent, aux dispositions particulières fixées par le préfet (réseau, station ou milieu), les résultats de cette surveillance étant transmis dans les conditions fixées ci-dessus,
- le ou les manuel(s) d'autosurveillance du système d'assainissement a (ont) été visé(s) par l'agence dans un délai de un an à compter de la mise en service des dispositifs d'autosurveillance.¹

Lorsque le système d'autosurveillance est opérationnel, il fait l'objet chaque année d'une expertise technique qui conduit à valider le dispositif d'autosurveillance et les résultats qui en sont issus. Lorsque le dispositif ou les résultats ne sont pas validés, les coefficients d'autosurveillance ci-dessus sont pondérés par un coefficient de :

- 0,8 la 1^{ère} année,
- 0,5 en cas de non validation 2 années consécutives,
- 0 en cas de non validation supérieure à 2 années consécutives.

Un dispositif d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé dès lors que toutes les dispositions suivantes sont respectées²:

1/ les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

2/ les résultats de la surveillance sont représentatifs du fonctionnement du système d'assainissement,

3/ le contrôle technique annuel du dispositif visé par les dispositions nationales, dont la charge incombe à la collectivité ou son exploitant selon les conditions définies, est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence pour l'année d'activité concernée,

4/ les résultats de ce contrôle et du rapport sont transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets),

5/ les résultats du contrôle conduisent à valider le dispositif.

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Le contrôle technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé par le SATESE pour les communes éligibles à l'assistance technique ou par un organisme habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs d'autosurveillance dont la liste est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les prescriptions et le format du rapport sont également disponibles sur ce site internet.

¹ Pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, le cahier de vie doit décrire les modalités de mise en place de l'autosurveillance.

² Les dispositions 3, 4 et 5 sont applicables seulement aux systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO5 et aux stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale ≥ 120 kg/j de DBO5

2.5. Coefficient de destination des boues

2.5.1. Principes

Les filières de destination des boues doivent respecter les prescriptions réglementaires et les centres doivent être en conformité avec leur réglementation.

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient de destination des boues
Centre de stockage des déchets	0
Centre d'incinération	1
Centre de compostage fabriquant du compost normé :	
- Avec avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement	0,5
- Avec avis réservé sur les pratiques	0,75
- Avec avis positif sur les pratiques	1
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé ou en cours de validation avec avis positif :	
• Avec avis négatif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	0,5
• Avec avis réservé sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	0,75
• Avec avis positif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier \leq 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel et sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier $>$ 120 kg de DBO5)	1
Restructuration et revégétalisation des sols ou des décharges	0
Destination non conforme ou non renseignée	0

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destination des boues correspondants.

A compter de l'année d'activité 2019, l'absence d'avis des services de l'Etat sur la filière d'épandage de boues ou de composts non normés entraîne un avis réservé.

Des audits des centres de compostage produisant du compost normé peuvent être effectués pour évaluer d'une part leur conformité à la norme NFU-44095 ou NFU-44295 et d'autre part l'application des prescriptions complémentaires suivantes :

- transmission d'un rapport d'activité et des attestations justifiant de la destination finale des boues traitées (modèle en annexe 2) ; à compter de l'année d'activité 2019, ces éléments doivent être déposés sur le site internet www.eaurmc.fr (Rubrique Mesures des rejets).
- respect de la fréquence d'analyse du compost suivante (sans préjudice du respect des dispositions de la norme, à savoir une caractérisation complète de chaque lot de commercialisation) : au minimum 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;

- b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- c. Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- réalisation du quart de ces analyses, prélèvements compris, par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :
 - d. CTO : total des 7 principaux PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
 - e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Le rapport d'activité est à transmettre au format EXCEL avant le 1er mars de l'année d'activité suivante. Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1er mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 en annexe).

A compter de l'année d'activité 2019, le non-respect de ces préconisations entraîne un avis réservé sur les pratiques pour le centre de compostage concerné.

2.5.2. Cas particuliers

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

2.6. Coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à :

Non-conforme en performances	Valeur du coefficient
1 ^{ère} année	0,8
2 années consécutives	0,4
Plus de 2 années consécutives	0

2.7. Coefficient de conformité de la collecte

Lorsque le système de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4: POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

ANNEXE 1
à la délibération n°2018-42 du 29 octobre 2018

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide de l'année n (année d'activité n-1).

Pour chaque élément polluant l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

Pour les stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale inférieure à 120kg/j de DBO5, la pollution domestique traitée est déterminée suivant le cas de l'estimation forfaitaire. Pour les autres stations, le mode de calcul (mesure ou estimation forfaitaire) conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO5 sera retenu.

1.1. Cas de la mesure

La pollution domestique traitée est égale à la différence entre la charge polluante annuelle traitée par l'ouvrage de dépollution pour l'année d'activité (N) et les charges de pollution d'origine non domestique issues du calcul de la redevance de pollution des établissements raccordés à cet ouvrage pour l'année d'activité précédente (N-1).

La charge polluante annuelle traitée par élément constitutif de la pollution d'origine domestique est égale à la somme des charges journalières pour les jours de fonctionnement de la station.

Les charges journalières manquantes sont estimées, après avoir exclu les valeurs correspondant à des événements exceptionnels à partir de la charge journalière moyenne :

- de la semaine lorsqu'il y a au moins une mesure par semaine,
- du mois lorsqu'il y a au moins une mesure par mois,
- de l'année lorsqu'il y a au moins une mesure par an.

1.2. Cas de l'estimation forfaitaire

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Elle peut être plafonnée à la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année d'activité et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnement est égal au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf information contraire.

1.2.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

1.2.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année d'activité en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

Par défaut et sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.2.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.2.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g

2. Apports extérieurs

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;
DCO : 15 grammes ;
MES : 16 grammes ;
P : 0,2 gramme ;
NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement pour les stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Mesures des rejets) ou, dès sa mise en service, sur l'application nationale informatique VERSEAU.

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

Le cas de l'estimation forfaitaire s'applique aux stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5 ou lorsque le système d'autosurveillance n'est pas validé pour les autres stations.

Le rendement forfaitaire est fonction de la classe de fonctionnement. Cette dernière est déterminée par l'agence à partir des éléments en sa possession (résultats de mesures, production de boues, informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique...).

Les rendements par classe s'établissent comme suit :

Types de traitement	Classes de fonctionnement	Coefficients de rendement forfaitaire				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
Station ne traitant ni l'azote ni le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,1
	Médiocre	0,2	0,15	0,3	0	0
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et ne traitant pas le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,1
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,1
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et le traitement du phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,5
	Médiocre	0,4	0,3	0,4	0,2	0,3
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station ne traitant pas l'azote et traitant le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,5
	Médiocre	0,3	0,2	0,4	0	0,4
	Mauvais	0	0	0	0	0

ANNEXE 2
à la délibération n°2018-42 du 29 octobre 2018

RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Le rapport d'activité est à transmettre en format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).
Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime.

1. Produits entrant :

Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime

NOM DU CENTRE :

Déchets traités sur la plate-forme durant la période de référence :

Code SANDRE de la STEP*	Nom STEP	origine des co-produits	nature du déchet	quantité traitée en tonnes brutes
	STEP 1		boues urbaines	
	STEP 2		boues industrielles	
	...		écorces	
			déchet vert	
			...	
			TOTAL boues urbaines :	
			TOTAL boues industrielles :	
			TOTAL structurants :	

* STEP : station d'épuration

2. Analyses des boues réceptionnées

Analyses des boues réceptionnées entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en orange ou rouge (à condition de conserver le format)

			Eléments traces métalliques				Composés traces organiques						
			Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Somme des 7 PCB	HAP Fluo- ranthène	HAP benzo b Fluoranthène	HAP benzo a PYRENE
			mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS
Limites réglementaires			10	1 000	1 000	10	200	800	3 000	0,8	5,0	2,5	2,0
seuils indicateurs agence			4	160	400	3	80	240	800				
code SANDRE de la STEP	Nom STEP	date d'analyse											

Planning de réception des analyses de boues

Format donné à titre d'exemple

		Analyses reçues		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
NOM CLIENT	NOM STEP	paramètres	Nombre	Dates analyses n-1											
EXPLOITANT 1	STEP 1	AGRO	4		5-févr.			5-mai			5-août				5-déc.
		ETM	2		5-févr.						5-août				
		CTO	1		5-févr.										
EXPLOITANT 2	STEP 2	AGRO	0												
		ETM	0												
		CTO	0												

AGRO : caractérisation de la valeur agronomique (matières sèches, Ph, azote, phosphore, calcium...)

ETM : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

CTO : composés traces organiques (HAP, PCB)

3. Vérification de la conformité du nombre d'analyses des boues réceptionnées

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes brutes	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes MS	Nombre d'analyses attendues pour l'année n-1			Situation n-1 : nombre d'analyses reçues			Ecart			justification de l'écart (tonnage effectivement traité moindre, autre...)
				AGRO	ETM	CTO	AGRO	ETM	CTO	Agro	ETM	CTO	
EXPLOITANT 1	STEP 1			a	b	c	d	e	f	= a-d	=b-e	=c-f	
EXPLOITANT 2	STEP 2												
...	...												

4. Lots de composts fabriqués

Tableau PAR LOT concernant tous les lots de composts évacués et/ou certifiés normés entre le 01/01/(n-1) et le 31/12/(n-1)

Numéro du lot	lot fabriqué en (mois/année)	Tonnage du lot en tonnes brutes (TB)	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence**)	conformité NFU 44095 (C ou NC)	conformité à l'arrêté du 08/01/1998 (C ou NC)	lot évacué en (mois-année)	quantité évacuée entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes	destination du lot *(plan d'épandage et/ou commercialisation et/ou revégétalisation et/ou mise en CET)
Quantité totale de compost <u>non normé évacué</u> entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								a	
Quantité totale de compost certifié conforme à la norme entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								b	
Quantité totale de compost ayant une destination finale entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-0 en TB								c = a + b	
Taux de compost normé pour la période considérée								= b / c	

Tableau récapitulatif de la fabrication et de l'évacuation du compost :

Stock de compost au 01/01/n-1 en tonnes brutes (compost normé ou non) :	i
Quantité totale de compost produite entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes :	j
Quantité totale de compost évacué entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 :	k
Stock de compost au 31/12/n-1 en tonnes brutes :	l = i + j - k

* Détail des utilisateurs à renseigner dans l'onglet "filère aval"

** La référence de l'analyse doit être celle figurant sur la fiche de résultat provenant du laboratoire.

5. Liste des utilisateurs de compost

Pour les composts normés

Liste des utilisateurs :

Numéro du lot	destinataire (identifiable)	tonnage livré en tonnes brutes durant l'année civile

Pour les composts non normés : fournir le bilan agronomique

6. Analyse des composts en inertes

Analyses Inertes et impuretés

numéro du lot	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Films + PSE > 5mm	autres plastiques > 5mm	verres + métaux > 2 mm
Valeurs limites de la norme :			< 0,3 %MS	< 0,8 %MS	< 2,0 %MS

7. Analyse des composts en ETM

Analyses des composts : Eléments Traces Métalliques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
				en mg/Kg MS								
Valeurs limites de la norme :				18	3	120	300	2	60	180	12	600

8. Analyse des composts en CTO

Analyses des composts : Composés Traces Organiques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrene
				en mg/Kg MS			
Valeurs limites de la norme :				0,8	4	2,5	1,5

9. Analyse microbiologique des composts

Analyses des composts : microbiologie (analyse obligatoire uniquement pour les composts normés)

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	E.Coli /gMB	Clostridium Perfringens /gMB	Entérocoques /gMB	œufs d'Helminthes viables dans 1gMB	Listéria monocytogenes dans 1gMB	Salmonelles dans 1gMB
Valeurs limites de la norme :				10^4 /gMB	10^3 /gMB	10^5 /gMB	Absence dans 1g MB		

10. Analyse de la valeur agronomique des composts

Analyses des composts : valeur agronomique

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	siccité MS (% sur MB)	pH	MO (% sur MS)	MO (% sur MB)	MO/Norg	N (% sur MB)	P2O5 (% sur MB)	K2O (% sur MB)	N+P2O5+K2O (% sur MB)	ISB
Valeurs limites de la norme :				≥ 50	-	≥ 30	≥ 20	< 40	$< 3\%$	$< 3\%$	$< 3\%$	$< 7\%$	

11. Vérification du non dépassement des flux de la norme en ETM

Flux en Eléments Traces Métalliques

	Concentration des différents lots en ETM en mg/kg MS									Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée (ex : 2 ans)	Apport correspondant sur 10 ans en TMS
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn			
lot 1				a						b	c	d = 10 / c x b
lot 2												
lot n												

	Flux en ETM calculé à la dose indiquée									
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn	
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	90	15	600	1 000	10	300	900	60	3 000	
Flux maximal par apport ou par an	270	45	1800	3000	30	900	2700	180	9000	
LOT 1 : Flux annuel moyen sur 10 ans				= a x d / 10						
LOT 1 : Flux par apport ou par an				=a x b						
LOT 2 : Flux annuel moyen sur 10 ans										
...										

12. Vérification du non dépassement des flux de la norme en CTO

Flux en Composés Traces Organiques

	Concentration des différents lots en CTO en mg/kg MS				Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée	Tonnage apporté en 10 ans en TMS
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène			
lot 1		a			b	c	d = 10 / c x b
lot 2							
lot n							

	Flux en CTO à la dose indiquée en g/ha/an			
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	1,2	6	4	2
Flux lot 1		= a x d / 10		
Flux lot 2				
Flux lot n				

Annexe 3 à la délibération n°2018-42 du 29 octobre 2018

LOGO plateforme

Attestation de prise en charge de boues³

(Zones grisées à renseigner)

M (*Nom et fonction*) agissant pour le compte du centre de traitement de boues (*Nom du centre*), localisé sur la commune de (*nom de la commune et n° du département*)

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage :

Station d'épuration de :

Code SANDRE de la station : 06 09..... (cf. exploitant de la station d'épuration)

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/(n-1) au 31/12/(n-1) :
..... Tonnes de boues brutes

« n » désigne l'année de calcul de la prime

Tonnage de boues pris en charge et évacué vers une **destination finale⁴ au 31/12/(n-1)** :
..... Tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/n-1 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en année n-1 et potentiellement en année n-2)

⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44095,

⇒ Dont tonnes de boues brutes orientées vers une ou des autre(s) destination(s):

Destination	Tonnes de boues brutes
Epandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	
Incinération	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 1	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 2 et autre décharge autorisée	

Date :

³ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@eurmc.fr puis à compter de l'année d'activité 2019 sur le portail [Mesure des Rejets](#). Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

⁴ : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/n-1), boues transformées ou non en compost déchet épandues en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/n-1. **Les boues en cours de compostage au 31/12/n-1, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.**

DELIBERATION N° 2018-43

**LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES
AGRICOLES (LP 18)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Supprimer les pollutions dues aux pesticides d'origine agricole et réduire la pollution azotée agricole vis à vis de l'enjeu eau potable dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

- **Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques dites « SIGC » (Système Intégré de Gestion et de Contrôle))**

Les actions éligibles sont les changements de pratiques agricoles sur les exploitations notamment celles favorisant les mutations des systèmes d'exploitation :

- les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dont l'objectif est la suppression ou la réduction significative des traitements pesticides (notamment herbicides) et de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes,
- la conversion à l'agriculture biologique,

- le primo-maintien de l'agriculture biologique,
- les indemnités compensatrices de contraintes environnementales.

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement des investissements agricoles (dits « HSIIGC » (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle))**

Les actions éligibles sont les investissements collectifs ou individuels nécessaires aux changements de pratiques agricoles sus-cités et plus globalement les investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles dues aux pesticides et aux intrants azotés :

- volet pesticides : ces actions relèvent de l'objectif 1-4 § 1 « investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides », qui en définit les taux et conditions et modalités
- volet nitrates : matériel de réduction de l'usage des intrants azotés, outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des intrants azotés vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...) ; dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.

Pour les actions « nitrates », le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Un projet de filière bas niveau d'intrants est défini par la succession de 3 phases :

- 1^{ère} phase dite d'émergence
- 2^{nde} phase dite d'analyse
- 3^{ème} phase dite opérationnelle

Dans ce cadre les actions éligibles sont :

- pour la phase d'émergence : les études de faisabilité de la filière bas niveau d'intrants (étude de viabilité technique et économique du projet) et de détermination des surfaces de cultures bas niveau d'intrants potentielles à atteindre sur le territoire cible (aire(s) d'alimentation du ou des captages prioritaires) au terme de l'accompagnement.
- pour la phase opérationnelle :
 - à l'amont de la filière :
 - les changements de pratiques agricoles (conversion à l'agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objectif est la suppression ou la réduction significative des traitements pesticides notamment herbicides et de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes)

- les investissements collectifs et individuels sur les exploitations agricoles nécessaires à la mise en place de la filière agricole bas niveau d'intrants :
 - volet pesticides : ces actions relèvent de l'objectif 1-4 § 1 « investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides », qui en définit les taux et conditions et modalités
 - volet nitrates : matériel de réduction de l'usage des intrants azotés, outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des intrants azotés vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...) ; dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.
- à l'aval de la filière : les investissements spécifiques permettant de développer et de structurer la filière bas niveau d'intrants aux différents échelons (collecte, transformation, commercialisation,...).
- l'animation nécessaire au développement de la filière bas niveau d'intrants : suivi global de la démarche, sensibilisation des exploitations agricoles potentiellement intéressées à intégrer la filière bas niveau d'intrants, accompagnement technique des exploitations agricoles intégrées à la démarche (diagnostics d'exploitation agricole, formations, journées de démonstration). Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles.

Pour ces actions, en dehors des aides aux investissements sur les exploitations agricoles, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

Pour les actions « nitrates », le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement de modalités d'actions innovantes**

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence de l'eau intervient dans le cadre d'une stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides « Restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP23) ».

Les actions agricoles accompagnées par l'agence de l'eau doivent être pérennes et efficaces, c'est-à-dire, de manière cumulative :

- être formalisées dans le plan d'actions de restauration de l'eau brute du captage prioritaire validé ou dans un autre document officiel (DUP, délibération, courrier,...),
- et être portées et mises en œuvre concrètement par la collectivité gestionnaire du captage ou s'inscrire dans une démarche opérationnelle de territoire comme un projet de filière bas niveau d'intrants ou, pour les actions relevant des indemnités compensatrices de contraintes environnementales (ICCE), s'inscrire dans un dispositif ZSCE,
- et viser une suppression ou une réduction significative des pollutions diffuses agricoles dues aux pesticides en ciblant particulièrement les herbicides et une réduction significative de la pollution azotée,
- et privilégier les changements de pratique globaux sur les exploitations agricoles (approche systémique),
- et, pour les actions non intégrées dans une démarche opérationnelle de territoire, être ciblées prioritairement sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires.

- **Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques dites « SIGC »)**

Les changements de pratiques agricoles sont financés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse, et en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides « Restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP23) ».

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) l'agence de l'eau peut participer au financement de MAEC sur une période maximale de 10 ans (soit deux campagnes habituelles de MAEC) et à condition qu'il y ait une progression positive du changement de pratique vis-à-vis de la restauration de la qualité de l'eau entre la 1^{ère} et la 2^{nde} campagne.

- **Financement des investissements agricoles (dits « HSIGC »)**

Les investissements agricoles sont financés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides de la LP 23 « préservation des ressources pour l'eau potable ».

- **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Les projets de filière bas niveau d'intrants sont des démarches opérationnelles de territoire qui ont pour objectif de participer à la restauration de la qualité de l'eau brute des « territoires cibles » (ici les captages prioritaires pour le présent objectif) en favorisant le développement d'une culture bas niveau d'intrants et par conséquent bas niveau d'impact sur la ressource en eau.

L'agence de l'eau accompagne des projets de filière bas niveau d'intrants dont la finalité est l'accroissement de surfaces permettant de contribuer à la restauration de la qualité de l'eau et donc sur lesquelles se sont opérés des changements de pratiques agricoles.

L'agence de l'eau peut accompagner, dans le cadre de ces projets, la création ou le développement de filière bas niveau d'intrants.

Les cultures bas niveau d'intrants peuvent être :

- des cultures conduites suivant un mode de production peu impactant pour la ressource en eau (mode de production biologique, pratique de désherbage alternatif aux pesticides sur cultures pérennes,...).
- des cultures dont le mode de conduite est reconnu comme étant intrinsèquement peu impactant pour la ressource en eau (chanvre, miscanthus,...)

L'agence de l'eau accompagne des projets de filière bas niveau d'intrants qui mobilisent prioritairement des acteurs économiques (coopérative, négoce, minotier, ODG, ...).

Les projets de filières courtes à dimension locale, c'est-à-dire des filières pour lesquelles la production, la transformation, le stockage et l'écoulement sont réalisés sur un territoire circonscrit sont à privilégier aux projets de filières longues sans toutefois interdire l'accompagnement de ces dernières par l'agence de l'eau.

Dans le cadre de la 1^{ère} phase dite d'émergence les études définies au §1-1 peuvent être réalisées en régie ou par prestation externe. Les aides de la 1^{ère} phase sont conditionnées à l'avis favorable de l'instance ou des instances de gouvernance de la démarche de restauration du ou des captages prioritaires concernées potentiellement par le projet de filière bas niveau d'intrants.

Dans le cadre de la 2^{ème} phase dite d'analyse interne, l'agence de l'eau se positionne sur l'intérêt ou non d'accompagner le projet dans le cadre de sa phase opérationnelle, notamment sur la base de l'affichage d'un objectif à moyen terme de surface de culture bas niveau d'intrants satisfaisant au regard du contexte local de reconquête de la qualité de l'eau : pourcentage à atteindre de surfaces couvertes par des cultures bas niveau intrants par rapport à la SAU du territoire cible (aire d'alimentation du captage).

Dans le cadre de la 3^{ème} phase dite opérationnelle les actions définies §1-1 sont financées sur le territoire de l'acteur économique porteur du projet filière bas niveau d'intrants.

L'agence accompagne les aides au changement de pratique sur une durée maximale de 5 ans (soit 1 campagne habituelle).

Investissements de l'aval de la filière bas niveau d'intrants

Les aides à l'investissement de l'aval de la filière bas niveau d'intrants sont conditionnées :

- à l'intervention d'autres financeurs historiques des filières agricoles (conseil régional, France Agrimer, Agence bio,...).
- à l'incitativité de l'aide de l'agence.

Les aides à l'investissement de l'aval de la filière bas niveau d'intrants ont une assise financière dépendante des surfaces potentiellement touchées par le changement de pratique (déterminée dans la phase d'émergence). Ainsi ces aides ne peuvent dépasser un plafond correspondant au montant des aides potentiellement attribuables sur le territoire cible (AAC, Zone de Sauvegarde ...) au titre du changement de pratique agricole (montant par ha de la MAEC correspondante à la culture bas niveau intrants X surface cible de cultures bas niveau

d'intrants déterminée dans la phase d'émergence et affichée lors du dépôt de la demande d'aide).

Animation

Les aides pour l'animation nécessaire au développement du projet de filière bas niveau d'intrants sont apportées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ». Ces aides sont annuelles, leur reconduction sera examinée au regard du bon avancement du projet de filière bas niveau d'intrants sur l'année n-1.

Les aides à l'animation agricole devront s'inscrire préférentiellement dans la mesure (ou type d'opération) idoine du PDRR correspondant.

• **Financement de modalités d'actions innovantes**

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Dans le cadre du financement de projet de filière bas niveau d'intrant, un plafond de 1 M€ d'aide est fixé incluant les changements de pratique (conversion à l'agriculture biologique et mesures agro-environnementales), les investissements de l'aval, l'animation, les études.

Les aides attribuées au changement de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau (mesures agro-environnementales et soutien à l'agriculture biologique) peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation (LP29) », ou le cas échéant celles précisées dans le PDRR dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

Dans le cadre des études, des actions innovantes et des actions liées aux filières bas niveaux d'intrants, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les investissements de l'aval financés hors PDRR : le maître d'ouvrage communique à l'agence la surface de cultures bas niveau intrants concrètement implantée afin de calculer le solde de l'aide.

Pour les aides à l'animation agricole financées hors PDRR et les aides aux études des actions innovantes et des actions liées aux filières bas niveaux d'intrants, les dispositions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

Objectif 1-2 : Prévenir les pollutions dues aux pesticides agricoles vis à vis de l'enjeu eau potable sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

- **Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques dites « SIGC »)**

L'action éligible est la conversion à l'agriculture biologique, le primo maintien n'est pas éligible.

Pour cette action, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant, du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Les actions éligibles sont identiques à celles de l'objectif 1-1 :

- en définissant, pour le présent objectif, le « territoire cible » comme étant une ou des zones de sauvegarde.
- en ciblant uniquement sur l'enjeu pesticides (et pas nitrates).
- en supprimant la conversion à l'agriculture biologique dans les aides éligibles au titre du projet de filière à bas niveau d'intrants.

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement de modalités d'actions innovantes**

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les actions agricoles accompagnées par l'agence de l'eau doivent être **pérennes et efficaces**, c'est-à-dire :

- viser une suppression ou une réduction significative des pollutions diffuses agricoles dues aux pesticides en ciblant particulièrement les herbicides.
- dans le cas des actions de maintien d'une réduction significative des pesticides, s'inscrire dans une démarche opérationnelle de territoire comme un projet de filière bas niveau d'intrants.
- et être ciblées sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable.
- et privilégier les changements de pratique globaux sur les exploitations agricoles (approche systémique).

- **Financement de la conversion à l'agriculture biologique**

La conversion à l'agriculture biologique des exploitations est financée sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques dans le cadre des appels à projet PDR (programme de développement rural) lancés par les autorités de gestion des bassins Rhône Méditerranée et Corse.

- **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Les conditions d'intervention sont identiques à celles de l'objectif 1-1 :

- en définissant, pour le présent objectif, le « territoire cible » comme étant une ou des zones de sauvegarde.
- en ciblant uniquement sur l'enjeu pesticides (et pas nitrates).
- en inscrivant ce dispositif d'aide dans des appels à projets spécifiques et ponctuels.

- **Financement de modalités d'actions innovantes**

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide sont identiques à celles de l'objectifs 1-1, en n'intégrant pas dans l'enveloppe plafond pour les projets de filière bas niveau d'intrants de 1 M€ d'aide les éventuelles aides apportées par ailleurs sur la ou les zones de sauvegarde concernées en matière de conversion à l'agriculture biologique.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont identiques à celles de l'objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Accompagner la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont les investissements collectifs ou individuels qui permettent de réduire les pollutions dues aux intrants azotés en soutien à la réglementation et les investissements de mise aux normes des exploitations vis à vis de la directive nitrates :

- matériel de gestion des effluents d'élevage (traitement, stockage et épandage) accompagné systématiquement de l'étude d'épandage et dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres ;
- matériel d'optimisation de la fertilisation (matériel permettant une meilleure répartition des apports azotés, matériel permettant de semer et d'entretenir une inter-culture).

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une

contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides attribuées par l'agence aux diagnostics d'exploitation s'inscriront dans la mesure (ou type d'opération) idoine du PDRR correspondant.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Les aides attribuées au changement de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau (mesures agro-environnementales et soutien à l'agriculture biologique) peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

4. Conditions particulières de solde

Sans objet.

Objectif 1-4 : Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'ECOPHYTO II

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- l'animation de groupe ECOPHYTO II en transition vers l'agro-écologie (ou groupes des 30 000) conformément aux recommandations ministérielles. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles.
- Les investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides :
 - les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer ou de réduire l'usage des pesticides à l'exception des systèmes complets de pulvérisation : matériel alternatif aux pesticides ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des pesticides vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...), matériel de réduction de l'usage des pesticides ;
 - les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer l'impact des pesticides : aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par les autorités compétentes.
- Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique.

Pour les actions d'animation, le taux d'aide est jusqu'à 70%.

Pour les aides aux investissements agricoles, le taux d'aide est jusqu'à 50%.

Pour la conversion à l'agriculture biologique le taux d'aide est jusqu'à 70%.

Ces aides et ces taux maximum s'entendent en outre dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides à l'animation sont attribuées aux groupes sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux. Ces aides sont attribuées pour une durée définie dans le cadre de l'appel à projet régional.

Les aides de l'agence aux investissements de réduction de l'usage des pesticides sont attribuées aux agriculteurs intégrés dans une démarche collective vers l'agro écologie.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation » (LP29), ou le cas échéant celles précisées dans le PDRR dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

Les aides attribuées au changement de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau (mesures agro-environnementales et soutien à l'agriculture biologique) peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

4. Conditions particulières de solde

Pour les aides à l'animation agricole financées hors PDRR, les dispositions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Accompagner l'expérimentation agricole en faveur de la restauration de la qualité de l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études réalisées dans le cadre d'expérimentation en faveur de la restauration de la qualité de l'eau. Le temps passé par les exploitants agricoles dans le cadre de ces expérimentations peut être financé par l'agence
- les investissements qui permettent de mener à bien les expérimentations.

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence accompagne les études relevant de la R&D et de l'innovation menées en régie ou par prestation.

3. Modalité de calcul de l'aide

Les modalités des aides aux études relevant de la R&D et de l'innovation menées en régie sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Etudes générales (LP31) », ou le cas échéant celles précisées dans le PDRR dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

4. Condition particulière de solde

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-44

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- les études d'estimation des volumes prélevables,
- l'élaboration et la révision des plans de gestion de la ressource en eau ou plan de partage de l'eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- les études préalables, les démarches administratives et l'animation liées à la mise en place d'organisme unique de gestion collective,
- l'animation des instances de gestion, de concertation, des démarches participatives et les actions de communication,
- les dispositifs de mesure des prélèvements dans la ressource,
- les dispositifs de mesure des débits des cours d'eau et des sources ou des niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70% pour les études, les actions de communication, l'animation liée aux plans de gestion de la ressource en eau pour Rhône-Méditerranée, aux plans de partage de l'eau pour la Corse ou la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation et pour les dispositifs de mesure et le soutien des têtes de réseau. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % pour les autres actions d'animation territoriale.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines, sont requis pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- un contact préalable avec l'Unité Hydrométrie de la DREAL pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
- la présentation du dispositif en comité de pilotage du PGRE (si existant) ;
- la validation par la DREAL : service hydrométrie (eaux superficielles) ou service en charge des eaux souterraines.

La validation par la DREAL sera faite sur la base d'un document établi et transmis par le maître d'ouvrage, présentant le dispositif et les modalités envisagées (objectif, localisation des points, protocole de suivi, matériel utilisé, fréquence de jaugeages ou de mesures, modalité de recueil et d'exploitation des données, formations suivies et/ou envisagées, bancarisation des données...).

Le dispositif décrit ci-dessus concerne le bassin Rhône-Méditerranée. Pour le bassin de Corse, les contacts et validations sont à prendre avec les organismes techniques et administratifs compétents.

Les réseaux patrimoniaux en lien avec la DCE, à l'échelle de départements ou de territoires, hors suivi spécifique de bassin versant ou de nappe en secteur prioritaire, sont aidés sur la LP32.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour la mise en place de la gestion collective de l'irrigation, l'aide peut être attribuée à un taux allant jusqu'à 70% sur les 3 ans à partir de la date de l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique de gestion collective. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 années supplémentaires, au taux maximal de 50% et sous réserve du bon avancement de la démarche.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les actions d'animation et de communication, voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour les dispositifs de mesure, les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, acquisition de matériel de mesure, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, production de rapports,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation, de communication** et prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- **Suivi quantitatif des eaux superficielles ou souterraines** : les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - la banque HYDRO pour les débits des cours d'eau et des sources ;
 - la banque ADES pour les niveaux de nappe.

Objectif 1-2 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites sur les tronçons de réseau prioritaires ou la gestion de la pression,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- pour les usages agricoles et industriels le pilotage, la télégestion, la sectorisation,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures) ou les changements de pratiques agricoles,

- les changements de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres,
- les aménagements de prises d'eau en vue de relever les débits réservés au-delà des obligations réglementaires,
- les opérations d'effacement de retenues identifiées par un plan de gestion de la ressource en eau adopté,
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales portées par des industriels ou agriculteurs,
- les études préalables aux travaux pré-cités,
- les études d'expérimentation agricoles visant une réduction des volumes d'irrigation.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les règles de sélectivité définies au point 6 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Les opérations d'économie d'eau pour l'usage eau potable doivent permettre d'atteindre au minimum 10 000 m³ économisés par an lorsqu'elles sont menées en dehors du cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).
- Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme prioritaires et les plus urgentes au sein d'un schéma directeur ou d'une étude diagnostic de réseaux.
- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà des performances réglementaires fixées par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ne sont pas aidés, sauf si un plan de gestion de la ressource en eau fixe un objectif plus ambitieux.
- Les opérations de pilotage, télégestion, sectorisation sur les réseaux d'eau potable sont aidées au titre de la gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25).
- Les opérations de récupération des eaux pluviales pour les collectivités sont aidées dans le cadre de l'objectif 2-2 « Accompagner la désimperméabilisation par déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP 12) ».
- Pour les opérations de travaux, les aides sont conditionnées à l'existence de dispositifs de comptage des prélèvements connu de l'agence pour les redevances ou à la présentation simultanée d'une demande d'aide pour l'installation d'un tel dispositif.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les travaux de réparation de fuite sur les réseaux d'eau potable, un coût plafond est fixé à 12 € par m³ économisé.

Le coût plafond peut être relevé à 50 € par m³ économisé, si l'objectif d'économie d'eau proposé pour l'opération est cohérent avec les objectifs d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, voir LP25 objectif 4-1.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les études d'analyse économique (coûts-bénéfices, récupération des coûts) des projets,
- les travaux de création de stockage superficiels ou souterrains,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies comme nécessaires dans le cadre, pour Rhône-Méditerranée, d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté, au regard des opérations d'économies d'eau réalisables sur le territoire. S'agissant du bassin de Corse, le cadre est un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration.

Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises au conseil d'administration qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des nouveaux milieux prélevés.

Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins domestiques actuels. Les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture pour instruction.

3. Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide. Ce volume correspond au volume nécessaire à substituer identifié par le plan de gestion de la ressource en eau adopté, intégrant l'effort d'économies d'eau réalisables, sur la base des usages actuels optimisés.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les ouvrages de stockage supérieurs à 50 000 m³.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, son coût, limité aux besoins actuels, est inclus dans le coût plafond. Les besoins actuels sont calculés à partir des besoins domestiques et des besoins des activités économiques, avec la capacité calculée de la façon suivante :

Capacité calculée = $[(\text{nb. hab. desservis}) \times (0,2/20)] + (\text{besoins des activités économiques})$
avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, le maître d'ouvrage tient à disposition de l'agence les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-4 : Post-sinistre

Le zonage géographique défini au début de l'article 1 de la présente délibération ne s'applique pas pour les aides post-sinistre.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles portent sur les réseaux d'eau brute (hors réseaux d'eau brute pour l'alimentation en eau potable) et les retenues.

Pour ces actions le taux d'aide est d'au maximum 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs

éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention.

Objectif 2-1 : Agir à la hauteur du changement climatique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont par exemple les suivantes, dans le cadre d'appels à projets spécifiques :

- les opérations d'économie d'eau permettant une réduction conséquente des volumes bruts prélevés (modalité définie par le règlement de l'appel à projet),
- les pratiques agricoles permettant de maintenir ou d'augmenter la réserve utile des sols par le travail du sol ou le choix des cultures.

Au cas par cas, hors appels à projets, sont également éligibles les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique. Pour ces actions le taux d'aide est de 50% au maximum.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les opérations éligibles qui sont sélectionnées via un appel à projets, le règlement précisera le niveau d'effort souhaité, les modalités de calcul de l'aide et les conditions particulières de solde.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-45

**RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADEES PAR LES
POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES
STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP 23)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DE C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages prioritaires dégradées par les pollutions diffuses et destinées à l'eau potable

1. Actions éligibles et taux d'aide

L'agence accompagne les actions les plus efficaces contribuant à la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires.

Des aides sont apportées pour accompagner la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires des SDAGE par la mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées pour ces captages prioritaires, qui tient compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute ainsi que de la pérennité des démarches collectives engagées.

L'agence accompagne les actions jugées les plus efficaces pour la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages, tenant compte des démarches engagées.

Dans la stratégie, trois objectifs sont poursuivis selon les types de captages, définis en fonction de la qualité de l'eau, du temps moyen de renouvellement de l'eau potable et de la réactivité de la nappe, ainsi que de la tendance d'évolution des concentrations en nitrates et pesticides et du contexte local :

- les captages avec une qualité de l'eau restaurée de façon pérenne : l'objectif recherché est de garantir la non dégradation, avec un portage financier par la collectivité maître d'ouvrage à court terme ;
- les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, qui présentent une bonne capacité de reconquête (les captages dont la qualité de l'eau est restaurée mais de manière non pérenne sont également classés dans cette catégorie) : l'objectif est d'engager des plans d'actions ambitieux, avec la possibilité de mobiliser le plus large panel de leviers d'action efficaces et pérennes ;
- les captages avec une qualité de l'eau dégradée, qui présentent une capacité de reconquête difficile : l'objectif est de cibler les leviers d'action efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long.

Des aides sont apportées lorsque la démarche de restauration de la qualité est pérenne. On entend par démarche pérenne, la mise en place d'une dynamique locale pour une restauration de la qualité de l'eau brute efficace ainsi que son maintien dans le temps, sous la forme d'un projet de territoire visant à créer une valeur économique ou sociétale.

Le caractère pérenne de la démarche est évalué au regard des éléments suivants :

- la démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique ;
- la démarche s'inscrit dans un dispositif de zone soumise à contrainte environnementale comprenant au moins le deuxième arrêté préfectoral portant sur la validation du plan d'action ;
- les actions durables sont inscrites dans une déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique ;
- la démarche s'appuie sur les prescriptions du guide de l'agence de l'eau « restauration pérenne de la qualité de l'eau des captages pollués par les pesticides et les nitrates – septembre 2015 » pour impulser une démarche locale efficace.

Le panel complet des actions éligibles est le suivant, leur activation dépend de l'objectif recherché selon le type de captage :

- les études et diagnostics : les études de délimitation des aires d'alimentation de captage, les études hydrogéologiques, les diagnostics multi-pressions, les études d'établissement du programme d'actions incluant des indicateurs de suivi, les études bilan-évaluation du programme d'actions en place ;
- les diagnostics socio-économique et études de concertation et démarches participatives pour l'émergence de projets de territoire, les actions de communication et de sensibilisation ;
- la réalisation d'un suivi qualité et quantité complémentaire ponctuel dans l'objectif d'affiner la connaissance des polluants et du fonctionnement de l'alimentation du captage ou d'évaluer l'effet des actions ;
- l'animation de la démarche locale pour son émergence et sa mise en œuvre. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles ;

- l'animation agricole nécessaire au déploiement des actions agricoles en faveur de la restauration de la qualité de l'eau (changement de pratiques et investissements nécessaires) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et préférentiellement sur les zones de protection de ces captages. On inclut dans animation agricole : suivi global des actions agricoles mises en œuvre, sensibilisation des exploitations agricoles, diagnostics d'exploitation agricole et accompagnement technique individuel, formations, journées de démonstration ;
- les études et les actions de maîtrise foncière, en priorité dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires (ZPAAC), y compris l'animation d'une stratégie foncière. Les actions éligibles sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière » ;
- les travaux prescrits par la DUP des captages d'eau potable (sauf ceux relatifs à l'ANC et aux décharges (dépôts sauvages historiques ou non)), les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés ;
- les actions spécifiques identifiées dans le programme d'actions du captage visant l'objectif de restauration de la qualité eau (sauf ANC et décharges). Des aides peuvent notamment être apportées pour l'aménagement des points d'infiltration, le diagnostic et la réhabilitation ou le rebouchage de forages abandonnés ou défectueux (forage qui met ou risque de mettre en relation plusieurs aquifères) en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité.

Les actions de prévention et de réduction des pollutions agricoles éligibles aux aides de l'agence de l'eau sur les aires d'alimentation des captages prioritaires sont précisées dans la délibération de gestion des aides « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18) ».

De manière spécifique, pour les captages ayant une capacité de reconquête difficile, la mise en place de travaux de mise en conformité sanitaire (équipement de traitement et travaux d'interconnexions) est éligible, à condition qu'un programme d'actions soit engagé.

Pour les actions listées ci-dessus, les taux maximaux d'aide suivants peuvent être apportés :

Animation : démarche locale (missions : salaire et investissement) et stratégie foncière	Subvention jusqu'à 70%
Animation agricole hors SIGC (PDRR)	Subvention jusqu'à 70% de l'assiette éligible dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités des PDRR et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.
Etudes, dont suivi qualité et stratégie foncière	Subvention jusqu'à 70%
Actions contribuant à la reconquête de la qualité de l'eau, hors foncier et hors actions agricoles	Subvention jusqu'à 70%
Actions foncières : investissements	Subvention jusqu'à 70%
Travaux de mise en conformité sanitaire pour les captages avec une mauvaise capacité de reconquête	Avance remboursable uniquement, dans la limite de 100%

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

Les interventions portent sur les captages prioritaires des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse, et, de façon exceptionnelle, sur l'amélioration de la connaissance des captages sensibles des SDAGE concernés par des pollutions diffuses.

Pour les travaux portés par la collectivité, les règles de sélectivité fixées au point 6 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent (prix de l'eau, Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale, SISPEA). La collectivité doit s'engager à financer le programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

- Réalisation de suivi qualité ou quantité complémentaire ponctuel

Le suivi de la qualité ou de la quantité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin, et être justifié au regard du contexte local.

- Actions de communication et de sensibilisation

Les actions de communication et de sensibilisation conduites localement en accompagnement de la démarche, sont aidées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

- Animation

Les aides pour l'animation de la démarche locale sont apportées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « gestion concertée et soutien à l'animation LP29 ».

Les aides sont annuelles. La reconduction de l'aide à l'animation sera examinée au regard du bon avancement de la démarche sur l'année n-1.

Pour la phase de mise en œuvre du programme d'actions, le financement de cette animation est conditionné à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, ainsi qu'à la validation puis au suivi annuel du programme d'actions par cette dernière.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Mise en conformité sanitaire

Pour les seuls captages avec une capacité de reconquête difficile, la réalisation de travaux de mise en conformité sanitaire (équipement de traitement et travaux d'interconnexions) en complément d'une démarche de restauration de la qualité de l'eau brute est éligible. L'objectif recherché est bien une reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées.

Sont retenues les situations de non-conformité avérée liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, pour les paramètres nitrates et pesticides. Elles doivent être justifiées par un avis sanitaire écrit de l'ARS.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le plan d'action doit être engagé et suivi ;
- l'arrêté de DUP au titre du code de la santé publique doit avoir été pris ;
- la collectivité doit s'engager, par délibération au moment du dépôt de la demande d'aide, à ne pas procéder à une fermeture définitive du captage, à maintenir le financement des actions du programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

Pour les installations de traitement d'eau importantes, la mise en œuvre d'une solution satisfaisante pour l'évacuation des boues (traitement in situ ou rejet vers une station d'épuration dont les caractéristiques de fonctionnement le permettent) est nécessaire. Le traitement des rejets des installations de traitement de l'eau est financé s'il est inclus dans le projet de traitement de l'eau.

- Actions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles sur les aires d'alimentation des captages, les modalités sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de la DUP

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement prescrits par la DUP, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150k€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

- Action d'animation de la démarche locale, de communication et de sensibilisation

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Animation agricole

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation » (LP29), ou le cas échéant celles précisées dans le PDRR dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux et indemnités de servitude prescrits par la DUP des captages d'eau potable

Pour les travaux d'assainissement collectifs prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique LP11-12-15 »).

Pour le financement des éventuelles indemnités de servitude dues en application de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

- Mise en conformité sanitaire

Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte uniquement pour les captages avec une capacité de reconquête difficile. Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.

Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Les dépenses liées aux installations de traitement seront retenues suivant les modalités précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) », *Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires.*

4. Conditions particulières de solde

- Action d'animation, de communication et de sensibilisation

Voir les dispositions dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation, et dans « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Etudes

Le maître d'ouvrage doit fournir les données de qualité de l'eau sous forme électronique dans la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur. Les études doivent être transmises à l'agence en version papier et en version numérique. Concernant les études de délimitation des aires d'alimentation de captages, les couches SIG devront être transmises à l'Agence et référencées sur le site national du Centre de Ressources captages.

- Mise en conformité sanitaire

Pour les opérations de mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée, le maître d'ouvrage tient à disposition les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition le certificat attestant la réalisation des contrôles de réception et les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'assainissement prévu dans la DUP des captages d'eau potable, le maître d'ouvrage fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG, et joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.

Pour les travaux supérieurs à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources stratégiques pour l'eau potable

1. Actions éligibles et taux d'aide

Les interventions portent sur la préservation des ressources stratégiques définies dans les SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse et les zones de sauvegardes délimitées et visent leur intégration dans les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'agence accompagne :

- les études et diagnostics visant la délimitation des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde, et l'acquisition de connaissances complémentaires, comme par exemple l'amélioration des connaissances des pressions, les investigations complémentaires pour préciser la disponibilité de la ressource (y compris la mise en place de forage de reconnaissance et la réalisation de pompage d'essai), et les études économiques ;
- la réalisation d'un suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel ;
- les actions de communication et de sensibilisation ;
- l'animation de la démarche locale pour son émergence et sa mise en œuvre. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles ;
- la mobilisation des outils fonciers visant la préservation des ressources sur le long terme, et les acquisitions foncières en vue de l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables ;
- dans les zones de sauvegarde, les travaux prescrits par la DUP pour les ouvrages actuellement exploités (sauf travaux relevant de l'assainissement non collectif ou d'intervention sur décharges), les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés ;

- certaines autres actions spécifiques identifiées dans les études de diagnostics et visant la réduction des pressions dans les zones de sauvegardes (sauf travaux relevant de l'assainissement non collectif ou d'intervention sur décharges). Sont notamment aidés l'aménagement des points d'infiltration, le diagnostic et la réhabilitation ou le rebouchage de forages abandonnés ou défectueux (forage qui met ou risque de mettre en relation plusieurs aquifères) en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité.

Les aides sont apportées jusqu'à un taux de 70%.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles accompagnées sur les zones de sauvegardes sont précisées dans la délibération de gestion des aides « lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18).

Les actions de lutte contre les pollutions domestiques accompagnées sur les zones de sauvegardes sont aidées suivant les conditions précisées dans la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP 11 et 12) ».

Les actions de lutte contre les pollutions industrielles et les substances dangereuses accompagnées sur les zones de sauvegardes sont aidées suivant les conditions précisées dans la délibération de gestion des aides « Réduction des pollutions non domestiques, hors agriculture (LP13) ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les travaux portés par la collectivité, les règles de sélectivité fixées au point 6 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » ne s'appliquent pas.

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

- Réalisation de suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel

Le suivi de la qualité ou de la quantité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin, et être justifié au regard du contexte local.

- Actions de communication et de sensibilisation

Les actions de communication et de sensibilisation conduites localement en accompagnement de la démarche, suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

- Animation

Les aides pour l'animation de la démarche locale sont apportées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

- Actions de maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant supérieur à 150000€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

- Action d'animation et de communication

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux et indemnités de servitude prescrits par la DUP des captages d'eau potable

Pour les travaux d'assainissement collectifs prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique. (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15) »)

Pour le financement des éventuelles indemnités de servitude dues en application de la DUP, l'agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

4. Conditions particulières de solde

- Action d'animation et de communication

Voir les dispositions dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation, et dans « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Etudes

Le maître d'ouvrage doit fournir les données de qualité de l'eau sous forme électronique dans la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur. Les études doivent être transmises à l'agence en version papier et en version numérique. Concernant les études de délimitation des zones de sauvegarde, les couches SIG devront être transmises à l'agence.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage :

- fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. Pour les opérations sur les réseaux d'assainissement, le maître d'ouvrage joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020 ;
- tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 1-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'aide

Sont éligibles les actions menées par les réseaux départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires)) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique, lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP23.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- Missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

Voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour le soutien des réseaux d'acteurs.

3. Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour le soutien des réseaux d'acteurs.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans Objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-46

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP 24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie :
 - les études intégrées (définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), stratégie foncière, études à l'échelle du bassin-versant des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides),

Pour ces études le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les autres études préalables,
- les travaux de restauration de la morphologie : reconquête de l'espace de bon fonctionnement, restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), restauration de la dynamique sédimentaire, travaux de restauration des habitats aquatiques,
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes, les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines,
- les opérations de maîtrise foncière et l'animation foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,

En termes de prévention des inondations, l'agence réserve ses aides aux solutions qui ont un intérêt démontré pour le fonctionnement des milieux aquatiques. Les actions à enjeu exclusivement « PI » (prévention des inondations) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

Les études de connaissance du risque d'inondation prenant en compte le SDAGE et comportant la proposition de solutions pour réduire l'inondabilité grâce à des mesures de restauration des milieux aquatiques et humides peuvent être aidées par l'agence sur la base de l'assiette pertinente ou le cas échéant d'un taux réduit.

Pour ces 4 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action EEE,
- les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel, donc excluant l'entretien annuel de la végétation des berges et des bancs) y compris les postes de techniciens de rivières, travaux définis dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant.

Pour ces 2 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%.

b. La restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- les études préalables,
- les actions de gestion hydrologique visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques au-delà des obligations réglementaires (chasses de décolmatage, réduction de l'impact des éclusées, débit supérieur au débit réservé réglementaire, restitution de crues morphogènes...) ainsi que le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet effet et l'ouverture des vannes dans un objectif de restauration de la continuité écologique, selon un protocole validé par l'AFB. N'est pas éligible l'alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement,

Ces actions de gestion hydrologique peuvent consister en des expérimentations, destinées à tester les effets sur les milieux de nouvelles modalités de gestion en vue de la révision prochaine d'un acte administratif, ou à l'application, jusqu'à la fin de l'acte administratif en cours, de modalités qui dépassent le niveau d'exigences réglementaires.

Elles peuvent se traduire par des pertes d'exploitation correspondant à la perte de productible ou à une désoptimisation de la production.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. La restauration de la continuité écologique :

Les ouvrages éligibles sont :

- Les ouvrages inclus dans les tronçons classés en liste 2 (L2) ou définis en zone d'action prioritaire (ZAP) d'une espèce piscicole amphihaline grand migrateur, avec priorité aux ouvrages relevant de la liste prioritaire de chaque bassin,
- les ouvrages sur une masse d'eau visée par une mesure des PDM concernant la continuité ou la morphologie,
- les ouvrages en zone de présence de l'apron.

Les opérations suivantes sont éligibles :

- les études préalables à l'échelle du bassin versant ou de l'axe principal ou à l'échelle de l'ouvrage,
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique,
- l'ingénierie nécessaire à la réalisation de l'opération (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet),
- les mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux aquatiques sur certains ouvrages particuliers ou dans le cadre de démarches expérimentales.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller :

- pour les études préalables : jusqu'à 50% et jusqu'à 70% lorsque l'effacement est étudié,
- pour l'équipement d'un ouvrage avec un dispositif de continuité écologique : jusqu'à 50%,
- pour le dérasement (effacement) et autre solution répondant aux pressions morphologiques, continuité piscicole et sédimentaire : jusqu'à 70%, voire jusqu'à 100% sous réserve des conditions définies dans le paragraphe 2 ci-après,
- pour les actions d'acquisition liées aux travaux, suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, mesures connexes : même taux que les travaux,
- pour les études stratégiques et suivis identifiés au titre du PLAGEPOMI et du Plan National Apron : jusqu'à 50%.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides (cf délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »).

Pour tous les travaux de restauration des milieux, les actions de communication directement liées à l'opération sont éligibles (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.). Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut alors aller jusqu'à 100%.

A contrario ne sont pas éligibles :

- de manière générale, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence. Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles,
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier,
- l'entretien courant (annuel) de la végétation des berges et des bancs.

Cependant, l'agence peut intervenir pour financer des opérations de restauration de la continuité écologique imposées par la voie réglementaire lors de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

2. Conditions particulières d'intervention

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

- études intégrées, études préalable :

Les études doivent porter sur une échelle pertinente et permettre la définition des objectifs et l'évaluation du rapport coût / bénéfices du scénario retenu.

Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'agence soutient les études qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement de ces milieux et leur relation avec les eaux superficielles : réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques, réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

Les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

L'aide aux études n'est pas conditionnée à l'existence d'une mesure PDM.

- travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

L'aide aux travaux est conditionnée à l'existence d'une approche globale à l'échelle du bassin-versant, se traduisant par :

- l'argumentation de la pertinence du projet par rapport aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et de sa cohérence vis-à-vis de la stratégie

technique de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant,

- et la participation de la structure porteuse du dispositif d'animation portant sur l'ensemble du BV, qui doit être impliquée dans la construction du projet et garantir qu'il intègre bien la logique amont / aval,
- et l'avis favorable d'une instance de concertation de type CLE ou comité de rivière ou autre (associant usagers – collectivités – services de l'Etat – associations).

Les aides de l'agence sont réservées aux travaux qui répondent aux mesures hydromorphologiques (étude ou travaux) identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée. Par exception, les travaux d'entretien de la végétation et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions EEE ne sont pas subordonnés à l'existence d'une mesure PDM sur la masse d'eau concernée.

Sur le bassin Corse : la priorité est donnée à la mise en œuvre des mesures relatives à l'hydromorphologie identifiées au PDM. Toutefois en dehors de ce cas, l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

Sur le bassin Rhône Méditerranée les opérations ayant pour seul objectif la préservation des milieux aquatiques ne sont pas éligibles.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des cours d'eau (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des travaux de restauration morphologique). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) doivent s'inscrire dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'une opération prioritaire (étude ou travaux).

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant. Les expérimentations relatives aux actions de gestion hydrologique sont par définition limitées dans le temps ; la durée nécessaire est validée dans le cadre de l'instance de concertation citée ci-dessus. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'un dispositif de suivi des effets sur le milieu.

Pour la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

b. La restauration de la continuité écologique :

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

Elles peuvent également inclure une dimension territoriale (historique, patrimoniale, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

Condition préalable d'éligibilité des travaux : fourniture de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux ou, à défaut, de la validation par l'AFB ou l'Etat du scénario retenu.

Sur les ouvrages éligibles, l'aide à l'effacement est exceptionnellement possible jusqu'à hauteur de 100% sous les conditions cumulatives suivantes : l'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide et le propriétaire de l'ouvrage abandonne le droit d'eau..

La réalisation d'un dispositif de rétablissement de la continuité écologique ne peut pas être aidée lorsqu'il y a nouvel usage à compter du démarrage du programme d'intervention de l'agence de l'eau, ou lorsque l'ouvrage bénéficie d'un projet retenu à un appel d'offre « hydroélectricité » d'un Ministère.

- c. Actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)»

3. Modalités de calcul des aides

- a. Etudes intégrées, études préalables :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend le coût des études proprement dites et les frais annexes tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'étude.

- b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie – continuité écologique :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes (tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet),
- les mesures connexes strictement nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, l'entretien post-restauration, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

- c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend les travaux d'aménagement des ouvrages, les pertes énergétiques liées à la modification des modalités de gestion au-delà des obligations réglementaires, l'ingénierie, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu, le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Les pertes sont calculées en application des principes et modalités approuvés dans la délibération « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité » du 1er décembre 2011.

- actions sur une période donnée à des fins d'expérimentation :
Lors de l'instruction du dossier, sont pris en compte les dates prévisionnelles des actions de gestion et un coût estimatif de pertes économiques.
- actions sur le long terme :
Dans le cas d'une aide sur une durée longue afin de modifier de manière définitive le règlement de l'ouvrage, une approche statistique est retenue pour estimer la perte de production d'énergie.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- a. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie :
 - fourniture de la géolocalisation des travaux,
 - pour le volet maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,
 - remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.
- b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :
 - actions sur le long terme : conformément à la délibération de gestion des aides n°2011-35 « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité », l'aide est versée pour solde de tout compte au moment de la mise en place effective de l'action de gestion hydrologique,
 - actions sur une période limitée à des fins d'expérimentation : conformément à la méthode validée par la délibération 2011-35 du conseil d'administration, le versement ne s'effectue que sur la base des événements effectivement survenus dans la limite de la subvention proposée pour la période donnée. Un rapport de constat de réalisation doit être fourni et validé par l'Agence pour permettre le versement du solde de l'aide ainsi qu'une évaluation des pertes de production et pertes économiques réelles.
- c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – continuité écologique :
 - le versement du solde est subordonné à la transmission à l'Agence de la fiche de récolement ou de tout document établi par l'AFB ou les services de l'Etat attestant de la bonne réalisation des travaux ;
 - maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- d. Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-2 : la préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études intégrées (élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH), les stratégies foncières, les études de définition des Espaces de Bon Fonctionnement, les plans de gestion opérationnels incluant les plans d'actions relatifs aux Espèces Exotiques Envahissantes).

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les études préalables,

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les opérations de maîtrise foncière des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé ou menacé (maîtrise des usages et/ou de la propriété et ingénierie liée à ces opérations).

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- l'animation foncière associée aux opérations de maîtrise foncière des zones humides dégradées ou menacées
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé (travaux de restauration- incluant l'ingénierie liée aux travaux, l'entretien post-restauration, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux),
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes

Pour ces 3 types d'actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les actions de communication directement liées à une opération de restauration de zones humides (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention ») sont également valables pour le présent objectif).

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

- les études

Les études intégrées et les études préalables doivent avoir pour objectif l'émergence de stratégies d'action et la mise en œuvre de projets de restauration et de préservation des zones humides.

Le plan de gestion stratégique est élaboré à l'échelle du bassin versant.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

- la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »
- les travaux de restauration des zones humides.

L'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état de la zone humide (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des projets plus globaux de restauration des zones humides). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Le suivi de l'efficacité de travaux de restauration doit mobiliser en priorité les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo.

- Les actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)».

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydrologique inclut notamment :

- la réalisation des travaux de restauration proprement dits,
- l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'impacts et/ou d'incidence en zone protégées –NATURA 2000, Réserve naturelle...-, les études d'avant-projet et projet),
- les prestations de maîtrise foncière éventuelle (animation, acquisition, étude foncière,..), le suivi de l'efficacité des travaux sur la fonction hydrologique sur la base de l'utilisation des indicateurs Rhoméo, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Pour la maîtrise foncière, la partie éligible aux aides de l'agence porte exclusivement sur les secteurs identifiés comme zones humides.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération d'application des conditions générales d'attribution et de versement des aides.

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide perçue devra être remboursée.

Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau soutient :

- a. Les études d'élaboration de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE), tels que définis par le programme de mesures du plan d'actions pour les milieux marins méditerranéens.

Sont éligibles à ce titre :

- les études d'élaboration d'un STERE,
- les études d'évaluation de l'efficacité du STERE.

Le taux d'intervention est de 70%.

- b. Les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de posidonie et les zones à coralligènes, sur les masses d'eau côtières identifiées par les programmes de mesures des SDAGE et sur les secteurs identifiés par le volet « environnemental » de la stratégie « mouillages » définie dans le cadre du plan d'actions pour le milieu marin de la façade méditerranéenne.

Sont éligibles à ce titre :

- les études visant à définir les modalités d'organisations des usages en mer ayant pour objet la protection de l'herbier de posidonie et des zones à coralligènes par la réduction de la pression exercée par les mouillages,
- les travaux programmés suite à ces études pour aménager la zone concernée par des dispositifs d'ancrage respectueux de l'environnement,
- les études post-travaux permettant d'apprécier l'efficacité écologique des dispositifs mis en œuvre et la plus-value environnementale correspondante.

Les opérations éligibles peuvent concerner tous types de bateaux, quelle que soit leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite, moyenne ou haute plaisance et de croisière).

Dans le cadre des travaux, sont éligibles :

- les dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface,
- les frais de signalisation de la zone de mouillage organisée (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).

Les coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort...), le nettoyage préalable des macro-déchets de la zone, l'accueil du public et la fourniture de prestations de ravitaillement ne sont pas éligibles.

Taux d'intervention :

- pour les opérations (études et travaux) relevant de secteurs côtiers identifiés comme prioritaires par une analyse croisée des programmes de mesure de la DCE et du PAMM et pour les opérations prévues dans le cadre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE), le taux d'intervention est de 70%,
- pour les autres actions éligibles, le taux d'aide est de 50%.

c. Les études et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement des écosystèmes marins (restauration des fonctions de nurseries notamment).;

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers,
- les études post-travaux d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration

Le taux d'intervention est de 70% pour les études et opérations pilotes ainsi que pour les opérations de restauration écologique prévues dans le cadre d'un STERE. Il est de 50% pour les autres actions éligibles.

d. Les actions de communication, de promotion du STERE, les actions de communication sur les travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages et de valorisation des projets de restauration écologique des petits fonds côtiers.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention ») sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être aidées, les opérations de réduction de la pression de mouillage doivent démontrer, dans le dossier de demande d'aide, le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillages sur un secteur voisin. L'aide est également conditionnée à un engagement du maître d'ouvrage à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Pour l'animation liée au projet, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles.

Pour les travaux éligibles au titre de la réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.

Le retour au bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 9 ans). L'attribution d'une aide financière pour le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être accordée si le gain environnemental attendu est dûment justifié dans la demande d'aide. La réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide avant 6 ans par rapport à la date d'attribution de la 1^{ère} aide.

Pour l'animation liée aux projets, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Le solde des opérations portant sur l'organisation de mouillages est conditionné à la remise de l'engagement de l'ordre de service justifiant l'engagement du suivi nécessaire à l'établissement du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et à son efficacité écologique. Pour l'animation des démarches locales, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication / sensibilisation : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels (LP 34) ».

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- a. Au titre du soutien à l'émergence et à la mise en œuvre de projet, ou à l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage locale,
 - les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval, les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets (sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale),
 - l'animation territoriale, les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à faire émerger, élaborer ou mettre en œuvre un projet (relevant des objectifs 1.1, 1.2 et 1.3 de la présente délibération), et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger un projet et une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel mais elles ne portent pas sur la préparation d'une démarche contractuelle (point développé ci-après).

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence,
 - pour l'animation territoriale sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
 - pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE) ou de projets en découlant (objectif 1.3 de la présente délibération).
- b. L'animation territoriale relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche contractuelle plurithématique

Le financement de cette animation est conditionnée à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, s'appuyant sur une instance de concertation de type comité de rivière (associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). A défaut, cela peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative interne ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Les études de bilan des démarches contractuelles sont également éligibles.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence.

c. Le soutien des réseaux d'acteurs : actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 24, actions apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Sont éligibles : les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

d. Les missions d'assistance technique à la définition et la réalisation des actions de préservation et de restauration des zones humides et des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau définies dans les accords cadre à une échelle départementale ou par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

e. Les actions de communication thématique

Sont éligibles les communications thématiques telles que les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux /opérations particuliers (restauration des milieux aquatiques, des habitats marins côtiers et/ou des zones humides, à l'exclusion de la biodiversité pour laquelle les actions de communication sont à traiter selon l'orientation 5-objectif 5.1 Reconquête de la biodiversité).

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

f. Dans le cadre de la politique partenariale, des aides exceptionnelles contractuelles pour des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou matrimonial) en lien avec les milieux aquatiques.

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 30%, dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour l'animation territoriale et le soutien aux têtes de réseau, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication thématique, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI ne sont éligibles que si elles sont externalisées et si les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles prennent en compte les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale,
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés et les services de l'Etat et de l'agence.

Pour les services d'assistance technique, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération d'application de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »
- Pour les services d'assistance technique, les modalités de calcul sont celles définies par la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les études et les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation, l'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »,
- Pour les actions de communication thématique : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »

- Pour l'assistance technique, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »

En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (fiches de visites, fiches récapitulatives, comptes rendus de réunions, etc.).

- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Peuvent être pris en compte les désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de remise en état doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfices attendus pour le fonctionnement des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les travaux visant la restauration optimale du fonctionnement des milieux aquatiques, humides et marins : pour être reconnue « transversale » une action doit porter a minima sur 2 compartiments de l'hydrosystème,
- les travaux connexes à ces travaux de restauration,
- l'animation foncière et les opérations de maîtrise foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration,
- les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.)

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides de l'agence au titre des actions transversales sont subordonnées, de manière cumulative :

- à l'existence d'une mesure hydromorphologie de type étude ou travaux identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée ou d'un STERE intégrant un enjeu de continuité terre-mer (notamment mer-lagune),
- à l'inscription de l'action dans un contrat,
- à sa labellisation par l'agence en tant qu'action transversale,
- à l'engagement d'un suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière, l'entretien post-restauration pendant 3 ans, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions transversales, fourniture de la géolocalisation des travaux.

Fourniture d'une fiche de présentation du projet (pour valorisation du projet) selon un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides sur le site restauré.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

Les zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique, elles correspondent à celles qui contribuent le plus fortement à l'adaptation au changement climatique pour leur rôle clef de stockage de l'eau dans les sols et/ou de protection des eaux souterraines.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, les actions suivantes sont éligibles :

- La restauration du fonctionnement des zones humides majeures dégradées incluant l'animation, la maîtrise foncière, les travaux, l'ingénierie liée aux travaux, le suivi des effets des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration, les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- La maîtrise foncière des zones humides préservées majeures.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention ») sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, ces opérations éligibles seront sélectionnées. Le règlement précisera les modalités d'éligibilité qui incluront la nécessité d'un plan de gestion stratégique préalable et en ce qui concerne l'acquisition des zones humides préservées, la nécessité d'une stratégie foncière validée. Ces appels à projets pourront concerner les acquisitions et l'ingénierie foncière, ainsi que la mise en place de pratiques agricoles adaptées au fonctionnement de la zone humide et la structuration de filières agricoles compatibles.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

Pour l'animation territoriale, les modalités de calcul des aides sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Pour l'animation territoriale, les conditions de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide devra être remboursée.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTARAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATEGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Objectif 5-1 : Contribuer à la reconquête de la biodiversité

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

a. La structuration des stratégies régionales :

- les études stratégiques régionales et les études complémentaires nécessaires à l'établissement de ces stratégies,
- l'animation des stratégies régionales, la communication,
- l'animation régionale des gestionnaires de milieu naturel assurée par le réseau reconnu par l'agence régionale pour la biodiversité (ARB).

Taux d'aide jusqu'à 30%.

b. Dans le cadre d'appels à projets :

- les études préalables (définition de la trame turquoise, de définition des espèces-cibles, ...),
- les travaux de restauration de la trame turquoise ainsi que l'animation, la sensibilisation, le suivi de l'efficacité et la maîtrise foncière liés à ces travaux.

Taux d'aide jusqu'à 70% (défini dans le règlement de l'AAP).

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

La définition et la mise en œuvre des stratégies régionales peuvent être, sans exclusivité, portées par des Agences Régionales de la Biodiversité. L'agence finance les études nécessaires à la définition de la stratégie régionale et les missions d'animation de cette stratégie, ainsi que la communication correspondante.

Dans le cadre d'appels à projet, les travaux de restauration de la biodiversité sont aidés, sur la base d'une argumentation de leur pertinence et de leur cohérence vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

L'animation, les suivis et la sensibilisation sont éligibles et aidés en accompagnement des travaux, au prorata du temps passé sur le projet.

Les études préalables, notamment de définition de la trame turquoise, peuvent être aidées indépendamment des travaux.

Les espèces-cible sont définies dans le cadre des plans de gestion pour les zones humides ou des études définissant les suivis de l'efficacité des travaux dans le cadre des projets de restauration des cours d'eau.

L'agence finance les travaux de restauration de la trame turquoise tels que haies et mares, à la condition qu'ils soient définis dans une stratégie territoriale en lien avec les objectifs visés (circulation des espèces cible définies), afin d'éviter tout mitage non efficient.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Ne sont pas éligibles :

- les inventaires d'espèces (Atlas de la Biodiversité Communale, etc.), les plans nationaux d'action (PNA). En revanche l'agence peut aider les actions de restauration qui en sont issues et qui répondent aux objectifs ci-dessus,
- les observatoires de la biodiversité,
- les actions d'éducation à l'environnement sur la biodiversité.

3. Modalités de calcul des aides

Missions d'animation des stratégies régionales et missions d'animation accompagnant les travaux retenus dans le cadre des AAP : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».

Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Missions d'animation des stratégies régionales : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».

Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

Versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP).

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-47

GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP 25)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les aides de l'agence visent à accompagner les services publics d'eau dans leur nouvelle structuration, et pour aller progressivement vers une optimisation de leurs pratiques.

A ce titre sont éligibles : les études (y compris les études de structuration et transfert de compétence) et travaux pour élaborer et mettre un œuvre une gestion durable des services.

Type de travaux : par service de distribution, niveau inférieur maîtrisé pour prétendre à une aide d'un niveau supérieur selon les niveaux de gestion durable formalisés dans les guides AFB (Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable « Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages année 2013 », « Guide pour l'élaboration d'un plan d'actions année 2014 », « Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant année 2016 ») et ASTEE (gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et bonnes pratiques décembre 2015 – aspects techniques et financiers :

- ✓ Niveau 1 - Niveau minimal de connaissance préalable à une gestion patrimoniale/base règlementaire
 - Etudes : schémas directeurs, inventaires du patrimoine, plan d'action pour la réduction des fuites
 - Compteurs de production.

- ✓ Niveau 2 - Gestion patrimoniale
 - Outils : SIG – logiciels analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires.

- ✓ Niveau 3 - Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant
 - Etudes de pression sur la ressource (qualité/quantité) des PGSSE (Plan de gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux),
 - Equipements et outils de pilotage des réseaux (réseaux intelligents),
 - Etudes tarification / mise en place de la comptabilité analytique

L'actualisation régulière des inventaires n'est pas éligible.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 50%.

Hors ZRR, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence. La nature des travaux éligibles est celle listée dans le dispositif ZRR de l'objectif 4.1. Ces travaux sont aidés à un taux maximum de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les interventions de niveau 1, les règles de sélectivité paragraphe 6 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » ne sont pas appliquées. En revanche, ces règles sont maintenues pour les niveaux suivants.

Pour le niveau 1, les études permettant de répondre aux exigences réglementaires (schémas directeurs, inventaires du patrimoine, plan d'action pour la réduction des fuites) concernent la compétence eau potable dans sa globalité, en favorisant l'intégration du volet « préservation de la ressource » (impact sur le prix de l'eau d'une politique de préservation).

Lorsqu'une étude est portée à l'échelon intercommunal, elle peut porter sur un territoire plus restreint que le périmètre de compétence du maître d'ouvrage à condition qu'elle alimente une vision globale du service à l'échelle de compétence du maître d'ouvrage.

Les études de transfert de compétence sont accompagnées et doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou syndicat pertinent et concernent la compétence eau potable dans sa globalité y compris le volet préservation de la ressource.

Les diagnostics complémentaires visant à cibler les canalisations à risques CVM et à planifier les travaux de remplacement sont éligibles au titre de la gestion patrimoniale (niveau 2).

Pour le niveau 2, la mise en place d'outils (SIG – logiciels d'analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires) est financée dans la mesure où le service dispose d'une connaissance minimale de son réseau (niveau réglementaire) et dont la structuration permet une mise à jour pérenne des outils.

Au titre de l'équipement des réseaux, la mise en place de réducteurs de pression, de compteurs de sectorisation et leur télégestion est notamment éligible. Les compteurs individuels et leur télégestion et les équipements sans lien avec l'alimentation en eau potable (eau incendie par exemple) sont à l'inverse non éligibles.

Pour le niveau 3, les outils de pilotage et d'équipements sont éligibles dans le cadre d'un contrat. La mise en place d'outils de pilotage et d'équipements relevant de la thématique « réseaux intelligents » est limitée aux services les plus structurés et disposant d'une connaissance de leurs réseaux au-delà des simples niveaux réglementaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat (hors ZRR) est limité à une enveloppe maximale de 10% du montant du contrat.

3. Modalités de calcul des aides

Pour la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements « réseaux intelligents » (niveau 3) un montant maximum d'aide de 2 €/habitant par maître d'ouvrage est appliqué sur l'ensemble du programme.

Le nombre d'habitant considéré pour le présent objectif est celui de la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Générale de Fonctionnement (défini par l'article L.2234-2 du CGCT).

4. Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière de solde.

Objectif 3-2 - Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des installations d'eau potable et de leur évolution et l'animation des acteurs de la filière.

Sont éligibles :

- Les actions orientées vers les missions d'appui à la gestion durable pour les collectivités conformément au décret 2007-1868 du 26/12/2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions, ou en Corse par la Collectivité de Corse) aux services publics d'eau potable : missions dites « réglementaires » ;
- Les actions de connaissance et d'évaluation de l'état de la ressource en eau et du fonctionnement des installations d'eau potable ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales : missions dites « transversales » (financées au titre de la LP 29 « Gestion concertée et soutien à l'animation).

Le taux d'aide maximal est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Sont concernés les départements qui maintiendront un financement significatif sur eau et assainissement.

L'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération d'application de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions.

Objectif 3-3 - Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les actions menées par les réseaux départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations), chambres consulaires) en qualité d'animateurs de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 25.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides de la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions d'information et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4: POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les investissements sur les installations d'eau potable des territoires situés dans les zones de revitalisation rurales, de la préservation de la ressource à la distribution.

Les aides sont réservées aux ouvrages publics en lien avec l'alimentation en eau potable. Les installations destinées à la défense incendie, à l'embouteillage de l'eau, au thermalisme ou à tout autre usage commercial ou industriel, à la mise en place de protections dans le cadre du plan Vigipirate ne sont pas éligibles.

Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles.

Les actions éligibles sont :

- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services;
- les actions de protection de la ressource :
 - o tous les travaux, à l'exception de l'assainissement non collectif et des décharges (dépôts sauvages historiques ou non), prescrits dans la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés.
 - o les travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement.
- Les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et la remise à niveau les ouvrages vétustes :
 - o les travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement) :
 - traitements liées à la microbiologie, la turbidité et le fond géochimique, hors mise en place d'usine de production d'eau potable complète,
 - travaux d'interconnexion,
 - travaux sur les réseaux visant la suppression des relargages de substances par les canalisations,
 - o sans exigence de non-conformité, les opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire,
 - o la recherche et l'exploitation de nouvelle ressource,
 - o la remise à niveau des ouvrages de prélèvement et l'abandon d'ouvrages improductifs,
 - o la remise à niveau des ouvrages de distribution et de stockages et les travaux de renouvellement de réseaux visant à tendre vers les rendements réglementaires fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012,
 - o la sécurisation de la distribution : maillage, interconnexion, régulation des pressions.

La création d'usine de production complète d'eau potable n'est pas éligible.

La pose de compteur individuel et leur télégestion n'est pas éligible.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 70 %, dans la limite de l'enveloppe attribuée à la solidarité des territoires.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides sont prioritairement attribuées dans le cadre d'un contrat, qui permet d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles, et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable.

Le contrat est élaboré à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre et avec ce dernier, sans préjudice d'autres signataires éventuels (syndicats, départements...), de même pour les communes classées en ZRR sans que l'entièreté de l'EPCI à fiscalité propre ne soit classé en ZRR.

- Gestion durable des services

Les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services sont éligibles selon les conditions d'intervention précisées dans l'objectif 3-1 de la délibération de gestion des aides « Gestion durable des services d'eau potable (LP25) ».

- Mise en conformité avec les normes sanitaires

Les travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires doivent être justifiés par un avis sanitaire écrit de l'ARS (création ou réhabilitation d'équipement). Les situations de non conformité sont liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires.

Les aides sont conditionnées :

- à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture pour instruction ;
- à la connaissance des volumes prélevés et à l'existence d'un dispositif de comptage de prélèvement connu par l'agence ; en l'absence de compteur de prélèvement au préalable, la condition est réputée satisfaite si la demande d'aide présentée porte sur ou inclut l'installation du dispositif de comptage de prélèvement.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà des performances réglementaires fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ne sont pas aidés au titre du rattrapage structurel.

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

- Périmètre de protection des captages

Pour les travaux d'assainissement prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique. (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15) »).

Pour les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats, sont notamment pris en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre et les indemnités des exploitants.

- Mise en conformité avec les normes sanitaires

Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte. Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides. Les filières complètes de traitement ne sont pas éligibles.

Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Les dépenses liées aux installations de traitement seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m3/h) de la façon suivante :

	Cr ≤ 35 m3/h	35 < Cr ≤ 100 m3/h	Cr ≥ 100 m3/h
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 680 000€	CP = 28505 x Cr – 317694	CP = 6736 x Cr + 1859230
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000€	CP = 7 300 x Cr + 244 500	CP = 3 500 x Cr + 621 000

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les canalisations, le bâtiment, les équipements électriques, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles. Les besoins actuels sont calculés à partir des besoins domestiques et des besoins des activités économiques, avec la capacité calculée de la façon suivante :

- Capacité retenue (m3/h) = [((nb. hab. desservis) x (0,2/20)) + (besoins des activités économiques)] avec :
 - nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
 - base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m3/hab/j),
 - temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
 - les besoins des activités économiques (en m3/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

4. Conditions particulières de solde

Pour les opérations de mise en conformité avec la qualité de l'eau distribuée autre que les simples désinfections ou chloration intermédiaire, le maître d'ouvrage tient à disposition les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition le certificat attestant la réalisation des contrôles de réception et les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'assainissement prévu dans la DUP des captages d'eau potable, le maître d'ouvrage fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux règles de l'art, et joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020. Pour les travaux supérieurs à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 4-2 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Les travaux de remise en état des ouvrages publics d'eau potable.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de la constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 4-1 « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » s'appliquent.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-48

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LP 29)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les objectifs suivants :

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation territoriale

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseau et l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- au titre du soutien de l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale :
 - les prestations externes d'études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
 - les prestations externalisées d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation. Les démarches participatives sont des pratiques de concertation associant les acteurs clés d'un projet, acteurs « eau » ou « hors eau » permettant ainsi de croiser les différents points de vue et de prendre en compte la perception du public.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel. Ces aides portent sur la structuration d'une maîtrise d'ouvrage et non la préparation d'une démarche contractuelle.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 50%.

- au titre du soutien de l'animation territoriale des SAGE :
 - L'animation de la politique locale de l'eau.
Lorsque le SAGE est approuvé, le financement de cette animation est conditionné à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale (CLE). Son mauvais fonctionnement peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.
Les missions d'encadrement et de coordination administrative interne ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.
L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et contrat de bassin versant) dans le domaine de l'eau est aidée sur le thème 7-Préservation et restauration des milieux aquatiques.
 - Les études et prestations nécessaires à l'élaboration d'un SAGE (étude tendances et scénario, enquête publique,...)

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

Un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 70% peut toutefois être mis en œuvre dans le cas et les conditions spécifiques qui suivent : dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE nécessaire identifié par les SDAGE, ou sur un territoire orphelin, pour donner l'impulsion nécessaire au démarrage de cette élaboration. Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, si l'élaboration du SAGE se poursuit, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux maximal de 50%.

Un territoire orphelin est un territoire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau à une échelle cohérente.

- au titre du soutien des têtes de réseau :
la mise en réseau des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle au moins départementale (et si possible régionale ou supra régionale) et l'animation de ce réseau, apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Les missions de têtes de réseau sont :

- missions de coordination et d'organisation des structures membres,
- animation technique régionale,
- relai des messages et des politiques de l'agence,
- organisme ressource (fonction de « sachant ») pour les structures ou les partenaires,
- centralisation, validation et valorisation de données.

Ces missions incluent les réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération internationale sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 70%.

- au titre du soutien de l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux :
Les missions d'animation et d'évaluation départementales telles que définies par accords-cadres.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les missions d'animation sont définies à une échelle de temps :

- Annuelle : pour les financements reconduits chaque année, les demandes d'aide portent sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devront parvenir à l'agence au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des missions sauf pour l'année 2019. L'aide de l'année sera présentée pour financement après vérification de la bonne réalisation des missions de l'année précédente ;
- Ou journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils départementaux ou des entités auxquelles un conseil départemental aurait confié cette mission (dites missions transversales), des organismes consulaires en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation commandées par le bénéficiaire de l'aide dans le respect du code des marchés publics.

L'aide financière de l'agence aux missions d'animation est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions et leur coût prévisionnel,
- les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission (ordinateur, bureau, véhicule, ...) peuvent être subventionnés. L'aide à ces investissements est accordée en une ou plusieurs fois durant les 3 premières années. Si justifié, elle peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

Les coûts spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission), nécessaires à la réalisation de la mission peuvent faire l'objet d'une aide comme par exemple les frais de location de salle, de rémunération d'intervenants, de rédaction d'actes, petits matériels, etc. La demande d'aide devra détailler les postes de dépenses.

3. Modalités de calcul des aides

- Missions d'animation (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales)

L'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission).

Le coût journalier de la rémunération est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail.

L'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des livrables assignés à chaque mission. Ces objectifs et livrables sont consignés dans la convention d'aide.

- Investissements nécessaires à la réalisation de la mission

L'assiette de l'aide est le coût réel des investissements. Elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

- Dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission)

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

- Etudes et prestations externes (hors missions d'animation)

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux missions d'animation (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales)

Pour le solde de l'aide, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les livrables mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et/ou de la durée réelle. La demande de solde financier complète de l'année précédente devra être transmise avant le 31 mai de l'année en cours.

En sus, pour les missions d'animation et d'évaluation départementales, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (rapports de données, comptes rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.).

- Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.

Si l'aide à la mission d'animation n'est pas maintenu en année N+1, le solde de l'aide à l'investissement (accordée en année N), se fera à hauteur de ce qui a été dépensé sur l'année N.

- Aide aux dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission)

Le solde de l'aide aux dépenses matérielles spécifiques ou exceptionnelles doit intervenir simultanément à la demande de solde de l'aide au fonctionnement de l'animation afin de vérifier la cohérence de ces dépenses avec les missions d'animation validées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-49

ETUDES GENERALES (LP 31)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Organiser et développer le retour d'expérience en réseau et le valoriser

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient l'acquisition de connaissances visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre de la politique de l'eau, notamment des SDAGE.

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

Les suivis d'efficacité propres à une opération aidée relèvent de la LP spécifique sur laquelle l'opération en question est aidée.

2. Conditions particulières d'intervention

L'aide est conditionnée à la définition d'objectifs opérationnels et de livrables assignés à chaque projet, qui sont précisés dans la demande d'aide. Ces objectifs opérationnels et ces livrables sont consignés dans la convention d'attribution de l'aide.

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette des dépenses éligibles, sur la base du coût réel du projet présenté inclut :

- Le coût de la rémunération des personnels en charge du projet pour l'organisme employeur, correspondant au salaire brut, incluant les primes et les charges patronales ;
- Les coûts de fonctionnement associés à l'activité de ces postes, comprenant les frais de missions, de documentation et de secrétariat affectés au projet ;
- Les autres coûts matériels de type « consommables » (petit matériel, communications, produits de valorisation) ;
- Les frais de gestion administrative, à savoir le personnel administratif chargé de gérer la demande d'aide et/ou le personnel contractuel recruté pour le projet, au prorata du temps affecté à cette gestion.

Sont également éligibles les investissements nécessaires à la réalisation du projet. L'assiette est alors calculée sur la base du coût réel présenté. Lorsque l'investissement n'est pas exclusif au projet, l'aide est calculée au regard de l'amortissement du matériel, au prorata de la durée du projet par rapport à la durée de vie de l'investissement.

L'instruction de l'aide est alors conditionnée à la fourniture d'un tableau d'amortissement des investissements concernés.

Pour les projets de recherche et développement portés par les structures de recherche avec lesquelles l'Agence a établi un accord-cadre de partenariat, les taux d'aide pouvant être apportés sont définis par les accords-cadres signés entre l'Agence et les structures concernées, dans la limite de 50%.

Ce taux s'entend par projet lorsque celui-ci est multipartenarial et fait l'objet de demandes d'aides distinctes de la part de chaque partenaire.

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

4. Conditions particulières de solde

Lorsque les projets visent à produire des données pour qualifier l'état des milieux, le demandeur s'engage à fournir ces données à l'agence.

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions particulières de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

Objectif 1-2 : Acquérir les connaissances sur le fonctionnement, les pressions et l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse et des pressions qu'ils subissent, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer Méditerranée, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures ;
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains et les dimensions sociales, économiques et politiques des actions des programmes de mesures ;
- Les actions coordonnées, conduites dans une logique de réseau et s'inscrivant dans la durée.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

En sus, pour être éligibles, les opérations doivent s'inscrire dans un programme d'études coordonnées, orienté vers des objectifs finalisés et suivi par un comité de pilotage partenarial. Ces éléments doivent être précisés dans la demande d'aide.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Soutenir les projets de recherche à visée opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour améliorer les modes d'action

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les études destinées à tester et développer des techniques innovantes (non identifiées dans les LP thématiques) ainsi que les travaux scientifiques ou techniques (projets de recherche, colloques, restitutions) participant à traiter les spécificités de bassin pour améliorer les modes d'action en faveur du bon fonctionnement des milieux, en complément de la stratégie de recherche et développement mise en place au niveau national avec l'AFB.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration hydromorphologique des milieux aquatiques et de restauration écologique des milieux marins côtiers,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'AFB,
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques aidés.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

Objectif 1-4 : Produire les connaissances nécessaires à la définition et au suivi de la politique de l'eau des bassins

Sans objet.

(études à maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau, en application du code des marchés publics)

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Acquérir les connaissances sur l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les réseaux sentinelles sur les milieux emblématiques des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, visant à acquérir des connaissances permettant d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements climatiques globaux, sous forme d'appels à projets définissant les conditions d'accompagnement financières, techniques et méthodologiques.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont définies dans le cadre du règlement de l'appel à projets.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-50

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP 32)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1: CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Sans objet.

(études à maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau, dans le respect du code des marchés publics)

Objectif 1-2 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour la partie prise en charge par des tiers, ainsi que les priorités du SDAGE en matière de surveillance.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'agence, les actions nécessaires à la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Sont également éligibles les autres réseaux de surveillance à l'échelle du bassin ou de la façade répondant aux priorités des SDAGE.

Pour ces suivis, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 80% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Les réseaux de suivi des milieux mis en place doivent respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences, périodicité, ...) définis, pour la DCE conformément à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM conformément à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.

3. Modalités de calcul des aides

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes.

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale BDMAP (AFB) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats acquis sur cours d'eau ou plans d'eau ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : Soutenir la mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les actions de mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Pour ces réseaux de suivi, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les éléments de qualité ou paramètres de la DCE (DCSMM) intégrés aux réseaux de suivi, les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE (DCSMM).

Les protocoles de prélèvement, d'analyse (paramètres, limite de quantification, méthodes, ...) et de détermination doivent ainsi être conformes à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour les éléments et paramètres de la DCE et à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour ceux suivis dans le cadre de la DCSMM.

Pour les cours d'eau, l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.

Les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.

Pour la quantité des eaux souterraines et des eaux superficielles (niveau des nappes, débit des cours d'eau), les dispositions techniques (fréquences minimales, ...) imposées en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence doivent impérativement être respectées.

Les suivis, qu'ils soient de nature qualitative ou quantitative, doivent être intégrés dans un réseau à caractère patrimonial.

Les suivis de type qualitatif ou quantitatif dont l'objectif est le suivi de l'efficacité de mesures relèvent des lignes thématiques correspondantes.

Les réseaux de suivi quantitatif de nappes ou de bassins versants en déséquilibre quantitatif sont aidés au titre de la LP 21.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale BDMAP (AFB) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats acquis sur cours d'eau ou plans d'eau ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-51

INTERNATIONAL (LP 33)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR LA COOPERATION INTERNATIONALE

Sont éligibles aux aides à la coopération internationale, les projets proposés vers les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergents de l'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Les aides à la coopération internationale s'inscrivent dans un financement de projets. Plusieurs bailleurs peuvent être impliqués sans que leur contribution ne transite par le titulaire de l'aide de l'agence, c'est notamment le cas dès lors qu'une contribution locale est mobilisée. Le titulaire de l'aide accordée par l'agence produira des justifications de dépenses qui pourront être au nom des autres contributeurs. Dans ce cas ces dépenses pourront être intégrées aux dépenses justifiées pour le calcul de l'aide.

Les projets présentés étudieront la faisabilité d'actions tournées vers l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'aux actions sur le grand cycle de l'eau liées.

Dans le cas de financements multiples, les aides proposées par l'agence de l'eau RMC sont additionnables aux aides proposées par d'autres agences de l'eau, dans la limite d'un cumul de taux d'aide compatible avec le niveau d'intervention de chaque agence.

Objectif 1-1-1 : Soutenir la coopération décentralisée des collectivités

1 Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (dite OUDIN/SANTINI), l'agence finance les projets concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée, développés par des collectivités territoriales ou les établissements publics de son bassin en partenariat avec des structures publiques territoriales de pays en voie de développement.

Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2 Conditions particulières d'intervention

- Soit la collectivité est maître d'ouvrage du projet et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération.
- Soit la collectivité fait appel à un (des) opérateur(s). Elle met en place une convention avec chaque opérateur. Ce document précise les modalités financières liant la collectivité aux opérateurs du projet.

3 Modalités de calcul des aides

La collectivité doit contribuer financièrement pour au moins 5% du cout du projet ; ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
La collectivité ou son opérateur, peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.
 - Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion donc du bénévolat en France) pourra être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4 Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cadre d'une instruction de solde différenciée :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

Objectif 1-1-2 : Soutenir la solidarité internationale

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Des collectivités territoriales du bassin structurent des outils de financements internationaux dédiés aux associations et organisations non gouvernementales (ONG). Ces fonds de solidarité cherchent à mobiliser des cofinancements issus de plusieurs bailleurs locaux (collectivités, délégataires de service publique, agence,...) afin de mutualiser les coûts d'intervention sur les domaines de l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée.

Leur gouvernance est régie par une convention de partenariat impliquant les membres financeurs de l'appel à projet.

Ces guichets uniques assurent la promotion et le fonctionnement de leur appel à projets, la pré-instruction des projets présentés, la répartition des fonds mobilisés par l'ensemble des partenaires impliqués, le suivi technique et financier des dossiers jusqu'à leur solde. Chaque opération fait l'objet d'une décision individuelle par l'agence.

Seules les structures associatives, ONG, disposant de plus de 5 salariés permanents, dont les comptes font l'objet d'une certification comptable et dont le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité du bassin, pourront déposer directement des programmes d'action auprès de l'agence de l'eau, sans passage obligatoire par le guichet unique d'un fonds de solidarité international.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Les autres structures proposeront leurs programmes d'action dans le cadre exclusif d'un fonds de solidarité international.

Ces financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 50 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cas des fonds de solidarité (guichet unique) :

Le dispositif bénéficie d'une convention de partenariat pluri-annuelle validée par l'ensemble de ses membres.

Son guichet unique contribue au fonctionnement du dispositif, de l'appel à projets jusqu'au solde du dossier.

Dans le cas des dossiers individuels :

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'une convention de partenariat avec la ou les collectivités cofinanceur de son projet. Ce document définit les modalités d'intervention prévues pour le déroulement du programme d'action.

3. Modalités de calcul des aides

Dans le cas des fonds de solidarité :

Une contribution équitable, répartie entre les partenaires du fond sera recherchée (au-delà de 5 % de participation pour la collectivité et son délégataire).

- Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

La convention de partenariat précise les modalités de versement des aides (qui ne peuvent pas être plus favorables que les conditions fixées par l'agence).

Dans le cas des dossiers individuels :

Le projet doit être cofinancé par une collectivité territoriale des bassins RM&C pour au moins 5% du coût du projet ; ce montant pourra toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieurs à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
Le bénéficiaire de l'aide peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Pour les prestations réalisées bénévolement, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.
 - Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cas des fonds de solidarité :

Le solde du dossier sera proposé par le guichet unique du fonds de solidarité sur présentation des justificatifs financiers et d'un mémoire de fin de travaux.

L'évaluation des projets financés sera envisagée dans le cadre du guichet unique, l'agence se réservant le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets.

Dans le cas des dossiers individuels :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

Objectif 1-1-3 : Soutenir les actions sur les territoires prioritaires pour l'agence de l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence RMC identifie des territoires d'intervention prioritaires vers lesquels elle souhaiterait pouvoir favoriser le maintien ou le développement de programmes d'accès à l'eau, à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée.

Il s'agit :

- Des pays avec lesquels l'Agence construit une relation institutionnelle : les pays du bassin méditerranéen (moyen orient et Maghreb), les pays du bassin du Nil, Madagascar, le Togo et le Bénin autour du bassin du fleuve Mono.
- Des territoires d'intervention présentant un risque identifié par le ministère en charge des affaires étrangères (niveaux de risque cartographié en rouge et orangé), pour lesquels l'organisation des interventions est rendue plus compliquée ou génère des coûts d'intervention plus élevés.

Ces financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Les surcoûts liés à la sécurisation des missions, peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Différents porteurs de projets sont envisageables :

- Soit la collectivité est maître d'ouvrage des travaux et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération.
- Soit la collectivité fait appel à un ou plusieurs opérateurs.
 - Elle met en place une convention avec chaque opérateur. Ce document précise les modalités financières liant la collectivité aux opérateurs du projet.
- Soit une structure associative, une ONG, assure la mise en œuvre de l'action :
 - Le porteur de projet dispose de plus de 5 salariés permanents,
 - Les comptes du porteur de projet font l'objet d'une certification comptable.
 - le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité du bassin.
 - Le porteur de projet dispose d'une convention de partenariat avec la ou les collectivités du bassin cofinanceur(s) de son projet. Ce document définit les modalités d'intervention prévues pour le déroulement du programme d'action.

3. Modalités de calcul des aides

Le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité territoriale des bassins RM&C pour au moins 5% du cout du projet ; ce montant pourra toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieurs à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
Le bénéficiaire de l'aide peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Pour les prestations réalisées bénévolement, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.

Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cadre d'une instruction de solde différenciée :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

ARTICLE 2 – OBJECTIF 1-2 : SOUTENIR LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE ET LE PARTAGE SCIENTIFIQUE

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Objectif 1-2-1 : Développer la gestion intégrée des ressources en eau à l'international

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau RMC assure pour le compte des autres agences de l'eau françaises, la coopération institutionnelle Française du volet eau et assainissement pour :

- Les pays non européens riverains du bassin Méditerranéen, le bassin du Nil.
- Madagascar,
- Le Bassin du Mono au Togo et Bénin.

Pour ces territoires, l'Agence initie, coordonne et soutient des programmes institutionnels de **Gestion Intégrée des Ressources en Eau**.

Cela concerne :

- Le développement de la gouvernance publique de l'eau ;
- La mise en place de réseaux de mesure et de suivi des milieux (qualitatif ou quantitatif) ;
- La définition d'objectifs de qualité pour les milieux naturels ;
- La mise en place d'un programme de mesure pour l'aménagement et la gestion des eaux ;
- La création et l'appui d'organismes de bassin.

Dans cette mission l'agence peut mobiliser ses ressources internes au sein de ses services.

Elle peut aussi faire appel à des opérateurs présentant des compétences spécifiques (Office international de l'eau, redevables présents sur son bassin et compétents en gestion intégrée des ressources).

Dans ce cas, le taux maximal d'aide est de 70 %.

Enfin, l'agence peut, sur appel d'offre, recourir à un prestataire.

Dans ce cas, sa prise en charge sera assurée dans le respect du code des marchés publics et pourra atteindre 100 % du coût de l'action.

2. Conditions particulières d'intervention

Chaque action est envisagée avec une participation des services du pays concerné et fait l'objet d'une convention de partenariat.

Le co-financement d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette éligible aux aides de l'agence inclus :

- Des prestations réalisées en régie prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
- Pour les prestations réalisées bénévolement, seulement les frais de mission des bénévoles (Per Diem). Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les frais de déplacements internationaux et les frais spécifiques.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP31).

Le solde du dossier est établi sur justification des actions réalisées.

L'évaluation du service fait doit pouvoir tenir compte des difficultés institutionnelles indépendantes de l'opérateur, rencontrées conjonctuellement dans le pays d'intervention.

Objectif 1-2-2 : Développer la coopération scientifique à l'international

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence recherche, notamment avec les pays du bassin méditerranéen, à développer des partenariats scientifiques liés à l'adaptation au changement climatique et au maintien de la biodiversité.

Les actions éligibles sont :

- La mise en place de plans de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- Le traitement et la réutilisation des eaux usées traitées ;
- Le développement des solutions fondées sur la nature permettant d'améliorer la résilience des écosystèmes ;
- La préservation de la biodiversité marine et littorale.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Au-delà des projets techniques, le dispositif d'intervention concerne des actions scientifiques de recherche, des partenariats universitaires.

Le co-financement d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette éligible aux aides de l'agence inclus :

- Des prestations réalisées en régie prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
- Pour les prestations réalisées bénévolement, seulement les frais de mission des bénévoles (Per Diem). Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les frais de déplacements internationaux et les frais spécifiques.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP31).

Le solde du dossier est établi sur justification des actions réalisées, des résultats obtenus et sur le suivi analytique des actions entreprises.

L'évaluation du service fait doit pouvoir tenir compte des difficultés institutionnelles indépendantes de l'opérateur, rencontrées conjonctuellement dans le pays d'intervention.

ARTICLE 3 – OBJECTIF 1-3 : SOUTENIR L'ACTION D'URGENCE

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les agences peuvent apporter leur contribution financière à l'appui apporté par la France à la reconstruction post sinistre. Ces actions « d'aide d'urgence » visent à apporter une assistance rapide et ponctuelle à des populations mises en danger par l'apparition d'une crise : épidémies, catastrophes naturelles, déplacements de populations.

Le dispositif repose sur le financement d'ONG spécialisées dans les programmes de remise en service ou d'installation des systèmes d'eau et d'assainissement vers les populations impactées.

Les actions éligibles sont :

- Le diagnostic de situation post sinistre,
- Les travaux de remise en service des infrastructures,
- La distribution de kits d'urgences,
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, l'intervention d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

La contribution pour l'Agence RMC peut atteindre jusqu'à 200 000 € TTC par évènement.

2. Conditions particulières d'intervention

Le dispositif d'urgence de l'Agence RMC s'inscrit dans une réponse coordonnée pour l'ensemble des agences de l'eau.

Le processus de décision d'aide inter agences analyse :

- Le niveau d'intensité de l'évènement ;
- La nature de l'évènement (*on veillera notamment à distinguer les crises soudaines des crises chroniques ou cumulatives*) ;
- La capacité économique du pays à y répondre ;
- L'impact matériel ressenti.

La décision d'aide doit être validée par toutes les agences de l'eau. Elle est répartie entre elles selon leur enveloppe d'intervention d'urgence prédéfinie.

L'objectif des agences est de s'appuyer sur des ONG ayant fait preuve de leur capacité à réagir en situation d'urgence afin de s'assurer d'un maximum d'efficacité vis-à-vis des populations impactées.

L'agence identifiée d'un commun accord comme chef de file pour l'évènement considéré collecte l'ensemble des sollicitations émises par les ONG d'intervention et répartit les moyens à mobiliser par Agence, par ONG.

L'agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des associations sans le soutien d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C.

3. Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'aide s'effectue, en montant, au regard des investissements présentés par les ONG et selon les volumes d'intervention déterminés dans la coordination inter agence.

4. Conditions particulières de solde

Le solde des investissements sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du programme d'intervention.

Le bilan financier sera certifié par le porteur du projet lui-même ou par une structure indépendante. Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide. Les sorties de stocks peuvent être intégrés aux dépenses.

Une évaluation de la situation locale pourra être envisagée en partenariat entre les Agences de l'eau.

Les agences se réservent également la possibilité de faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

ARTICLE 4 – OBJECTIF 1-4 : SOUTENIR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

1. Actions éligibles et taux d'intervention

➤ Événements internationaux

L'agence de l'eau peut contribuer au financement d'événements internationaux en lien avec ses missions sur l'eau et au sein d'un espace coordonné pour l'ensemble des acteurs français concernés.

L'intervention par agences résulte d'un partage à parts égales entre les agences.

➤ Événements nationaux

L'agence de l'eau peut participer à la réalisation d'événements en lien avec ses missions sur l'eau :

- Au titre de l'établissement sur son périmètre de bassin ;
- Au titre de l'ensemble des agences sur le périmètre national.

Dans le cadre d'une action partagée entre les agences, une clé de répartition des financements mobilisés par chaque agence sera systématiquement recherchée, tenant compte notamment du lieu de l'événement.

➤ Outils de communication

L'agence peut financer le développement d'outils et de supports de communication en lien avec ses missions sur l'eau.

- Les outils et supports destinés aux acteurs du bassin seront financés directement par l'agence,
- Le financement des outils et supports destinés à des acteurs nationaux ou internationaux, sera réparti à part égale entre les agences.

Pour ces trois types d'actions, le taux maximal d'aide de l'agence est de 50 %.

➤ Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités

L'agence finance des réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.

2. Conditions particulières d'intervention

Se reporter à la délibération de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques LP 34 »

Dans le cas des événements internationaux, un opérateur coordonnateur sera systématiquement recherché pour la conception et la mise en place de l'action.

Concernant l'animation de bassin et de plaidoyer auprès des collectivités, les actions ne sont pas prises en compte via le dispositif d'intervention dédié aux actions internationales mais via le dispositif de financement de « l'animation de bassin » prévu par la délibération de gestion des aides « animation et gestion concertée LP 29 ».

3. Modalités de calcul des aides

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Concernant les événements internationaux, nationaux et les outils de communication, Le financement est mobilisé dans un cadre concerté avec les autres agences et le ministère de tutelle.

Concernant l'animation de bassin et de plaidoyer auprès des collectivités les actions ne sont pas prises en compte via le dispositif d'intervention dédié aux actions internationales mais via le dispositif de financement de « l'animation de bassin » prévu dans la délibération de gestion des aides « animation et gestion concertée LP 29 ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde, se reporter aux délibérations de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques LP 34 » et « animation et gestion concertée LP 29 ».

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2018-52

**COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX
AQUATIQUES (LP 34)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

- **objectif 1-1 : accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE,**
- **objectif 1-2 : soutenir les têtes de réseaux dans le domaine de l'eau,**
- **objectif 1-3 : accompagner l'information du public.**

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Au titre de l'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE :
 - les actions de communication en lien avec la labellisation « rivière en bon état »,
 - les actions de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA), par l'intermédiaire du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, SAGE ou programme d'action (pas d'action ponctuelle) : animation et supports de communication et d'EPMA.

Elles doivent accompagner la mise en œuvre des actions locales sur les enjeux prioritaires du programme relatifs à la gestion concertée de la ressource en eau, la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires, la préservation des ressources stratégiques, la réduction des rejets toxiques dispersés par la mise en œuvre d'opérations collectives « industrie », la restauration des milieux aquatiques (restauration physique, continuité écologique, flux admissibles, zones humides, biodiversité, milieu marin) et concerner un territoire pertinent et opérationnel (sous bassin, aire de captage,...).

- les études de définition du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, d'un SAGE ou d'un programme d'actions sur les enjeux prioritaires du programme.

Peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site Internet, la production d'un support de communication sur les milieux aquatiques, l'édition d'une plaquette de communication, la réalisation d'animations scolaires ou tout public, l'organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public.

Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche, les missions pérennes de communication, les programmes d'actions de communication ou d'EPMA sans lien avec le territoire ni avec les enjeux prioritaires du programme retenus sur ce territoire dans le cadre de la contractualisation, la formation (pouvant rentrer dans le champ concurrentiel).

- Au titre du soutien des têtes de réseaux dans le domaine de l'eau :
 - les missions de coordination et d'organisation des structures membres afin de mieux travailler ensemble,
 - les missions d'animation technique régionale,
 - les missions de relai des messages de l'agence,
 - les missions d'organisme ressource pour les structures ou les partenaires,
 - les missions de centralisation, validation et valorisation de données.

Les programmes d'actions de communication, d'EPMA et d'information à une échelle régionale ou départementale sans lien avec le territoire ne sont pas éligibles.

- Au titre de l'accompagnement de l'information du public :
 - la consultation du public sur le SDAGE. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin.
 - Hors contrat, des colloques multithématiques sur des objectifs prioritaires : le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle (échelle de territoire départementale a minima) sur les enjeux prioritaires du programme.
 - La réalisation d'actes ou de tout autre document à posteriori répondant à un objectif de diffusion large de l'action subventionnée, à l'échelle départementale ou régionale au moins, voire de bassin.
 - Les actions spécifiques sur le milieu marin (outils de communication ou d'animations participant à l'acquisition de données ou au porté à connaissance de données ou des enjeux sur le milieu à une échelle au moins départementale). Le cahier des charges devra être validé par l'agence afin de ne pas multiplier les outils et de valider le rôle de porter à connaissance ou d'acquisition de données de l'outil.

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage.
Le taux maximal de subvention est de 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE

Le contenu des actions de communication et d'EPMA doit être en lien avec le territoire dans le cadre des contrats (contrats de milieux, de bassin versant, contrats EPCI, programme d'actions (captage, PGRE)) ou SAGE.

Le CPIER Rhône-Saône est considéré comme un contrat.

Le volet communication et EPMA des contrats, étant un facteur de réussite de l'appropriation des réalisations techniques et des messages du territoire, est défini dans la phase de préparation du contrat. Une réelle stratégie de communication est définie en s'appuyant sur les opérations techniques du contrat. Cette stratégie, a minima sur 3 ans, est un outil vers lequel l'agence souhaite pousser les porteurs de projet afin de garantir l'atteinte de l'objectif de la politique.

Les outils et supports nécessaires à la réalisation d'animations aidées sont pris en compte dans l'opération dans la mesure où ils ne correspondent pas à des supports déjà existants.

Soutenir les têtes de réseau dans le domaine de l'eau

Le soutien aux têtes de réseau et organismes ressources est conditionné à la plus-value que l'organisme devra apporter sur le territoire dans son action de relai du message de l'agence et d'animation du réseau. L'échelle de rayonnement de son action doit être a minima le département.

Accompagner l'information du public

Il s'agit ici d'accompagner la communication sur les enjeux prioritaires du SDAGE.

Les communications thématiques (comme par exemple les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux/opérations particuliers (restauration écologique, captages, agriculture, etc)) sont à instruire sur la LP de la thématique correspondante.

3. Modalités de calcul des aides

Les actions peuvent être réalisées en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation externe.

Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

L'aide porte sur le temps de présence devant le public ou le temps d'animation du réseau et sur le temps de prestation en régie passé pour la production d'outil, la préparation et l'évaluation de l'action. Les missions doivent être détaillées et assorties de livrables.

Pour les actions d'EPMA scolaires, le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé au maximum à 50% du temps d'intervention face aux élèves.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier incluant le coût de la rémunération des personnes impliquées dans le projet et les frais de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action.

Le coût est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application «gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Un coût plafond s'applique à toutes les actions d'EPMA, y compris celles réalisées sous forme de prestation externe pour tout ou partie (marchés publics ou en dehors). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est de 550 euros par jour.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur «les conditions générales d'attribution et de versement des aides».

Coûts externes

- Si justifiés, les coûts externes, nécessaires à la mise en œuvre de l'action (rémunération d'intervenants, location de lieux, routage, impressions ...) ou de tête de réseau, font l'objet d'une aide. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les coûts externes de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
Etudes externes : l'assiette est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

Pour le solde, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions et les livrables mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des actions ou missions effectuées et/ou de la durée réelle.

- Coûts externes

Pour la production d'outils et supports, le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-53

**CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE REGIONALE DE LA
BIODIVERSITE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau

Vu l'article L. 131-8 du code de l'environnement,

Vu l'article R 131-35-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-8 du conseil d'administration portant sur l'initiative « territoires engagés pour la biodiversité »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de création de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à finaliser et à signer cette convention.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

Convention portant création de
l'Agence Régionale de la Biodiversité
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »,

L'Agence française pour la biodiversité, établissement public de l'État à caractère administratif, représentée par Christophe AUBEL, Directeur général, ci-après dénommée « l'AFB »,

L'État, représenté par Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommé « l'État »,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, représentée par Laurent ROY, Directeur général, ci-après dénommée « l'Agence de l'eau »,

L'Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement, syndicat mixte, représentée par Mireille BENEDETTI, Présidente, ci-après dénommée « l'ARPE »,

Ci-après dénommées « les parties »,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, et qui élargit les missions des agences de l'eau à la biodiversité terrestre et marine,

VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, et notamment son article 1 qui dispose que la création d'une agence régionale de la biodiversité fait l'objet d'une convention entre l'AFB et les partenaires intéressés, cette convention précisant notamment le statut de l'agence, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet,

VU la délibération n°2018-XX du XX XX 2018 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération n°XXXX-XX du 2018 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis du comité technique de l'Agence française pour la biodiversité du XX XX 2018.

VU la délibération n° CA XX-XX du 26 septembre 2018 du CDA de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération no2018-XX du XX XX 2018 du Comité syndical de l'ARPE approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

PRÉAMBULE

La nature est une richesse exceptionnelle et un atout de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle représente un élément fondamental de notre qualité de vie (paysage, santé, alimentation, bien-être, loisirs, matières premières...) et un levier important de développement de nos territoires.

Aujourd'hui, elle doit faire face à des pressions majeures : pollutions des milieux, perte de biodiversité, changement climatique, artificialisation des sols... La question de son devenir et de sa préservation se pose sur le moyen et long terme, tout autant que sa mise en valeur comme support de développement économique.

Une partie de la réponse globale se joue sur les territoires, qui doivent réussir le pari de la transition écologique vers un nouveau modèle économique et social, en passant notamment par les solutions fondées sur la nature.

Ces solutions fondées sur la nature sont définies comme les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.

La transition écologique propose donc un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons d'aménager, de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.

La création de l'Agence régionale de la biodiversité offre une opportunité d'accompagner les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur à réussir ce pari de la transition écologique et de la préservation et reconquête de la biodiversité.

Elle assurera une continuité de l'action publique d'ores et déjà engagée sur le territoire régional, en s'appuyant, notamment, sur une partie des missions portées jusqu'alors par l'ARPE. Elle bénéficiera ainsi de l'expertise et des compétences acquises par chacun depuis de nombreuses années.

En se positionnant comme cœur de réseau, cette Agence apportera du conseil, de l'expertise, de la capitalisation et diffusion des bonnes pratiques, de l'expérimentation, des connaissances nécessaires, des méthodes et des outils utiles à l'action, permettant d'accélérer la mise en œuvre de projets opérationnels sur l'ensemble du territoire régional.

L'ARB constituera également une instance de coordination des actions portées par les différentes institutions publiques en faveur de la biodiversité sur le territoire régional.

Au service de tous

Elle est prioritairement au service des collectivités, des organismes socio-professionnels, du monde de l'entreprise, de la recherche, mais elle a aussi pour vocation de créer du lien avec les associations, les acteurs de l'éducation et les citoyens.

Elle a l'ambition de travailler en synergie et en complémentarité avec ces différentes parties prenantes sur les thèmes qui entourent la biodiversité.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les récentes lois (loi MAPTAM de 2014, loi NOTRE de 2015 et loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016) ont consacré l'échelle régionale comme la plus appropriée pour la planification, la coordination et le pilotage de l'action publique territoriale en matière de biodiversité. Chefs de file des collectivités territoriales pour la préservation de la biodiversité, les Régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale, en concertation avec un comité régional de la biodiversité, et peuvent créer, conjointement avec l'AFB, des agences régionales de la biodiversité.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est impliquée dans la préservation de la biodiversité depuis de nombreuses années. La Région et les Départements ont ainsi créé l'ARPE il y a plus de 35 ans afin d'aider et d'accompagner les collectivités territoriales à la prise en compte de l'environnement et à la mise en œuvre du développement durable sur les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette dynamique a conduit à la première stratégie globale pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2014.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil régional a adopté son plan climat « Une Cop d'avance ». L'objectif est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat et d'agir sur les transports, la formation, les déchets, l'eau ou encore l'énergie pour impulser un nouveau modèle qui permettra de saisir les opportunités en terme d'innovation et d'emploi. Cette perspective est aussi déclinée dans sa politique en faveur de la préservation de la biodiversité.

L'Agence française pour la biodiversité

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé au 1^{er} janvier 2017 l'Agence française pour la biodiversité. Cette agence exerce des missions de soutien à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, de la préservation, de la gestion et de la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics et travaille également en partenariat étroit avec les partenaires socio-économiques. Elle a également vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.

Cette loi ouvre une nouvelle ère pour les politiques de biodiversité. Davantage décentralisées, elles s'appuieront sur de nouveaux leviers territoriaux, notamment régionaux, pour permettre de relever trois défis majeurs : stopper l'érosion de la biodiversité, organiser sa reconquête et rétablir le lien entre la société, l'Homme et l'ensemble du vivant. Nouvelle clef de voûte des politiques de préservation de la biodiversité, ce pari des territoires justifie la construction d'un solide partenariat entre l'Agence française pour la biodiversité et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Etat

La sauvegarde de la biodiversité et de la qualité des milieux figure parmi les objectifs prioritaires du ministère de l'écologie. Au niveau national, la mission première de l'Etat à travers la Direction de l'eau et de la biodiversité est la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des politiques de

l'eau, des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et marine et des ressources minérales non énergétiques en vue de garantir la préservation et un usage équilibré de ces ressources.

Le ministère en charge de l'écologie met en œuvre tous les outils fondamentaux des politiques publiques : réglementation (code de l'environnement et directives européennes), animation, concertation, information, amélioration des connaissances, etc.

Une grande part des politiques poursuivies s'appuie sur ses opérateurs que sont les établissements publics (Agences de l'eau, AFB, Parcs nationaux, etc.).

Les services de l'État à l'échelle régionale ont pour mission la préservation du patrimoine naturel et paysager de la région, en visant une gestion économe des ressources en particulier l'eau et les espaces naturels, une mise en œuvre équilibrée des actions de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation de ce patrimoine. Ils mettent en œuvre, en lien et en complémentarité avec les collectivités territoriales, les acteurs du territoire et les experts naturalistes, la stratégie de l'État pour enrayer la perte de biodiversité : planifications stratégiques, développement de la connaissance, gestion d'espaces protégés, prise en compte des enjeux environnementaux dont la biodiversité via l'accompagnement des porteurs de projets par les avis et la conduite de procédures réglementaires, contrôles et police. La déclinaison régionale des politiques nationales portées par d'autres acteurs (Agence de l'eau, DDT, collectivités, associations...) et la mise en œuvre directe de ces politiques sont le moteur de la participation de l'État au projet d'Agence régionale de la biodiversité.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État qui finance les ouvrages et les actions qui contribuent à atteindre ou maintenir le bon état des eaux en préservant les ressources en eau et en luttant contre les pollutions, tout en respectant le développement des activités économiques. Elle accompagne déjà financièrement et techniquement des projets de reconquête de la biodiversité aquatique et de préservation des milieux humides. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages élargit la mission des agences de l'eau à la protection du milieu marin et à la biodiversité terrestre et marine. A ce titre, l'Agence pourra intervenir en accompagnement de projets dans le respect de son programme d'intervention et de l'avis de sa Commission des aides.

L'Agence Régionale pour l'Environnement et l'écodéveloppement

L'ARPE, Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement, œuvre pour la transition écologique et la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis près de 40 ans. Syndicat mixte engagé sur le terrain, l'ARPE est le lien et le lieu où tous les acteurs de la biodiversité et du développement durable peuvent se retrouver et co-construire leurs projets. L'ARPE favorise une synergie entre les politiques de ses membres fondateurs (la Région et les Départements) et ses membres associés (l'État et les acteurs du territoire) pour permettre d'amplifier une dynamique régionale durable.

Grâce à l'expertise de son équipe technique pluridisciplinaire, l'ARPE repère et participe à l'émergence et à la promotion de projets innovants, pour mettre en œuvre la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une des régions de France métropolitaine les plus riches en termes de biodiversité terrestre et aquatique : espèces, habitats, écosystèmes et paysages des Alpes à la Méditerranée.

L'ARPE encourage la collaboration, les échanges et la concertation en animant des réseaux régionaux qui mobilisent l'ensemble des acteurs du territoire régional autour de projets de biodiversité et de transition écologique.

L'Agence rassemble et fait dialoguer les compétences d'ingénieurs, techniciens, naturalistes, urbanistes, géomaticiens, et associatifs au service des territoires, notamment lors de journées de formation tout en les valorisant dans sa communication et l'édition de publications.

Afin d'assurer les actions de l'ARB qui lui seront confiées, de prolonger quatre décennies d'expériences et d'action territoriale, d'approfondir et de renforcer les missions d'observation, de conseil, d'animation et d'information, les statuts du syndicat mixte de l'ARPE évoluent en permettant, d'une part l'entrée de nouveaux membres associés ou de collectivités et d'autre part, d'identifier les cotisations et les participations au programme d'actions afférentes à l'ARB.

L'ARPE constitue le support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARB bénéficiera ainsi des compétences des équipes de l'ARPE.

Pour une Agence régionale et partenariale de la biodiversité (ARB),

Les parties décident d'unir leurs efforts pour la création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARB), **un projet commun** qui implique la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'AFB, l'État, l'Agence de l'eau et l'ARPE.

Cette coopération permettra de renforcer les missions de services publics dont ils ont chacun la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les parties ont décidé de constituer l'ARB par convention, selon les modalités définies par l'article R. 131-32-1 du code de l'environnement. La convention précise notamment le statut de l'Agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet.

La Région souhaite construire un partenariat fort avec l'AFB en créant l'ARB, au sens où le nouveau cadre législatif le prévoit sous forme d'une délégation territoriale de l'établissement public national.

L'objectif de l'ARB est de renforcer l'action engagée, de la rendre plus efficace, plus visible et de l'ancrer durablement dans les territoires. L'ARB travaillera à l'émergence et à l'essaiage d'initiatives et de projets vertueux en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle contribuera ainsi à incarner le chef de filât régional en matière de biodiversité.

Elle doit également permettre de contribuer à l'intégration des objectifs de conservation, de valorisation et de prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques, notamment en apportant un soutien à la Région pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie régionale de la biodiversité.

A travers le lien avec l'AFB, dans le cadre d'un réseau des ARB et à partir de missions élargies, l'enjeu est également de contribuer activement à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Au sens de la présente convention constitutive, la création de l'ARB se traduit par un partenariat inscrit dans la durée entre la Région, l'AFB, l'État, l'Agence de l'eau et l'ARPE, au titre de leurs compétences respectives en matière de biodiversité.

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création de l'Agence régionale de la biodiversité, ci-après dénommée ARB, dans un cadre partenarial entre les parties.

ARTICLE 2 : FINALITES ET OBJECTIFS STRATEGIQUES DE L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE

L'ARB a pour finalités de :

- Préserver, reconquérir, valoriser la biodiversité régionale avec ses spécificités alpine et méditerranéenne, facteur de qualité de vie, de développement et d'innovation en région.
- Créer un lieu partenarial entre les acteurs de la biodiversité pour échanger sur les positionnements stratégiques respectifs, et les projets à conduire en commun.
- Accompagner la mobilisation citoyenne en faveur de la biodiversité.
- Assurer l'interface entre les dynamiques régionales, interrégionales avec les Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, nationales, européennes, alpines et méditerranéennes.

QUATRE OBJECTIFS STRATEGIQUES :

L'Agence régionale de la biodiversité de Provence-Alpes-Côte d'Azur développe les 4 objectifs opérationnels, suivants :

1. Accompagner les projets et les démarches territoriales pour faire de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, un levier de développement et d'innovation ;
2. Améliorer et valoriser les connaissances sur la biodiversité et l'environnement pour éclairer les politiques publiques ;
3. Informer, sensibiliser, éduquer et former les acteurs des territoires aux enjeux de la biodiversité ;
4. Se positionner en cœur de réseaux des différents acteurs territoriaux pour une montée en compétences et le développement de projets innovants.

Ces 4 objectifs sont déclinés et mis en œuvre annuellement en missions et programme d'actions.

L'annexe 1 décrit le cadre des missions et actions que l'ARB pourra mettre en œuvre au titre de sa première année de fonctionnement.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Agence régionale de la biodiversité est organisée selon trois niveaux :

- le Comité de pilotage de l'ARB,
- le comité technique de l'ARB,
- la Commission spécialisée « ARB » du Comité Régional de la Biodiversité.

3.1 Le Comité de pilotage de l'ARB

Il est constitué des membres suivants :

1. 4 Conseillers régionaux désignés par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
2. La Présidente de l'ARPE ou son représentant,
3. Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
4. Deux représentants de l'AFB dont un de la façade maritime méditerranée,
5. La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
6. Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
7. Les Présidents des Conseils départementaux ou leurs représentants,
8. Les Présidents des Métropoles d'Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, Toulon Méditerranée, et de l'agglomération du Grand Avignon ou leurs représentants,
9. Deux représentants de chacun des collèges de la commission spécialisée « ARB » du Comité Régional Biodiversité suivants :
 - représentants des collectivités territoriales et de leur groupement,
 - représentants de l'état et de ses établissements publics,
 - représentants d'organismes socio-professionnels et usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts,
 - représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité,
 - scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et personnalités qualifiées,
10. Un représentant de la Commission Environnement du CESER.

Le Président du Comité de pilotage est désigné par les membres dudit Comité parmi les Conseillers régionaux.

Le Vice-Président est le Directeur général de l'AFB ou son représentant.

3.1.1. Rôle

Sur proposition du Président, en concertation et en lien avec le Vice-Président, le Comité de pilotage se prononce, dans les limites des prérogatives de ses membres et des processus de décisions des différentes structures, sur :

- les orientations stratégiques,
- le programme d'actions,
- le budget annuel prévisionnel.

Il identifie au titre du programme d'actions de l'ARB, les actions dont la mise en œuvre est confiée à l'ARPE, ainsi que celles pouvant être portées par d'autres opérateurs.

Il examine le bilan annuel d'activité et le bilan annuel financier justifiant de la bonne utilisation par l'ARPE, des financements qui lui sont attribués au titre des missions ARB qui lui sont confiées, et au regard des objectifs décrits à l'article 2.

Il suit la mise en œuvre de la convention au regard du bilan d'activité de l'année précédente. Ces documents sont élaborés par l'ARPE.

3.1.2. Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Il s'appuie sur les travaux de la commission spécialisée « ARB » du Comité Régional Biodiversité auprès duquel il recueille l'avis sur le bilan de l'année écoulée (n) et sur le programme d'action de l'année suivante (n+1).

Il peut, autant que de besoin, solliciter l'avis d'experts ou de toutes personnes qu'il jugera pertinent d'associer à ses travaux.

3.2. Le comité technique de l'ARB

Le comité de pilotage (COPIL) est assisté dans son fonctionnement par un comité technique (COTECH) qui prépare l'ensemble de ses travaux. Ce dernier est constitué des représentants techniques de l'ensemble des signataires de la présente convention.

Le comité technique prépare les ordres du jour et les pièces qui seront examinées lors des séances du COPIL, notamment les éléments de bilan et le programme d'actions.

Le COTECH se réunira autant de fois que nécessaire pour préparer les éléments du COPIL en amont des séances plénières de celui-ci.

Les éléments préparatoires au COTECH seront fournis par l'ARPE.

3.3. La Commission spécialisée « ARB » du Comité régional de la biodiversité

Afin de créer une concertation la plus large possible, il est retenu de s'appuyer sur la commission spécialisée ARB mise en place au sein du Comité Régional de la Biodiversité.

La Région, dans le cadre de son Chef de filat Biodiversité, assure le lien avec le Comité régional de la biodiversité (CRB) et, conjointement avec l'Etat, l'animation de la Commission spécialisée « ARB » du CRB.

ARTICLE 4 : MOYENS ET RESSOURCES DE L'ARB

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les orientations stratégiques et le programme annuel d'actions de l'ARB, en y consacrant les moyens et ressources correspondants.

Ils confient à l'ARPE, support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité, les missions correspondantes :

- le secrétariat du Comité de pilotage et du Comité technique de l'ARB,
- la réalisation des actions du programme annuel qui lui sont confiées.

4.1 Les moyens

L'ARPE s'engage à mobiliser en interne les moyens nécessaires pour le fonctionnement administratif et technique des missions de l'ARB qui lui sont confiées. Elle fournira les pièces et documents nécessaires au fonctionnement du comité technique du Comité de pilotage de l'ARB visé à l'article 3.1.2.

4.2 Les ressources

Les ressources dédiées à l'ARPE pour les missions ARB sont constituées des apports financiers suivants :

- les participations financières, apportées notamment par l'État et ses établissements publics, parmi lesquels l'AFB,
- la cotisation et la participation financière de la Région au titre du fonctionnement de l'ARPE pour les missions ARB,
- les cotisations et les participations financières des Collectivités (Départements, EPCI, Communes...),
- les participations financières de partenaires,
- les fonds européens mobilisés sur des actions d'envergure programmées dans le cadre de l'ARB par l'ARPE,
- la vente de produits et de prestations,
- le mécénat.

Les ressources affectées par les parties pour le fonctionnement de l'ARB sont indiquées pour 2019 dans l'annexe 2. Celles-ci sont adaptées chaque année au programme d'actions et formalisées au travers de conventions financières correspondantes au programme d'action et respectant le cadre d'intervention de chaque établissement.

Les parties confient à l'ARPE le rôle de diversifier les ressources financières.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉS

5.1. Responsabilité

Chacune des parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de(s) l'autre(s) partie(s) dans le cadre des actions conduites au titre de la convention.

Chacune des parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) parties(s).

Chacune des parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

5.2. Propriété intellectuelle

5.2.1. Connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente convention, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures de l'autre partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures pour les besoins de la présente convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie, pour la durée de la convention, et ce pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses connaissances antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la présente convention et à l'obtention des résultats.

5.2.2. Résultats issus de la coopération

Les parties conviennent que les résultats communs sont la propriété conjointe des parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les parties régleront les modalités de cette copropriété par contrat séparé préalablement à tout début d'exploitation.

En tout état de cause, les parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les résultats communs. Notamment, en cas de dépôt de demande de brevet, les parties arrêteront préalablement la prise en charge des modalités de dépôt (frais de dépôt, maintien en vigueur, extension, procédures menées devant les juridictions concernant toute action destinée à protéger les droits des parties portant sur le brevet).

A cet effet, les parties pourront désigner l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités.

ARTICLE 6 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Un bilan de la mise en œuvre de la convention est réalisé au terme de 2 années d'exercice. Sur la base de ce bilan, les parties pourront décider de modifier la convention afin de compléter les missions et de modifier le fonctionnement de l'ARB.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la signature des parties.

Chacune des parties pourra mettre un terme à sa participation à l'ARB par décision motivée et exprimée auprès de l'ensemble des parties signataires avec un préavis de 6 mois.

Conformément à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, le retrait de la Région ou de l'AFB constitue un abandon de l'ARB et emporte de droit la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à compter du courrier portant notification de la décision, envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal à chaque cocontractant.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par les parties à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu à reversement, au reversement total ou partiel de la participation de chacun.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Marseille, le

Le Préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pierre DARTOUT

Renaud MUSELIER

Le Directeur général de l'Agence Française
pour la Biodiversité

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

Christophe AUBEL

Laurent ROY

La Présidente de l'ARPE

Mireille BENEDETTI

Annexe 1 – Cadre de missions et d'actions de l'ARB

Au titre de sa première année de fonctionnement, les actions de l'ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscriront dans le cadre suivant :

1. Accompagner les projets et les démarches territoriales pour faire de la préservation et de la reconquête de la biodiversité un levier de développement et d'innovation

- 1.1 - Accompagner les collectivités dans différentes démarches exemplaires
- 1.2 - Conforter et s'appuyer sur les pôles de compétences afin qu'ils deviennent des centres de ressources relais de l'ARB ciblant divers publics / organisation à créer sur le territoire régional
- 1.3 - Encourager et accompagner les projets innovants des entreprises qui intègrent des dispositions favorables au maintien et à la restauration de la biodiversité
- 1.4 - Accompagner, faciliter la recherche de financements et organiser un comité des financeurs

2. Améliorer et valoriser les connaissances sur la biodiversité et l'environnement pour éclairer les politiques publiques

- 2.1 - Renforcer et développer les Observatoires régionaux
- 2.2 - Elaborer et mettre en œuvre une stratégie d'acquisition des connaissances Terre, Mer, Milieux aquatiques
- 2.3 - Organiser et favoriser le partage de la connaissance

3. Informer, sensibiliser, éduquer et former les acteurs des territoires aux enjeux de la biodiversité

- 3.1 - Co-construire une offre de formation professionnelle relative à la biodiversité, à ses services et aux besoins des acteurs (élus, agents territoriaux, gestionnaires, associations, entreprises)
- 3.2 - Appuyer les initiatives innovantes, exemplaires et reproductibles en matière de sensibilisation à la nature en ville et à la biodiversité en région

4. Se positionner en cœur de réseaux des différents acteurs territoriaux pour une montée en compétences et le développement de projets innovants

- 4.1 - Animer les réseaux existants
- 4.2 - Créer de nouveaux réseaux en fonction des besoins
- 4.3 - Développer des projets intégrés et partagés par le croisement des compétences via la mobilisation des réseaux
- 4.4 - Croiser les 3 domaines : biodiversité terrestre, aquatique et marine
- 4.5 - Impulser, coordonner, porter des programmes multipartenaires permettant de mobiliser des fonds européens ou de répondre à des appels à projets.

Annexe 2 : Ressources affectées au programme d'actions et au fonctionnement de l'ARB
assuré par l'ARPE

Financiers	Année 2019
Région <ul style="list-style-type: none"> ○ au titre de la cotisation statutaire à l'ARPE ○ participation au programme d'actions sur la biodiversité de l'ARPE 	 500 000 €* 300 000 €*
Agence française pour la biodiversité	300 000 €*
État	50 000 €*
Agence de l'eau RMC	Sur projet

* sous réserve de l'approbation définitive du montant, des statuts de l'ARPE et des conventions afférentes

DELIBERATION N° 2018-54

FRAIS DE DEPLACEMENT : REMBOURSEMENT DES NUITEES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2012-45 relative aux frais de déplacement : remboursement des nuitées,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1

- de fixer, par dérogation à l'article 1a de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le taux maximal applicable au remboursement des frais d'hébergement et, sur présentation du justificatif, à **90 €** par nuitée, dans la limite des frais réellement engagés par l'agent, avec un forfait plancher de 60 € en France. Cette dérogation est portée à **110 €** pour les communes de Paris (75), Neuilly, Puteaux, Courbevoie, la Garenne-Colombes (92) ;
- de maintenir à 50 % la minoration de l'indemnité de repas en cas de stage de formation pour les agents ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif et la minoration de l'indemnité d'hébergement lorsque les agents peuvent être hébergés dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation ;
- de considérer les communes limitrophes aux villes de Lyon, Marseille, Montpellier et Besançon comme des communes distinctes.

Article 2

Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-55

INONDATIONS DES 14 ET 15 OCTOBRE 2018 DANS L'AUDE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

- Le taux d'intervention maximum de l'Agence pour les aides au « post-sinistre » suite aux intempéries des 14 et 15 octobre 2018 dans le département de l'Aude et l'ouest du département de l'Hérault est porté à 50%.
- Délégation au Directeur général est donnée pour attribuer ces aides sans limitation de montant par opération, et sans avis préalable de la Commission des aides, jusqu'à un montant total cumulé de 10 M€.
- L'enveloppe totale d'aides attribuée pour le « post sinistre » suite aux intempéries des 14 et 15 octobre 2018 est plafonnée à 20 M€.

DEMANDE qu'une réflexion nationale soit conduite, dans le cadre de la deuxième phase des Assises de l'eau, sur le financement des travaux de reconstruction suite aux événements climatiques majeurs.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-56

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE JUMELAGE 2019-2021 AGENCE
DE L'EAU RMC AVEC L'AGENCE DE BASSIN HYDRAULIQUE DU SOUSS
MASSA**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention et notamment la délibération n° 2018- 51 relative à l'international (LP 33),

Vu le partenariat existant depuis 2005 entre l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'agence de bassin hydraulique du Souss Massa,

Vu le bilan de la convention 2015-2018,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

AUTORISE le directeur général de l'agence de l'eau à conduire les négociations avec les autorités marocaines compétentes pour finaliser la convention en adaptant le cas échéant le projet ci-joint, puis à la signer.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN



4^{ème} ACCORD DE JUMELAGE

(2019-2021)

ENTRE

**L'AGENCE DE BASSIN HYDRAULIQUE
DE SOUSS MASSA (MAROC)**

ET

**L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE (FRANCE)**

PREAMBULE

Dans le cadre du renforcement des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du bassin hydrographique, les deux agences ont signé un premier accord de jumelage le 23 mai 2005, en vue de fonder une coopération basée sur l'échange d'expériences, et de contribuer à la recherche de solutions sur les préoccupations communes. Cet accord-cadre a été prolongé d'une année par avenant signé le 4 septembre 2008.

A l'issue de cette période de quatre ans, une seconde convention a été signée le 6 janvier 2010 renouvelant ainsi le jumelage entre les deux agences pour une durée de trois ans s'étalant de 2010 à fin 2012. Cette convention a permis notamment d'initier une démarche de planification intégrée type SAGE (outil SAGIE).

Les années 2013 et 2014, non couvertes par une convention, ont toutefois permis de définir les termes d'une coopération renouvelée par un troisième accord quadriennal 2015-2018, qui a vu la mise en œuvre des actions identifiées dans le SAGIE, notamment les projets de coopération entre collectivités françaises et marocaines.

Le présent accord fait suite au bilan des actions réalisées qui a mis en avant l'intérêt d'un partenariat institutionnel à poursuivre et à élargir sur l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'agence du bassin hydraulique de Souss Massa et Drâa sera scindée. Le bassin du Drâa sera géré par une agence de bassin hydraulique dédiée. La question de la poursuite d'une convention de jumelage spécifique sera à étudier en fonction des besoins qui seront formalisés par cette nouvelle agence.

CET ACCORD SE BASE SUR LES CONSIDERATIONS SUIVANTES :

- La similitude des modes de gestion intégrée de l'eau par bassin hydraulique adoptés par le Maroc et la France ;
- L'existence de préoccupations communes nécessitant des échanges pour que chaque organisme puisse enrichir son expertise « métier » ;
- La nécessité d'intégrer l'enjeu du changement climatique dans la gestion de l'eau dans les deux bassins compte tenu des aléas climatiques déjà existants et des situations de manque d'eau auquel les agences doivent faire face.
- Le développement constant du dialogue pour renforcer les capacités des organismes de bassin dans la gestion des ressources en eau ;
- La volonté marquée de poursuivre la coopération technique engagée tout en développant le volet de coopération décentralisée.

L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS MASSA ET DRAA ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE, désormais dénommées « LES PARTENAIRES »,

Il s'agit d'engager des actions de coopération de nature institutionnelle, technique et scientifique dans les domaines de la protection et de la gestion du bassin du Souss Massa (Royaume du Maroc) et du bassin Rhône Méditerranée Corse, et de faciliter le développement de la coopération décentralisée.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX

Les objectifs généraux du présent accord sont notamment :

1. Le renouvellement et le maintien d'un programme de coopération technique en matière de gestion de l'eau par bassin hydraulique, visant l'échange d'expériences et d'informations entre les deux Partenaires au sens large, y compris leurs conseils d'administration ;
2. L'émergence, l'accompagnement, la réalisation et le suivi post-réalisation de projets de coopération décentralisée dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de la GIRE en mobilisant les ressources et financements nécessaires ;
3. La recherche d'une étroite synergie et d'apports mutuels entre les activités de coopération décentralisée et les activités de coopération technique ;
4. La recherche de synergies avec d'autres formes de coopération ou de programmes portés par d'autres acteurs, y compris européens et internationaux, notamment sur l'enjeu de l'adaptation au changement climatique ;
5. L'implication d'acteurs de l'eau et de partenaires des agences dans ces échanges, incluant des personnalités, des usagers de l'eau, des associations et des entreprises ;
6. L'organisation ou la participation coordonnée à des visites techniques, séminaires, conférences et ateliers, visant l'approfondissement des connaissances sur des sujets d'intérêt commun, dans un esprit d'échange, de valorisation des expertises réciproques et de promotion des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques du présent accord sont les suivants :

1. Les actions institutionnelles et d'échanges techniques :
 - Accompagnement aux réflexions et aux travaux préparatoires visant à la mise en place d'un comité de bassin ;
 - Appui technique et partage d'expériences respectives sur l'adaptation au changement climatique (économies d'eau, mesures sans regrets, recharge artificielle des nappes, captage des eaux pluviales, REUT, dessalement...) ;
 - Valorisation de la démarche de planification (SAGIE) à l'échelle nationale et internationale, et duplication sur de nouveaux territoires du bassin ;
 - Approfondissement de la planification sur les enjeux de gestion quantitative, de préservation des milieux aquatiques et d'adaptation au changement climatique ;
 - Echange sur la méthodologie de la Directive Cadre sur l'Eau en matière de découpage des masses d'eau et surveillance qualité ;
 - Echange sur la nature des aménagements des versants pour la lutte contre l'érosion, la problématique d'envasement des barrages et l'amélioration du transit sédimentaire ;
 - Approfondissement de la liquidation des redevances, élargissement de l'assiette, recherche redevables, efficacité des recouvrements et des contrôles, partage des outils ;
 - Renforcement de la concertation entre tous les usagers de l'eau, acteurs et décideurs locaux, y compris les administrations et associations concernées par la gestion de l'eau.

2. La mise en œuvre de projets de coopération décentralisée :

- Evaluation du Schéma d'Aménagement et de Gestion Intégrée des ressources en Eau du bassin de l'Arghen ;
- Elaboration et mise en œuvre du SAGIE 2 de l'Arghen, en l'élargissant au suivi de la ressource et à la mutualisation des intercommunalités en identifiant les projets pertinents, en mobilisant les collectivités du bassin RMC et de l'Arghen désireuses d'établir des liens de coopération, en accompagnant institutionnellement, techniquement et financièrement les projets issus du SAGIE 2 jusqu'à leur réalisation complète et en assurant leur durabilité par la suite ;
- Elaboration d'un nouveau SAGIE sur le bassin de Tiout et formalisation de la gouvernance.

3. Actions de communication et promotion de l'action internationale :

- La participation à des actions communes (colloques, manifestations,...) et manifestation changement climatique ;
- Partage d'expérience sur les outils et méthodes de communication et de sensibilisation des populations.

Ces objectifs spécifiques sont déclinés dans l'annexe 1 : *Plan d'action initial*.

ARTICLE 3 : MECANISMES DE SUIVI, D'APPUI ET DE COORDINATION

Les autorités signataires du présent accord s'assurent que les activités mises en œuvre s'intègrent dans une vision d'ensemble du développement du territoire et sont en conformité avec les objectifs nationaux.

Un comité de suivi du présent jumelage est créé et se réunit une fois par an, soit en France, soit au Maroc. Il a pour objectif :

- L'élaboration du programme annuel d'actions et l'émergence des actions futures ;
- Le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;
- La garantie d'une mobilisation des moyens nécessaires (référents projets, coordination, calendrier) ;
- Le respect des échéances.

Les partenaires peuvent convenir, si nécessaire, d'associer d'autres institutions gouvernementales ainsi que des universités et des organisations des deux pays. Les collectivités locales et les ONG actives dans les périmètres respectifs des deux Partenaires seront particulièrement incitées à se mobiliser pour développer et renforcer les activités de coopération décentralisée. En vue d'enrichir, d'intensifier et d'assurer un développement des activités de coopération technique, il peut être recherché un appui auprès de partenaires externes.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En cas de création de produits de valeur commerciale ou de droits de propriété intellectuelle, ceux-ci seront réglementés par la législation nationale applicable, de même que par les conventions internationales sur le sujet, inaliénables pour les deux Partenaires.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Chaque partenaire prend en charge ses frais de voyage et de mission dans le cadre du déroulement courant de cet accord.

Toute autre opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût, ses modalités de financement et de prise en charge par chaque Partenaire, y compris la recherche de financements extérieurs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Chaque Partenaire sera responsable des éventuels dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de cet accord. Les personnels de chacun des Partenaires qui interviendront dans le cadre de ce partenariat resteront sous la tutelle de leur employeur d'origine.

Les Partenaires conviennent que toutes informations ou résultats de travaux d'études rassemblés dans le cadre du présent accord pourront être communiqués à des tiers sous réserve d'en indiquer la source, à l'exception des documents pour lesquels la confidentialité aura été demandée par l'un des deux Partenaires.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute difficulté résultant de l'application ou de l'interprétation de cet accord sera réglée d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 8 : MISE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord prendra effet dès son approbation par les directeurs généraux, les présidents des Comités de Bassin et/ou du Conseil d'Administration de l'Agence du bassin Hydraulique de Souss Massa et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou par leurs représentants autorisés.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de 3 ans, 2019 à 2021, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé. A tout moment, il pourra être révisé d'un commun accord. Il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des partenaires sous réserve d'un pré avis de 3 mois dûment notifié par voie postale.

La fin du présent accord n'affectera pas la conclusion des actions de coopération qui auraient pu être formalisées pendant sa période de validité, à moins que les partenaires n'en décident autrement.

Signé à Lyon, le 15 Novembre 2018, en trois exemplaires originaux.

ANNEXE 1 – PLAN D’ACTION INITIAL DU JUMELAGE 2019 – 2021

Objectif général	Objectifs spécifiques	porteur de l'action	contenu de l'action	Description de l'action	échéances	priorité
GOUVERNANCE	Mise en place d'un Conseil de bassin (instauré par la loi 36/15)	Agence RMC : Dominique COLIN - ABHSMD : Mhamed El FASSKAOUI	Animation du Conseil de bassin	Mise en place d'un Conseil de bassin	2019	1
				Mise à disposition des documents d'animation et de gestion de l'instance	2019	1
				Responsabilisation et sensibilisation des membres, présentation lors de conseil de bassin	2019-2021	1
				Mobilisation pour accompagner la dynamique de gouvernance de bassin	en fonction du besoin	2
REDEVANCES	Approfondissement de l'instauration des redevances : Elargissement de l'assiette et efficacité des recouvrements	Agence RMC : Eric ANDRE ABHSM : Fatiha FDIL	Exposer le contrôle fiscal	Note de présentation (+ procédure ISO 9001)	1er trimestre 2019	1
			Echanger sur les applications informatiques	Echanges des termes de référence/fonctionnalités de la nouvelle application Agence RMC (ARAMIS)		1
			Recherche redevables	Note de présentation (+ procédure ISO 9001)		2
			Elargissement de l'assiette	Note de présentation (y compris projets nouvelles redevances)		2
			Evaluation et propositions d'actions	Audit des actions entreprises	2021	1
CHANGEMENT CLIMATIQUE	Partage des expériences respectives sur l'adaptation au changement climatique et appui technique	Agence RMC : Anahi BARRERA - ABHSM : Mohamed AMGHAR	Stratégie de bassin à construire et à partager	Accompagnement de l'étude d'impact du changement climatique sur les ressources en eau	2019	1
				Présentation de la démarche de stratégie en Corse et accompagnement à l'élaboration de cartes de vulnérabilités (Thomas PELTE - AERMC)	2019	1
			Sensibilisation des populations aux enjeux	Suites du colloque du 15 novembre 2018 (Lyon)	2019	2
			Retour d'expériences : économies d'eau, recherche de ressources (REUT, dessalement, ...) et mesures sans regret	Visites et présentation des différents projets et leurs mises en œuvre.	2019-2021	2
			Partage méthodologique sur l'efficacité des projets	Analyse des coûts /bénéfices et répercussion des coûts	2020	2
			Gestion de la nappe souterraine du Chtouka	Suivi de la mise en œuvre du décret de sauvegarde et de ses effets sur les niveaux piézométriques (Evelyne LACOMBE - AERMC)	2020	2

Objectif général	Objectifs spécifiques	porteur de l'action	contenu de l'action	Description de l'action	échéances	priorité
CHANGEMENT CLIMATIQUE	Partage des expériences respectives sur l'adaptation au changement climatique et appui technique	Agence RMC : Anahi BARRERA - ABHSM : Mohamed AMGHAR	réflexion sur les effets de l'érosion (charriage, envasement des barrages)	Présentation de solutions basées sur la nature (Fabrice CATHELIN - AERMC)	2019	1
				Retour sur les expérimentations menées sur RMC (exemples : Barrage de Vinça,...) (Fabrice CATHELIN - AERMC)	2020	2
				Contribution à l'étude diagnostique des phénomènes d'érosion sur Souss Massa	2021	2
PLANIFICATION	Approfondir la planification	Agence RMC : Chantal GRAILLE - ABHSM : Mohamed AMGHAR	Evaluation du SAGIE 1 et élaboration du SAGIE 2 sur les thématiques du suivi de la ressource (Arghen), et des mutualisations intercommunales	Accompagnement de l'étude SAGIE, participation à l'évaluation, à la validation du diagnostic et à l'élaboration du plan d'actions, formalisation de la gouvernance (participation au Comité Local de l'Eau)	2019	1
			Valorisation de la démarche de planification (SAGIE) à l'échelle nationale et internationale	Rédaction de documents de communication témoignant de la démarche de SAGIE de l'Arghen permettant de servir de support de sensibilisation aux enjeux de la planification dans d'autres pays en coopération (Rémi TOURON -AE RMC)	2019	2
			La poursuite du SAGIE 1 du bassin de l'Arghen, et identification des projets pertinents du SAGIE 2, en mobilisant les collectivités du bassin RMC et de l'Arghen	Concrétiser les projets de travaux par les collectivités identifiées et développer une compétence intercommunale organisée pour le suivi des équipements	2019-2021	2
			Mise en œuvre du plan d'actions du SAGIE 2 (mobilisation d'un partenaire local type ONG)	Pilotage en comité annuel	2020-2021	2
			Nouveau SAGIE sur le bassin de Tiout (320 km²)	Accompagnement de l'étude, participation à la validation du diagnostic, stratégie en matière de gestion quantitative et d'irrigation agricole, élaboration du plan d'actions, formalisation de la gouvernance (participation au Comité Local de l'Eau)	2019-2020	1
			Mise en œuvre du plan d'actions du SAGIE Tiout (mobilisation d'un partenaire local type ONG)	Bilan annuel en Comité de Pilotage	2020-2021	2
			Evolution de la planification vers une méthodologie communautaire DCE (déclinaison en masses d'eau et surveillance qualité)	Présentation et échange sur la stratégie de la DCE (Anaïs GIRAUD - AERMC)	2020	2

Objectif général	Objectifs spécifiques	porteur de l'action	contenu de l'action	Description de l'action	échéances	priorité
COMMUNICATION	Développer les synergies en matière de communication	Agence RMC : Dominique COLIN - ABHSM : Mhamed EL FASSKAOUI	Meilleure information et implication du public dans la gestion durable des patrimoines et ressources en eau ainsi que des services publics d'eau et d'assainissement	partage des expériences sur la communication (Nancy YANA - AERMC / Siham TALBI - ABHSM)	2019-2021	1
			La participation à des actions communes (colloques, manifestations ...)	Visites annuelles et réciproques (dont participations conjointes à des séminaires et colloques)	2019-2021	2
PILOTAGE	Renforcer le pilotage du jumelage	Agence RMC : Dominique COLIN - ABHSM : Mhamed EL FASSKAOUI	Assurer le bon déroulement des actions identifiées dans le plan d'action du jumelage	Evaluation des années 2015 à 2018 (note bilan)	2018	2
				Organisation du comité de pilotage annuel et supervision du déroulement des missions de coopération dans le territoire des agences respectives	2019-2021	1
				Assurer l'exécution des actions prévues au sein de chaque agence avec l'implication des personnes identifiées	2019-2021	1